PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2003

Sommaire

Sommaire 1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie 5
1.1. SGAR 5
03-183-Direction régionale de l'Equipement - Délégation de signature en matière d'activités 5
03-184-Direction régionale des affaires maritimes - Délégation de signature en matière d'activités 9
03-185-Direction régionale des affaires maritimes - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. 12
Direction régionale des affaires culturelles - Composition de la commission d'appels d'offres 14
03-0716-Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie - Nomination des représentants des organismes conventionnés au sein du Conseil d'administration de la Caisse Maladie Régionale des artisans et commerçants de Haute-Normandie 15
03-0719-Composition nominative du conseil économique et social de Haute-Normandie 16
03-0755-Composition de la CRILD 21
03-194- Secrétariat général pour les affaires régionales - Délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement 23
03-0757- Direction régionale et départementale de l'agriculture et des la forêt - Nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles 24
03-0759-DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE l'AGRICULTURE - Composition et dénomination de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle d'Evreux 27
03-0760- Renouvellement de la commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie 28
03-196- Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 31
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 32
2.1. CABINET DU PREFET 32
03-0732-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement 32
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 33
03-0694-Arrêté CODAMU 33
03-0774-Arrêté CODAMU modificatif 36
03-0775-Arrêté modificatif CODAMU 36
2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances 37
03-0673- Renouvellement de classement de restaurants de tourisme. 37
03-0674-Objet : Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.). 38
03-0680- Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Lutte contre les inondations - Bassins versant de Tancarville - Ouvrage 'ND 12 - Les 4 chemins' sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon Communauté de communes de Port Jérôme 38
03-0681-REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT D'OUVILLE L'ABBAYE -SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER 40
03-0682-ARRÊTE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES - AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ N° 648 - CANALISATION SAINT ANTOINE LA FORÊT - NOTRE DAME DE GRAVENCHON - ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE 42
03-0683-ARRÊTE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION - AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ N° 648 -CANALISATION SAINT ANTOINE LA FORÊT - NOTRE DAME DE GRAVENCHON- ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE AIR LIQUIDE 44

ISSN : 0752-6121

03-0721-RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE MONTMAIN - SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MONTMAIN - SYNDICAT RURAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DE BOOS 46
03-0722-'accueil paysan ' agrément pour visite de meublés de tourisme ... 56
03-0728- Création d'un observatoire de l'Avifaune de la ZPS de l'estuaire et des marais de la Basse Seine (ZPS fr2310044) ... 56
03-195-Objet : Ordonnancement secondaire - DDSV. ... 58
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections ... 60
03-0684-Habilitation dans le domaine funéraire des établissements OGF 'responsable M. MIchel HOUZE' sis 51-53 rue des Sports - LE HAVRE ... 60
03-0686-Création de l'établissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen- Haute-Normandie' ... 61
03-0687-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par M. HEDIN sis à EU ... 66
03-0691-Adhésion de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) ... 66
03-0715-Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen - Approbation de la Charte Intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale - Modifications des statuts ... 69
03-0729-Habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Générales sis 74 route de Neufchâtel à FORGES LES EAUX ... 73
03-0737-Répartition de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux ... 74
03-0741-SIVOS de BOURDAINVILLE, ECTOT-L'AUBER,LE SAUSSAY et SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES - Adhésion d'AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, modification des statuts et changement de dénomination en 'SIVOS du VAL DES MARES'. ... 76
03-0744-Habilitation dans le domaine funéraire 'établissement pompes funèbres et marbrerie boulevard de Goville à Neufchâtel en Bray' exploitant MMe Nicole JOLY ... 78
03-0745-Habilitation dans le domaine funéraire 'Pompes funèbres des Etoiles' 17 rue des Martyrs LE HAVRE exploitant Mme Charlotte LARCHAND ... 79
03-0756-SIADE 'Entre Seine et Bray' - Adhésion des communes du BOCASSE et de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE ... 79
03-0770-Habilitation dans le domaine funéraire exploité par MM Hervé et François JOLY sis 1 Bd de Goville à Neufchâtel en Bray ... 82
03-0776-Adhésion du syndicat des bassins versants Clères-Montville au Syndicat mixte de la vallée du Cailly ... 83
03-0778-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale du HAVRE avec liste annexée des agents mandataires de la police municipale ... 85
03-0779-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MONTIVILLIERS ... 87
03-0780-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT JOUIN BRUNEVAL ... 88
03-0781-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE 89
03-0782-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT VALERY EN CAUX ... 90
03-0783-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CANY BARVILLE ... 91
03-0784-Nomination d'une régisseur auprès de la police municipale de CANY BARVILLE ... 92
03-0785-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE ... 93
03-0786-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de MONTIVILLIERS ... 94
03-0787-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de SAINT VALERY EN CAUX ... 94
03-0788-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de SAINT JOUIN DE BRUNEVAL ... 95
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ... 96
3.1. Direction ... 96
2201- Modificatif n° 7-Rectificatif au modificatif n° 7 de la décision n°2201 du 20 décembre 2002 (portant délégation de signature) ... 96
4. CENTRE HENRI BECQUEREL ... 99
4.1. Direction ... 99
03-0762-Projet d'acte réglementaire - FETOMO ... 99
5. Centre hospitalier de Rouen ... 101
5.1. Direction Générale ... 101
03-0725-Accès sécurisé à une partie des éléments du dossier médical informatisé du CHU ... 101
6. D.D.A.F. - 76 ... 102
6.1. Direction ... 102
48/11-2003-décret autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire 102
49/11-2003-Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime ... 103
50/11-2003-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'Autretot, Veauville les Baons, Hautot le Vatois, Baons le Comte et Hautot Saint Sulpice ... 104
7. D.D.A.S.S. - 76 ... 106
7.1. Service Social ... 106
03-0689-Création de 6 logements au sein de la résidence Fontana, 47 Bd de l'Yser à Rouen ... 106
03-0727-Création de 110 places de CADA par l'AFTAM de OISSEL ... 107

03-0752-arrêté d'extension du foyer de jeunes travailleurs de l'Union Chrétienne des jeunes Gens du Havre 107
8. D.D.E. - 76 108
8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) 108
03-0675-ARRETE PERMANENT - RN 28 - PR 63+500 à 63+835 - Limitation de vitesse - Commune de FOUCARMONT 108
03-0676-ARRETE PERMANENT - RN 31 - PR 4+300 à 7+400 - COMMUNES DE ST JACQUES SUR DARNETAL et DARNETAL - Limitation de vitesse 109
030065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Esteville 111
030067-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon 113
8.2. Service Qualité et Communication (SQC) 115
03-0714-Association Syndicale des propriétaires du lotissement le Clos de la Ferme Roumare 115
9. D.D.T.E.F.P. - 76 115
9.1. Direction 115
03-0693-Délégation de pouvoir pour Mme Anne DELARUE EDERICH (arrêt de chantier) 115
03-0695-Délégation de pouvoir M. David GUILBAUD (arrêt de chantier) 116
03-0696-Délégation de pouvoir Mme C. SAILLARD (arrêt de chantier) 117
03-0697-Délégation de pouvoir M. H. DUNOGENT (arrêt de chantier) 118
03-0698-Délégation de pouvoir Mme PANIER Agnès (arrêt de chantier) 119
03-0699-Délégation de pouvoir Mme INQUEL Maryline (arrêt de chantier) 120
03-0700-Délégation de pouvoir M. Philippe GARBE (arrêt de chantier) 121
03-0701-Délégation de pouvoir M. Jean-Rémi BLOT (arrêt de chantier) 122
03-0702-Délégation de pouvoir M. Jean-Baptiste BRUN (arrêt de chantier) 123
03-0703-Délégation de pouvoir Mme Isabelle POISSON (arrêt de chantier) 124
03-0704-Délégation de pouvoir Mme Nathalie LEBRETON (arrêt de chantier) 125
03-0705-Délégation de pouvoir Melle Anne DUBUISSON (arrêt de chantier) 126
03-0706-Délégation de pouvoir M. Sylvain HERUBEL (arrêt de chantier) 127
03-0707-Délégation de pouvoir Mme CONTREMOULIN Myriam (arrêt de chantier) 128
03-0708-Délégation de pouvoir Mme CHERIF Béatrice (arrêt de chantier) 129
03-0709-Délégation de pouvoir M. Philippe GRILLON (arrêt de chantier) 130
03-0710-Délégation de pouvoir M. David RIVE (arrêt de chantier) 131
03-0711-Délégation de pouvoir M. Pascal MARTIN (arrêt de chantier) 132
03-0712-Délégation de pouvoir Mme Nicole TERSINIER (arrêt de chantier) 133
03-0726-Subdélégation de signature concernant la B.A.E. 134
9.2. Direction du Développement Local 135
03-0724-Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes de l'association CAILLY PRESTATIONS PROXIM'SERVICES à Notre Dame de Bondeville (76960) 135
10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 137
10.1. Division de l'organisation des missions 137
03-0754-Fermeture du chantier de remaniement dans la commune de Petit Couronne 137
10.2. Division Législation et contentieux 137
03-0769-Changement d'affectation de parcelles sur Criel sur Mer 137
11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 138
11.1. Secrétariat Général 138
03-0750-arrêté fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées professionnels maritimes correspondant à la contribution des familles aux charges de l'établissement liées au fonctionnement du service de restauration et d'internat pour l'année 2003 138
03-0751-Arrêté fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées professionnels maritimes correspondant à la contribution des familles aux charges de l'établissements liées au fonctionnement du service de restauration et d'internat pour l'année 2004 139
11.2. Service des Affaires Economiques 140
189/2003-arrêté portant fermeture de l'exercice de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais 140
198/2003-Arrêté réglementant la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche) 142
207/2003-Arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte ouest du Cotentin 143
204/2003-Modificatif à l'arrêté n° 56/2003 du 4 juin 2003 fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie (COREMODE) 145
209/2003-arrêté abrogeant l'arrêté n° 74/2003 du 10 juillet 2003 interdisant la pêche des moules et des coquillages fouisseurs entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer 145
226/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJBS-11A du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques - gisement Baie de Seine - 147
227/2003-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Baie de Seine' 148
12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 150

12.1. ARH ... 150
03-0692-Arrêté modifiant les capacités du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ... 150
03-0771-DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE DU 12 NOVEMBRE 2003 ... 151
12.2. CROSS Social ... 165
03-0685-Rejet de la demande d'extension du Centre d'Aide par le Travail La Lézarde à HARFLEUR ... 165
03-0688-Extension du centre d'aide par le travail pour handicapés moteurs d'Evreux ... 167
03-0690-Association ALINEA - Autorisation de régularisation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) au Havre ... 168
03-0730-Restructuration du Centre de Rééducation Auditive 'Beethoven' à ROUEN ... 169
03-0733-Restructuration des services de compétence ETAT du Centre Départemental de l'Enfance CANTELEU ... 171
03-0734-Association ARIRT - Régularisation d'un Centre de Soins pour Toxicomanes à ROUEN ... 174
03-0735-Association AUTISME 76 - Extension du CISP de Saint-Etienne du Rouvray ... 175
03-0736-Association AUTISME 76 - Extension de l'IME ... 176
03-0738-Financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile au HAVRE ... 177
03-0739-Institut de rééducation 'L'Eclaircie' BARENTIN - Réduction de capacité ... 179
03-0740-Création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de LILLEBONNE ... 180
12.3. SCEPS ... 181
DECISION ... 181
03-0742-composition jury examen de niveau ... 182
12.4. Service des ressources humaines ... 183
Arrêté fixant les conditions d'organisation du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées. ... 183
13. D.R.T.E.F.P. ... 184
13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle ... 184
03-0677-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail ... 184
03-0746-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail ... 186
13.2. Département Entreprises ... 188
03-0772-Arrêté d'agrément de l'atelier Picking ... 188
03-0773-Arrêté d'agrément de EURE MULTI SERVICE ... 189
14. RECTORAT DE ROUEN ... 190
14.1. Secrétariat Général ... 190
03-0713-Arrêté de délégation de signature concernant la division des établissements et de l'encadrement pédagogique dont le chef de division est Monsieur LEDUC subdélégation donné à Monsieur GOULE, Madame HIBON, Madame MALAZDRA, Monsieur SATURNIN ... 190
03-0748-délégation de signature donnée à Monsieur HUCHET, I.A.-D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime subdélégation est donnée dans la limite des attributions qui leur sont conférées à Monsieur DUTOT, IA adjoint ; Madame DELOUSTAL, IA adjointe ; Monsieur DUFOUR, IA-IPR adjoint à l'IA et Madame LALANNE, SG de l'Inspection académique ... 191
15. SERVICES FISCAUX ... 193
15.1. Direction des services fiscaux ... 193
03-0678-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre recette d'ELBEUF. - Délégation donnée à Mme LEVASSEUR par M. LAVEDRINE ... 193
03-0679-Signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette principale du Havre Hôtel de Ville - Délégation donnée à Mme TOURBIN par M. GUEDON ... 194
03-0764-Arrêté portant modification d'une régie de recette auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT. ... 194
03-0765-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er bureau. ... 195
03-0766-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2ème bureau. ... 196
03-0767-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE ... 196
03-0768-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers du HAVRE. ... 197
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE ... 198
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales ... 198
03-0723-Dissolution du SAEPA de la région de ST AUBIN-sur-SCIE ... 198
03-0743-Communauté de Communes des Monts et Vallées - Modification des statuts ... 199
03-0747-Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Anneville-sur-Scie ... 200
03-0749-Modification de la composition du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules ... 201
03-0761-SIVOS d'Ouville-la-Rivière - St Denis d'Aclon ... 205
03-0777-SIVOM des Côteaux de l'Andelle ... 206

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-183-Direction régionale de l'Equipement - Délégation de signature en matière d'activités

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART
☎ 02 32.76.51 85
02 35 76.54 80
✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-183

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale de l'Equipement

VU :
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;

- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

- Le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports.

- Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

- L'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;

- Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

- Le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;

- Le décret n° 97/712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;

- Le décret n° 97/715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;

- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2001,

- Le décret n° 02/747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.

- Le décret du 19 décembre 2002, nommant M.Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) à compter du 1er janvier 2002 ;

- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Equipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2002,

- L'arrêté préfectoral n° 03-166 du 10 juillet 2003 portant délégation de signature en matière d'activité de M .le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M.Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Equipement :

1) aménagement et urbanisme
2) habitat
3) politique de la ville
4) transport
5) infrastructures
6) bâtiment et travaux publics
7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I-) ACTES CONCERNES :

▪**1)** les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

▪**2)** les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

▪**3)** les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Equipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

▪**4)** les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

▪**5)** les notifications et gestion des crédits

▪**6)** les aides financières aux entreprises

▪**7**) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

mémoire en défense relatifs aux instances en :

• Référé suspension, tel que prévu à l'article L 521-1 du code de justice administrative,

• Référé liberté, tel que prévu à l'article L 521-2 du code de justice administrative,

• Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)
* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)
* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)
* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

⇨ licences communautaires
⇨ licences de transport intérieur
⇨ autorisations bilatérales
⇨ autorisations CEMT

* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

* inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
* délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
* maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
* radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).
* décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

a) Inscription au registre des voyageurs :

* inscription au registre des transports publics routiers de personnes
* maintien de l'inscription au registre
* radiation à ce registre

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),
* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange de titres administratifs de transports tels que :

⇨ licences communautaires
⇨ licences de transport intérieur

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III -) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

▪ **1) -** la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

▪ **2)** - les décisions d'avancement,
⇨ l'avancement d'échelon,
⇨ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
⇨ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par ses collaborateurs ci-après énumérés :

- Mme Nicole HADDAD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N, 1ère catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-René LE RU**, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par MM. Gérard LEBEL, Marc ECOUSTRE et Jean-Pierre COZETTE, Attachés Administratifs des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par M. Louis Dominique CHASSE, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- M. Jean-Pierre SAINT ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement et en son absence
Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Thierry DUCLAUX pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Equipement, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 03-166 du 10 juillet 2003 est abrogé**.**

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de Seine Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Equipement de Haute-

Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2003

Le Préfet

03-184-Direction régionale des affaires maritimes - Délégation de signature en matière d'activités

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART
☎ 02 32.76.51 85
02 35 76.54 80
✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-184

Objet : **Direction Régionale des Affaires Maritimes**
Délégation de signature en matière d'activité

VU :
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public et l'instruction interministérielle d'application aux services extérieurs du Ministère de la Mer ;

Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

La décision n° 633 DPS/GA1 en date du 22 août 2000 du Ministre de l'Equipement des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er septembre 2000 ;

La décision n° 292 DEC/AFFMAR en date du 24 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur Principal des Affaires maritimes, Christophe LE VILLAIN, chef du service « Action de l'Etat en Mer », à la Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Seine-Maritime-Eure, pour compter du 16 novembre 2002 ;

La décision n° 667 DEC/AFFMAR en date du 26 août 2002 modifiée par décision n° 720 DEC/AFFMAR du 19 septembre 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur Principal des Affaires maritimes, François NADAUD, Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur Interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er septembre 2002 ;

L'arrête n° 03004351 DPSM CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes LE CAMUS Cyrille, chef du service des moyens des services déconcentrés ;

L'arrête n° 03005904 DPSM CS201 en date du 16 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2ème classe des Affaires maritimes GRANNEC Lionel, directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;

Le code des marchés publics

L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAMON, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord, Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

Pêche Maritime

Référence	Nature des pouvoirs
- Décret n° 86.1014 du 27 août 1986 modifié par décret n° 99.369 du 07 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
- Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 (articles 2, 3, 5, 14, 17 et 23)	conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
- Décret n° 90.618 du 11 juillet 1990	exercice de la pêche maritime de loisir
- Décret n° 90.719 du 09 août 1990	condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
- Décret n° 94.157 du 16 février 1994	réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001	exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	réglementation de la pêche sous-marine

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

ARTICLE 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAMON, Administrateur Général des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Référence	Nature des pouvoirs
- Décret n° 69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Décret n° 92.376 du 1er avril 1992	Renouvellements des membres des

	Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Décret n° 85.369 du 22 mars 1985	Tenue des Commissions Régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
- Décret n°98.1253 du 28 décembre 1998	Tenue des commissions régionales pour l 'amélioration des conditions de débarquement des produits de la mer
- Décret n° 93.33 du 8 janvier 1993	Permis de mise en exploitation des navires de pêche Délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins
- Circulaire agriculture - pêche du 15 juillet 2003	Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes	Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relatif à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1	Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire interministérielle du 11 mars 1986	Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat
- Circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements cultures marines	Décision d'accord préalable à la mise en place par le Crédit Maritime Mutuel de prêts à moyen terme spéciaux liés à la réalisation d'investissement dans le domaine des cultures marines.

b) Pilotage maritime

Tutelle du pilotage maritime

- Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié	-Nomination des pilotes maritimes -Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes -Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus -Etablissement et modification du règlement local des stations de pilotage maritime ainsi que de ses annexes -Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour et désignation des représentants des armateurs.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature de Monsieur Jean-Marc HAMON, qui lui est conférée par le présent arrêté est donnée à Monsieur François NADAUD, Administrateur principal des Affaires maritimes, Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur Interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAMON, la délégation conférée par le présent arrêté est exercée par :

M. François NADAUD Administrateur principal des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

M. Lionel GRANNEC	Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime
M. Cyrille LE CAMUS Services Déconcentrés	Officier principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des
M. Christophe LE VILLAIN	Administrateur principal des Affaires maritimes Chef du service Action de l'Etat en Mer
M. Thierry CANTERI	Administrateur de 2ème classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

ARTICLE 5 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires Maritimes pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Monsieur François NADAUD, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 09 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-185-Direction régionale des affaires maritimes - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART
☎ 02 32.76.51 85
02 35 76.54 80
✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03- 185

Objet : **Direction Régionale des Affaires Maritimes**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public et l'instruction interministérielle d'application aux services extérieurs du Ministère de la Mer ;

Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M.Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

L'arrêté préfectoral n° 03-42 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes ;

La décision n° 633 DPS/GA1 en date du 22 août 2000 du Ministre de l'Equipement des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er septembre 2000 ;

La décision n° 292 DEC/AFFMAR en date du 24 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Christophe LE VILLAIN, chef du service « Action de l'Etat en Mer », à la Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Seine-Maritime-Eure, pour compter du 16 novembre 2002 ;

La décision n° 667 DEC/AFFMAR en date du 26 août 2002 modifiée par décision n° 720 DEC/AFFMAR du 19 septembre 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur Principal des Affaires maritimes, François NADAUD, Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur Interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er septembre 2002 ;

L'arrête n° 03004351 DPSM CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes LE CAMUS Cyrille, chef du service des moyens des services déconcentrés ;

L'arrête n° 03005904 DPSM CS201 en date du 16 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2ème classe des Affaires maritimes GRANNEC Lionel, directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;

Le code des marchés publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAMON, Administrateur Général des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes au HAVRE, Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale des Affaires Maritimes, imputées sur le budget des Ministères de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer :

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature des actes suivants :

- ordre de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;

- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;

- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAMON, la délégation conférée par le présent arrêté sera exercée par :

M. François NADAUD Haute-Normandie,	Administrateur principal des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires Maritimes de Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure
M. Lionel GRANNEC	Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS Services Déconcentrés	Officier principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des
M. Christophe LE VILLAIN	Administrateur principal des Affaires maritimes Chef du service Action de l'Etat en Mer
M. Thierry CANTERI	Administrateur de 2ème classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 03-42 du 9 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Maritimes au HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

Direction régionale des affaires culturelles - Composition de la commission d'appels d'offres

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART ROUEN, le 16 octobre2003
☎ 02 32.76.51 85
02 35 76.54 80
✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-

Objet : **Direction Régionale des Affaires Culturelles**
Arrêté portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres.

VU :
- Le code des Marchés Publics et notamment les articles 21 à 23,

- Le décret N° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

- Le décret n°97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministère de la Culture et de la Communication,

- L'arrêté n°03-39 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

ARRÊTE
Article 1 :

Le présent arrêté précise la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Article 2 – I : Sont membres de la commission avec voix délibérative.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,

Le Conservateur Régional des monuments historiques, ou son représentant,

L'Ingénieur des services culturels et du patrimoine de la conservation régionale des monuments historiques.

Pour les travaux sur les monuments historiques :

L'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, ou son représentant,

Le vérificateur des monuments historiques territorialement compétent, ou son représentant,

L'architecte des bâtiments de France territorialement compétent, ou son représentant,

Pour les travaux des objets mobiliers :

Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques.

Pour les travaux de restauration des orgues :

Le rapporteur devant la commission supérieure des monuments historiques,

Le technicien conseil territorialement compétent,

Pour tous les autres types de marchés (travaux d'aménagement, informatique, fournitures, prestations de services diverses…) :

Le Directeur-Adjoint ou le Secrétaire Général de la DRAC,

Le Chef de Service concerné ou son représentant.

II : Assistent aux réunions en tant que membres de la commission avec voix consultative :

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

Le Contrôleur Financier en région ou son représentant.

ainsi que tout fonctionnaire ou toute personnalité dont l'avis pourra être jugé utile par le Président suivant soit la nature des travaux, soit l'affectation du bâtiment.

Article 3 :

La commission d'appel d'offres est présidée par le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou par son représentant.

Article 4 :

Le secrétariat des réunions est assuré par les services de la conservation régionale des monuments historiques.

Article 5 :

L'arrêté n°02-35 du 16 avril 2002 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-0716-Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie - Nomination des représentants des organismes conventionnés au sein du Conseil d'administration de la Caisse Maladie Régionale des artisans et commerçants de Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.32.18.26.97
Mel : dr76-oss@sante.gouv.fr
Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

ROUEN, le 27 OCTOBRE 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie ;

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 611-12, R. 611-37 et R. 611-38 ;

l'arrêté du 21 novembre 2000 portant nomination des Personnes Qualifiées, des représentants des UDAF, Médecins, Pharmaciens et Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Mutuelle Régionale des Professions Artisanales, Commerciales et Industrielles de Haute-Normandie ;

la lettre de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA), en date du 25 septembre 2003, proposant la candidature de Monsieur **Yves LEROY** en tant que membre suppléant, pour représenter les organismes régis par le Code des Assurances ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé **membre suppléant** pour assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie, en tant que représentant des organismes régis par le Code des Assurances, sur désignation de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA) : **Monsieur Yves LEROY**, en remplacement de Monsieur Serge GUILLOCHON.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

03-0719-Composition nominative du conseil économique et social de Haute-Normandie

Réf. : NB - N°

Affaire suivie par Mlle BOURGHART
☎ 02 32 76 51 85
02 32 76 54.80
✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 06 juin 2003 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :
La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie

- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER, Président du MEDEF Haute-Normandie

- M. Jean-Paul BEAUVAIS, Président du MEDEF Région havraise

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Jonathan HALL, Président du Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Ghislain de BOISSIEU, Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Pierre LEBLIC, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Pierre JOUBERT, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- Mme Josiane KHARO, Union départementale CGT de la Seine-maritime

- Mme Thérèse MORINIAUX, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Yves CHAPERON, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et Union départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime

- M. Pierre DAFFNIET, Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime

- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure

- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège

- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT

- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute- Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l' Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Jean-Paul TIXADOR, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER , Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :
L'arrêté préfectoral du 25 février 2003 est abrogé.

Article 3 :
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés,
M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Fait à Rouen, le 5 novembre 2003

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-0755-Composition de la CRILD

Réf. : PG/OM

Affaire suivie par Pascale GLAIZOT
02 32 76 55 29
02 32 76 55 20
pascale.glaizot@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
LE PREFET
de la région Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : relative à la composition de la Commission Régionale pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (C.R.I.L.D.)

VU **: la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;**

VU : le décret n°97-690 du 31 mai 1997 modifiant le code de la Sécurité Sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du Fonds d'Action Sociale pour les Travailleurs Immigrés et leurs Familles ;

VU : le décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations ;

VU : l'avis du conseil d'administration du Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations en date du 26 septembre 2003

Sur proposition du monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

Article 1er : Il est créé pour la région Haute Normandie une commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD).

Article 2 : La composition de cette commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations qui est placée sous la présidence du Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant, est fixée comme suit:

- 23 membres de l'Etat ou leurs représentants :

Le préfet de la région Haute-Normandie
Le secrétaire général aux affaires régionales
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
Le Préfet du département de l'Eure
Le Sous-préfet chargé de la Politique de la Ville du département de Seine-Maritime
Le Sous-préfet chargé de la Politique de la Ville du département de l'Eure
Le directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
Le trésorier payeur général
Le Procureur de la République
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de la Seine-Maritime
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Eure
Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Le recteur d'académie
Le directeur régional de l'équipement
La directrice régionale des affaires culturelles
Le directeur régional et départemental de la jeunesse et de sports
La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Le délégué régional de l'office des migrations internationales
Le directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi
Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse
Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt
Le directeur régional de l'AFPA

- 7 représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

- Le président du Conseil régional
- Le président du Conseil général de la Seine-Maritime :
- Le président du Conseil général de l'Eure :
- Le président de la Communauté d'agglomération de Rouen :
- Le président de la Communauté d'agglomération du Havre :
- Le président de la Communauté d'agglomération d'Evreux :
- Le maire de la ville de ROUEN

- 8 représentants des organisations syndicales représentatives au plan national (titulaires et suppléants) :

- Un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
- Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)
- Un représentant de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)
- Un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
- Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)
- Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.- C.G.C.)
- Un représentant du MEDEF

- Un représentant de la CGPME

- 1 membre représentant les caisses d'allocations familiales de la région ou son suppléant

- 7 personnalités qualifiées ou leurs suppléants

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-194- Secrétariat général pour les affaires régionales - Délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-194

Objet : **Cabinet du Préfet**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

- Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- Le décret du 9 janvier 2000 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Administrateur Civil hors classe, détaché en qualité de Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle Calédonie, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet Chargé de Mission pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime (1ère catégorie) ;

- L'arrêté du Premier ministre en date du 11 janvier 2001 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie ;

- L'arrêté du Premier ministre du 4 juillet 2000 portant nomination de M. François THOMAS, Administrateur civil, en qualité de Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie ;

- L'arrêté préfectoral n°03-32 du 9 janvier 2003 du 1er septembre 2002 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,

- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUTTON, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

- M. François THOMAS, Administrateur Civil, Chargé de Mission, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

- Mme Christine TRICOTEL, Directeur des Services Administratifs et financiers du SGAR

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUTTON, M. François THOMAS et de Mme Christine TRICOTEL, les délégations de signatures sont exercées par :

- Mme Brigitte RINCE, Attachée d'Administration Centrale, Directeur Adjoint des Services Administratifs et Financiers du S.G.A.R. dans les mêmes conditions,

- Mme Natacha BOURGHART, attachée, Chef du service des affaires générales du S.G.A.R. :

▪ pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région, hormis ceux concernant les pro grammes européens,

▪ pour le fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires régionales ;

▪ pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région, pour les crédits nationaux.

- M. Pascal BARBETTE, contractuel du Ministère de l'Intérieur niveau A , responsable du bureau de gestion des crédits européens du S.G.A.R. :

▪ pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour la gestion des crédits des programmes européens,

▪ pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région pour les crédits européens

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BARBETTE, la délégation de signature est exercée par Mme Natacha BOURGHART.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral susvisé n°03-32 du 9 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 17 novembre 2003

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-0757- Direction régionale et départementale de l'agriculture et des la forêt - Nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 20 novembre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

VU :

- Le code rural, notamment l'article 1171 ;

- Le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 modifié, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

- L'arrêté du 25 février 1974 ensemble les textes qui l'ont modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

- L'arrêté interministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1999 nommant les membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétent pour la Haute-Normandie ;

- L'avis du directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région de Haute-Normandie est constitué comme suit, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté :

1) En qualité de représentants des salariés agricoles

a) A titre de représentants de l'Union Régionale des Syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie :

Titulaire : M. PORTIER Guy
27400 SURVILLE

Suppléant : M. LEBOSSE Patrick
120 rue Paul Langelin - 76770 HOUPPEVILLE

b) A titre de représentants du Comité Régional C.G.T. de Normandie :

Titulaire : Mme DAUBENFELD Evelyne
8 rue de la Meuse - 27000 EVREUX SAINT MICHEL

Suppléante : Mme Dominique AUNEAU
20 bis rue du Neubourg - 27000 EVREUX

c) A titre de représentants des Unions Départementales des Syndicats F.O. de l'Eure et de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. PASSELANDE Gérard
11 rue Nicolas Poussin
27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Suppléant : M. HERMIER Jean
La Fosse Aubry - 9 rue de la Violette
27930 LE VIEIL EVREUX

d) A titre de représentants de l'Union Régionale des Syndicats Chrétiens C.F.T.C. de Haute-Normandie :

Titulaire : Mme JOUEN Monique
Hameau Masse - 76570 FRESQUIENNE

Suppléant : M. MARICAL Bernard
200 allée Bolbatre - 76116 SERVAVILLE SERMONVILLE

e) A titre de représentants du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E./C.G.C. :

Titulaire : M. PEZOT François
87 rue de la Libération - 27140 GISORS

Suppléant : Poste non pourvu

f) A titre de représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (UNSA) :

Titulaire : M. CHERENCEY Michel
2 rue de la Cavée Rouge - 27000 EVREUX

Suppléant : M. LOPEZ Daniel
Résidence du Parc - Bâtiment 2 - Appt 57
Rue Vernon - 27000 EVREUX

2) En qualité de représentants des employeurs de main-d'oeuvre agricole

a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Normandie :

Titulaires : M. DELAMARE Bertrand
Hameau Dracqueville - 76890 SAINT PIERRE BENOUVILLE

M. FANOST Bertrand
2 rue des Forrières - 27400 MONTAURE

Suppléantes : Mme VITTECOQ Christelle
La Prairie - 76190 VEAUVILLE LES BAONS

Mme BLAISOT Véronique
8 rue du Panorama - 27930 SAINT GERMAIN DES ANGLES

b) A titre de représentants de la Chambre Syndicale des exploitants forestiers, scieurs et industries connexes de Haute-Normandie (Fédération Nationale du Bois) :

Titulaire : M. GUIDEZ Pierre
Route de Quevillon - B.P. n° 1
76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Suppléant : M. GASTEBOIS Noël
Ets GASTEBOIS - RN 175 - 27210 BOULLEVILLE

c) A titre de représentants de la Fédération Nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux :

Titulaire : M. VIGREUX Jean-Pierre
76730 AVREMESNIL

Suppléant : M. BLONDEL Gérard
76540 GERPONVILLE

d) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles de Haute-Normandie :

Titulaire : M. PREVOST Jean-Jacques
27410 AJOU

Suppléant : M. AUFFRET Jacques
CAP SEINE - B.P. 108 - 76134 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

e) A titre de représentants de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage Normandie :

Titulaire : M. SAINT-MARTIN Christian
15 rue du Bal Champêtre - 27400 LOUVIERS

Suppléant : M. VASSE Philippe
Hameau de Briquemare - 76930 CAUVILLE SUR MER

Article 2 :
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 Novembre 1999 sont abrogées.

Article 3 :
MM. le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie.

Pour Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Signé J. GUTTON

03-0759-DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE l'AGRICULTURE - Composition et dénomination de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle d'Evreux

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition et dénomination de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'EVREUX (Eure)

VU :

- le code de l'éducation , et notamment l'article L. 421.1, L 421-3 à l'exception du quatrième alinéa, L. 421-11 à L. 421-16, L. 421-22 et L.421-23 ;

- le code rural, et notamment les articles R. 811-8 ;

- le code rural, et notamment les articles R. 811-9, R. 811-25, R. 811-27 et R. 811-47 ;

- le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du Conseil Régional ;
Sur le rapport de M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'EVREUX, sis 6, rue Georges Politzer à Evreux (27032) comporte quatre centres d'enseignement, de formation et de production désignés ci-après :

le lycée d'enseignement général et technologique agricole (L.E.G.T.A) ;

le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) horticole de l'Eure ;
le centre de formation d'apprentis (C.F.A.) horticole de l'Eure ;
l'atelier technologique horticole.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est fixé au lycée d'enseignement général et technologique agricole (L.E.G.T.A.) sis, 6 rue Georges Politzer BP 3243 à Evreux - 27032.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 11 décembre 2001 portant dénomination et composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Evreux est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et prendra effet au 1er janvier 2004.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé J. GUTTON

03-0760- Renouvellement de la commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989,

L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - <u>Personnes désignées par l'Etat</u> (9 membres)

- M. le Préfet de Région, Président,
- M. le Recteur d'Académie

<u>REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES</u>

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Marc NOBILET Secrétaire Général de l'Académie	**Mme Danièle BORDIER** Chef de la Division de l'Enseignement Privé
M. André ANTHIERENS Délégué Académique aux Enseignements Techniques	**Mme Jacqueline EMONOT** Coordonnatrice des Inspecteurs de l'Education Nationale
M. Erik Louis Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure	M. Didier DETALMINIL Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à M. l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure
M. Jean-Charles HUCHET Inspecteur d'Académie Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime	M. Michel DUFOUR Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional Adjoint à M. l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

<u>PERSONNALITES QUALIFIEES</u>

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Christian HERAIL Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen Direction Générale Quai de la Bourse - B.P. 641 76007 ROUEN CEDEX	M. Jean-Claude CAMMAS Directeur de la Formation Professionnelle I.F.A. 11, rue du Tronquet 76130 MONT SAINT AIGNAN
M. Didier PATTE Membre du Conseil Economique et Social de Haute-Normandie Le Gab, route de la Maison Forestière Les Bruyères – 27290 ECAQUELON	M. Gaston ROLAIN membre du Conseil Economique et Social de Haute-Normandie Ancienne Ferme de l'Eglise – Rue Léonard Bordes – 76240 LE MESNIL ESNARD
M. François MASNIERE Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime – 116, allée du Fond du val - 76770 -HOUPPEVILLE	**M. Pierre RICHARD** Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime Place Maurice Blard 76610 LE HAVRE

II – <u>Représentants des collectivités territoriales</u> (9 membres)

<u>CONSEILLERS REGIONAUX</u> :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Guy FLEURY Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie	Mme Catherine DUCHEMIN Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie
M. Michel RANGER Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie	Mme Catherine PICARD Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie
Mme Françoise DUCHAUSSOY Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie	M. Gilles PENNELLE Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie

<u>CONSEILLERS GENERAUX</u>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Annick BOCANDE Conseiller Général Conseil Général de la Seine-Maritime	Mme Brigitte DUFOUR Conseiller Général Conseil Général de la Seine-Maritime
M. le Docteur Richard PICOT Conseiller Général Conseil Général de la Seine-Maritime	M. le Docteur René DELCOURT Conseiller Général Conseil Général de la Seine-Maritime
Mme Anne MANSOURET Conseiller Général Conseil Général de l'Eure	M. Louis PETIET Conseiller Général Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT Maire de BRETINY 27800 BRETIGNY	Mme Laurence BOVE Maire de COURCELLES SUR SEINE 27940 COURCELLES SUR SEINE
M. Dany MINEL Maire de MESNIERES EN BRAY 76270 MESNIERES EN BRAY	M. Etienne DELARUE Maire de BACQUEVILLE EN CAUX 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
M. Pascal HOUBRON Maire de BIHOREL 76420 BIHOREL	M. Jean HAREL Maire de MESNIL-ESNARD 76240 LE MESNIL-ESNARD

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat
(9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier RETOURNE Directeur des collèges et lycées privés Jean Baptiste de la Salle à ROUEN	Mme Odile ADAM Directrice du Collège Privé l'Immaculée à EVREUX
M. Alain MARRE Directeur du Lycée Privé Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE	Mme Marie Odile BARRE Directrice du Lycée Privé Notre Dame à EVREUX
M. Jean-Pierre MUMPINI Directeur du Collège privé Saint Joseph à MESNIERES-en-BRAY et Directeur du lycée Privé Daniel Brottier à SMERMESNIL	M. Christian BON-MARDION Directeur du Collège privé Les Ormeaux au HAVRE

MAITRES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Michelle HUI Professeur au lycée privé Join-Lambert à ROUEN	Mme Thérèse FILLASTRE Professeur au lycée professionnel privé Notre Dame à EVREUX
Monsieur Jean-Louis LOISEL Professeur au lycée privé Join-Lambert à ROUEN	Mme Geneviève IMENEURAET Professeur au Collège privé Saint Hildevert à GOURNAY-en-BRAY
Monsieur Paul REGENT Professeur au collège privé Ste Marie à DEVILLE LES ROUEN	Mme Anne-Marie VIRY Professeur au lycée privé St François de Sales à EVREUX

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emmanuel LIENAFA 55, rue des Grosses Pierres 76150 MAROMME	**M. Bernard BIANCO** 7, rue des Boucheries St Ouen appartement 31 – 76000 ROUEN

Mme Laurence DUTEURTRE
Rue Pablo Picasso
76740 FONTAINE LE DUN

Mme Pascale LEMEIGNEN
44 A, rue Joseph Roy
76420 BIHOREL

M. Raymond AUVRAY
59, allée des Piverts
27190 ORVAUX

Mme Catherine HARENT
19, rue Pierre Sémard
27000 EVREUX

Article 2

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 est abrogé.

Article 4

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 21 novembre 2003

LE PREFET,
signé

Jean ARIBAUD

03-196- Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-196

Objet : **Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret du19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués ; notamment en son article 1er II ;

L'arrêté n° 03-51 du 09 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

L'arrêté du 02 octobre 2003 de Monsieur le Ministre de la justice nommant Monsieur Guy BEZAT, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute et Basse Normandie à compter du 15 octobre 2003

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Guy BEZAT, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les régions Basse et Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région de Haute-Normandie les actes relatifs aux recettes et dépenses des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant :

- le fonctionnement courant et aux dépenses diverses des directions régionales.

- les subventions à caractère régional,

- le paiement des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs situés dans le ressort des régions Basse et Haute-Normandie,

- les rémunérations des personnels gérés par la Direction Régionale,

- les prestations d'action sociale et versements facultatifs aux agents titulaires et non titulaires gérés par la Direction Régionale,

- les arrêtés de tarification fixant les prix de journée et d'acte des services d'Enquête Sociale, d'Investigation et d'Orientation Educative et de Réparation Pénale – habilités Justice – de la région Haute-Normandie et relevant d'un financement Etat exclusif.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- convention avec les collectivités locales et territoriales.
- décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition aliénation affectation)

ARTICLE 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Guy BEZAT pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie et Basse-Normandie.

ARTICLE 4 :

M. Guy BEZAT pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service et devra en tenir informé le Préfet de Région.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 03-51 du 9 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de la Basse et Haute-Normandie.

Fait à Rouen le 26 novembre 2003
LE PREFET,

signé

Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

03-0732-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à

Médaille d'OR
(à titre posthume)

M. Jérôme TOUSSAINT sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 17 novembre 2003

Le préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0694-Arrêté CODAMU

ROUEN, le 7 novembre 2003

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.91
02.32.18.32.32

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

V U :

Le code de la Santé Publique ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 11

A R R E T E

Article 1 :
Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 :
Sont désignés, en qualité de membres du comité départemental de l'aide médicale urgente :

Membres de droit :

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Le Médecin Inspecteur Départemental de Santé Publique ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

M. le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant ;

b) Membres désignés en qualité de représentants des collectivités territoriales :

nommés pour la durée de leur mandat électif

Monsieur le Docteur LOIN, Conseiller Général ;

Monsieur le Docteur PICOT, Conseiller Général :

Monsieur DECULTOT, Maire d'YVETOT ;

Monsieur JOFFROY, Maire de BELLEVILLE sur MER

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Monsieur le Docteur MAUPAS, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Monsieur le Docteur CHARLE, représentant le Médecin Conseil Régional du régime général d'Assurance Maladie ;

Madame MOUILLEAU, représentant les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ;

Madame VERLEYE, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;

Madame LE TROQUER, représentant la Caisse Mutuelle Régionale de Haute-Normandie ;

Mademoiselle BLONDEL, représentant le Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française ;

Monsieur NICOLLET, représentant l'Union Régionale des Caisses d'Assurances Maladie ;

Madame le Docteur GUINOT, représentant l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre libéral ;

Membres ainsi que leurs suppléants nommés par Monsieur le Préfet :

Monsieur le Professeur DUREUIL, médecin responsable de SAMU et son suppléant Monsieur le Docteur JARDEL ;

Monsieur le Docteur DRIEU, médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et son suppléant Monsieur le Docteur TOUTAIN ;

Madame ANDRIEUX, représentant le Directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE, établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et son suppléant Monsieur LEPALLEC ;

M. ROZIER, représentant la Fédération Hospitalière de France et son suppléant Monsieur GOULEY ;

M. le Chef du Groupement Opérationnel et son suppléant, le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Gambetta ;

Monsieur le Docteur MARIE, représentant l'organisation MG France et son suppléant Monsieur le Docteur PELLENC ;

Monsieur le Docteur MARTINEZ, représentant la Confédération Syndicale des Médecins de France à ROUEN et son suppléant Monsieur le Docteur GUILLARD ;

Monsieur le Docteur MEHEUT FERRON, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux et son suppléant Monsieur le Docteur MORET ;

Représentants les associations de permanence des soins au niveau départemental

Monsieur le Docteur DUMENIL – AMUH du Havre
Monsieur le Docteur CROZATIER – UMR de Rouen
Monsieur le Docteur CASAUBIEILH – ARUM de Rouen
Monsieur le Docteur LAURENT – SOS Médecins de Rouen
Monsieur le Docteur DESGRIPPES - Association des Médecins Omnipraticiens Libéraux Sottevillais -
Monsieur le Docteur CLABAUT - Association des Médecins libéraux de GD et PT QUEVILLY
Monsieur le Docteur TALBOT - Association des Médecins de la Vallée du Cailly
Monsieur le Docteur HABAULT - Syndicat des médecins d'Elbeuf et agglo
Monsieur le Docteur PINSON - Association des Médecins de l'Austreberthe - PAVILLY
Monsieur le Docteur HURTEBIZE - Association médicale Région YVETOT
Madame le Docteur HAVIN - Association des généralistes pour l'évolution de la garde Dieppoise -
Monsieur le Docteur FRICHET - Association des médecins BRAYONS
Monsieur le Docteur CAHIERRE - Association des médecins du canton de ST ROMAIN DE COLBOSC
Monsieur le Docteur FRANCOIS - Association Bolbécaise P/Urgences
Monsieur le Docteur CLEMENT - Association canton de Lillebonne P/urgences médicales
Monsieur le Docteur JUMEAU - AA MG VALMONT
Mlle le Docteur BOUTIN - AMU 76/80 - EU
Monsieur le Docteur HAUVILLE - Association des Médecins du Haut Cailly -

Monsieur RENDU, représentant la FEHAD et son suppléant Monsieur FLOURENT

Monsieur FRENEHARD, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie et son suppléant Mademoiselle PESQUET ;

Monsieur Jean-Yves PATRY, représentant le Syndicat des Ambulanciers Privés de Seine-Maritime et son suppléant Monsieur LAVENU ;

Madame Catherine BOE, Messieurs Stéphane LHEUREUX et Patrick SIMON, représentants le Syndicat Départemental des Ambulanciers Agréés de la Seine-Maritime et leurs suppléant Madame Christine MEZIERE, Messieurs François HERVIER et Benoît GOUBAULT de BRUGIERE ;

Monsieur David DUJARDIN, représentant l'Union Départementale des Associations de Transports Sanitaires et similaires de Seine-Maritime (U.D.A.T.S.U. 76) et son suppléant Monsieur Pierre SALMON ;

Messieurs les Docteurs DECREAU et VERNIER, représentants les médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers et leurs suppléants Monsieur le Docteur GRICOULT et Monsieur le Docteur LEMERLE Patrick.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, représentant les associations d'usagers.

Article 3 :

A l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités territoriales, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont désignés pour une période de 3 années à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté du 17 juillet 2002 modifié est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLAUD

03-0774-Arrêté CODAMU modificatif

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

ROUEN, le 28 novembre 2003

Bureau de la Coordination
Administrative et Sociale

Réf. : CV

☎ 02.32.76.51.63
02.32.76.54.63

Affaire suivie par Mme VERNIQUET
Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E MODIFICATIF n° 1

V U :

- Le Code de la Santé Publique,

- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

- Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;

- L'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

- L'arrêté du 7 novembre 2003 portant renouvellement de la composition de cette instance ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2003 alinéa D est libellé comme suit :

Monsieur le docteur LIBERT remplace sous la rubrique « membres ainsi que leurs suppléants nommés par Monsieur le Préfet » Monsieur le docteur MARIE et Monsieur le docteur VOLAIT remplace Monsieur le docteur PELLENC

Madame le docteur ROUSSEL remplace sous la rubrique « représentants les associations de permanence des soins au niveau départemental » Monsieur le docteur HABAULT- Syndicat des médecins d'Elbeuf et agglo .

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2003 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLAUD

03-0775-Arrêté modificatif CODAMU

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE

ET DE LA SOLIDARITE

ROUEN, le 28 novembre 2003

Bureau de la Coordination
Administrative et Sociale

Réf. : CV

☎ 02.32.76.51.63
02.32.76.54.63

Affaire suivie par Mme VERNIQUET

Rappeler impérativement les références ci-dessus
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E MODIFICATIF n° 1

V U :

- Le Code de la Santé Publique,

- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

- Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;

- L'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

- L'arrêté du 7 novembre 2003 portant renouvellement de la composition de cette instance ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2003 alinéa D est libellé comme suit :

Monsieur le docteur LIBERT remplace sous la rubrique « membres ainsi que leurs suppléants nommés par Monsieur le Préfet » Monsieur le docteur MARIE et Monsieur le docteur VOLAIT remplace Monsieur le docteur PELLENC

Madame le docteur ROUSSEL remplace sous la rubrique « représentants les associations de permanence des soins au niveau départemental » Monsieur le docteur HABAULT- Syndicat des médecins d'Elbeuf et agglo .

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2003 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLAUD

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

03-0673- Renouvellement de classement de restaurants de tourisme.

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DE RESTAURANTS DE TOURISME

Par arrêtés préfectoraux des 29/10 et 03/11/2003, a été renouvelé pour une durée de 3 ans le classement des restaurants de tourisme suivants :

- Le Parc, 721 avenue du Président Coty à Duclair
- La Butte, 69 route de Paris à Bonsecours
- L'Hostellerie des Voyageurs, 3 rue Jacques Ferny à Yerville

03-0674-Objet : Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Objet : Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle dénommée « Daniel MOUCHEL, Patrick LEROUX, Richard JULLIEN et Claire DANION, Notaires » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ROUEN (Seine-Maritime), 21, rue Saint Lô en date du 30 avril 1993.

Ont été établis les statuts d'une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865, les articles L322-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les textes modificatifs et lesdits statuts.

Dénommée : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE LA PUCELLE.

Avec son siège : Place de la Pucelle à ROUEN (Seine-Maritime)

Cette association a pour objet sans que cette énonciation soit limitative :

l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier
la création de tous éléments d'équipements nouveaux
la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public
le contrôle de l'application du règlement du cahier des charges
l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements
la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association
et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Durée : illimitée

Elle est administrée par un Directeur désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ce directeur peut être désigné en dehors des membres de l'association et il est rééligible.

Le Directeur est l'agent officiel et exclusif de l'association syndicale.
Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association.

La fonction de Directeur est actuellement assurée par le Cabinet HUNOT-UFFI, 24 boulevard de la Marne BP 691 76008 ROUEN CEDEX.

Pour avis et mention.

03-0680- Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Lutte contre les inondations - Bassins versant de Tancarville - Ouvrage 'ND 12 - Les 4 chemins' sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon Communauté de communes de Port Jérôme

☎ 02 32 76 53 91 – MCB/CHM
02 32 76 54 60
mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES**
LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
Bassin versant de Tancarville
Ouvrage "ND12 – Les 4 Chemins" sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Communauté de Communes de Port Jérôme

VU :
Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriétés privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 3 octobre 2003 par laquelle M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études techniques nécessaires à la concrétisation du projet dénommé "ND12 – Les 4 Chemins" dans le bassin versant de TANCARVILLE sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des études techniques nécessaires à la concrétisation du projet dénommé "ND12 – Les 4 Chemins" dans le bassin versant de TANCARVILLE sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :
Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'exécution d'une reconnaissance technique du sol, de documents d'arpentage ou de bornage de terrains, ainsi qu'à l'établissement de levés topographiques terrestres, dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage dénommé "ND12 – Les 4 Chemins" dans le bassin versant de TANCARVILLE sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

section : B n° 1338

Article 2 :
Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :
Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :
Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :
Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :
Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME.
A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :
Le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est expressément chargé :

1/ de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations,

2/ de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) cinq jours au moins avant de pénétrer dans les propriétés. Un procès-verbal de chaque notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en la mairie.

Article 8 :
La présente autorisation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :
En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT JEROME, le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0681-REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT D'OUVILLE L'ABBAYE - SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie
☎ : 02.32.76.53.92
: 02.32.76.54.60
mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 28 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARRETE COMPLEMENTAIRE :
Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations
sur le sous bassin versant d'OUVILLE L'ABBAYE
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT,
SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER

VU :

L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER – 48 bis, route de Veulettes – 76450 CANY BARVILLE, au titre de l'article L 214.1 et suivants du code de l'environnement, à faire procéder sur le sous bassin versant d'OUVILLE L'ABBAYE à des travaux de lutte contre les inondations consistant dans la création de 6 bassins de retenue et de 2 fossés et déclarant d'utilité publique les travaux susmentionnés.

L'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

Le Code de l'Environnement – Livre II – titre I – Eaux et milieux aquatiques,

Les décrets modifiés n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 3 septembre 2003,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire en date du 15 octobre 2003,

La réponse du pétitionnaire en date du 21 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Que par arrêté en date du 15 avril 2002, le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER a été autorisé à faire procéder sur le sous bassin versant d'OUVILLE L'ABBAYE à des travaux de lutte contre les inondations consistant dans la création de 6 bassins de retenue et de 2 fossés,

Que le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER a demandé à ce que l'arrêté du 15 avril 2002 susvisé soit complété afin de préciser les modalités de transfert entre le bassin 5.2 et le bassin 8 (réseau de transfert),

Qu'il a été constaté une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 3 – bassin 8 dudit arrêté et conformément au dossier initial déposé le 16 octobre 2001 et à l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 mars 2002,

Qu'en conséquence, il convient d'édicter une modification afin de préciser les modalités d'exécution de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002,

SUR :

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 susvisé et relatif à la localisation et consistance des travaux est complété comme suit :

« Réseau de transfert entre les bassins 5.2 et 8 constitué en 4 parties distinctes (cf plan ci-joint) :

***Un réseau de canalisations** évacuant les eaux du bassin 5.2 (débit de fuite régulé de 200 l/s) d'une longueur de 444 mètres, avec une pente de 3 pour 1000. Les conduites seront en béton et des regards de visite seront positionnés à intervalles réguliers.*

***Fossé enherbé n° 1**, les eaux issues du réseau de canalisations aboutiront dans un premier fossé de 125 mètres de long et 10 mètres de large. L'entrée du fossé sera aménagée avec des matelas RENO afin d'éviter tout phénomène d'érosion et la sortie sera protégée avec du béton projeté. Le fossé sera entièrement enherbé afin de freiner l'écoulement de l'eau.*

***Traversée de la départementale**, afin de rejoindre le fossé n° 2 situé de l'autre côté de la départementale, une traversée de chaussée sera réalisée à l'aide d'une conduite de 600 mm.*

***Fossé enherbé n° 2**, il aura une longueur de 590 mètres pour 7 mètres de large et sera entièrement enherbé. Il sera situé à une distance de 2 mètres par rapport à la départementale, l'entrée sera également aménagée avec des matelas RENO.*

A l'issue de ce fossé enherbé, les eaux seront acheminées vers le bassin 8 et la zone de réception sera aménagée avec des matelas RENO. Le débit de fuite du bassin 8 sera évacué vers le réseau pluvial existant sur la commune d'OUVILLE L'ABBAYE. »

Article 2 :

Il convient de lire dans l'article 3 – modalité du bassin 8 - de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 susvisé et relatif à la localisation et consistance des travaux :

- « *débit de fuite maximum : 650 l/s* » **et non** « *débit de fuite maximum <50 l/s* »

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2002 demeurent inchangés.

Article 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

2° - par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes sur Mer, les maires des communes de OUVILLE L'ABBAYE, YERVILLE et VIBEUF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifiée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Copie sera également adressée au :

Délégué Inter-Services de l'Eau,
Directeur Départemental de l'Equipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0682-ARRÊTE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES - AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ N° 648 - CANALISATION SAINT ANTOINE LA FORÊT - NOTRE DAME DE GRAVENCHON - ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☎ 02.32.76.53.73
02 32 76 54.60
mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(en vue de l'établissement de servitudes)

Autorisation de transport de gaz n° 648

Canalisation Saint Antoine la Forêt - Notre Dame de Gravenchon

Alimentation en gaz naturel de l'usine de production d'hydrogène
de la société AIR LIQUIDE

Vu

la loi du 15 février 1941 modifiée, relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz,

la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisation,

le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

la demande présentée par Gaz de France et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz combustibles - Autorisation n° 648 alimentation en gaz naturel de l'usine de production d'hydrogène AIR LIQUIDE

l'autorisation ministérielle d'instruction administrative et de mise à l'enquête en date du 17 janvier 2003,

l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 prescrivant une enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2003,

le rapport et les conclusions de l'enquête publique prescrite sur cette demande,
les résultats de l'instruction administrative,

l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 25 septembre 2003,

la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE en date du 23 octobre 2003 relative à la mise en compatibilité avec son plan locale d'urbanisme (PLU),

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz n° 648, sur le territoire des communes de :

Gruchet le Valasse
Lillebonne
Notre Dame de Gravenchon
Saint Antoine la Forêt
Saint Jean de Folleville
- Saint Nicolas de la Taille

Article 2 :

En application des dispositions du Code de l'Expropriation, la présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, conformément aux documents ci-annexés :

- Plan de situation
- Extrait du plan de zonage avant déclassement
- Extrait du plan de zonage après déclassement.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage dans les communes concernées ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les maires des communes visées à l'article 1ER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont ampliation sera adressée :

au directeur départemental de l'équipement,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur régional Normandie de GAZ DE FRANCE - 16, rue Henri Rivière - BP 1236 - 76177 ROUEN CEDEX

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

03-0683-ARRÊTE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION - AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ N° 648 -CANALISATION SAINT ANTOINE LA FORÊT - NOTRE DAME DE GRAVENCHON- ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE AIR LIQUIDE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☎ 02.32.76.53.73
02 32 76 54.60
mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARRETE DE CONSTRUCTION
ET D'EXPLOITATION

Autorisation de transport de gaz n° 648
Canalisation Saint Antoine la Forêt - Notre Dame de Gravenchon

Alimentation en gaz naturel de l'usine de
production d'hydrogène AIR LIQUIDE

Vu:

le décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

l'arrêté ministériel du 27 février 1952 portant approbation de l'arrêté type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible,

la demande présentée par GAZ DE FRANCE, en vue d'obtenir une autorisation de transport de gaz combustible par la canalisation d'alimentation de l'usine de production d'hydrogène AIR LIQUIDE à Notre Dame de Gravenchon, et la déclaration d'utilité publique de cet ouvrage,

les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 mai 2003 effectuée sur cette demande, ainsi que les résultats de l'instruction administrative,

l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 septembre 2003

l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction de cette canalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er :
Sont autorisées la construction et l'exploitation par GAZ DE FRANCE d'un transport de gaz combustible par canalisation établi conformément au tracé figurant sur le plan annexé, sur le territoire des communes de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, SAINT ANTOINE LA FORET, NOTRE DAME DE GRAVENCHON,LILLEBONNE , GRUCHET LE VALASSE.

Article 2 :
Les ouvrages autorisés sont utilisés pour alimenter en gaz naturel l'usine de fabrication d'hydrogène de la Société AIR LIQUIDE sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon.

Article 3 :
Le gaz transporté provient :

soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers,
soit des différents gisements situés sur le territoire national,
soit de divers procédés de fabrication.

Son pouvoir calorifique supérieur, mesuré à pression constante, eau condensée, rapportée au mètre cube de gaz mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube.
Exceptionnellement, et pour une durée limitée, il pourra être abaissé à 9,3 kWh par mètre cube.

Le gaz transporté est du gaz combustible. Sa composition est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur les canalisations, objet de la présente autorisation.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies précédemment, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure

Article 4 :
L'autorisation porte sur l'ouvrage suivant :

la canalisation Saint Antoine la Forêt - Notre Dame de Gravenchon d'une longueur de 9100 mètres environ, constituée de tubes d'acier de 406,4 mm de diamètre extérieur.

Article 5 :
Les ouvrages autorisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêté.

Article 6 :
Pour l'exécution des travaux, GAZ DE FRANCE est tenu de se conformer aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté de sécurité en vigueur, et celles prises en application de l'article 41 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Les projets concernant les ouvrages à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle.

Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, GAZ DE FRANCE sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent aux dites conditions. L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'Administration ou de dégager GAZ DE FRANCE des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou de mauvais fonctionnement des ouvrages.

Des précautions particulières seront à respecter impérativement lors des travaux :

durée entre l'ouverture de la tranchée et la remise en état des terrains réduite au strict minimum et stockage des déblais le long de la tranchée côté amont pour détourner tout ruissellement pluvial éventuel et le cas échéant épuisement immédiat des eaux pluviales accumulées par pluviosité directe,

absence de sites de stockage d'huile ou de carburants dans le périmètre de protection et dans tous les sites situés à l'amont d'où un ruissellement pourrait atteindre le périmètre de protection,

présence minimale des engins dans les périmètres de protection : présence strictement limitée aux périodes de travail des engins et interdiction de stationnement de ceux-ci en dehors de ces périodes,

interdiction absolue d'effectuer les vidanges ou le remplissage des réservoirs des engins dans les périmètres de protection, de même que toutes les interventions d'entretien ou de réparation pouvant occasionner des fuites d'huile ou de carburants,

GAZ DE FRANCE réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 :
La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Article 8 :
GAZ DE FRANCE est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur et notamment les dispositions prévues par l'arrêté de sécurité et les arrêtés techniques pris en application de l'article 41 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Il doit signaler, sans délai, au service du contrôle, toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui sont signalées.

Article 9 :
GAZ DE FRANCE est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie des ouvrages, ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Les dites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accidents exigeant une réfection immédiate, GAZ DE FRANCE pourra interrompre le transport à la condition d'avertir, dans les plus bref délai, le service du contrôle.

Article 10 :
En cas de manquement grave de GAZ DE FRANCE de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques de GAZ DE FRANCE, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service

Article 11 :
L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Toutefois, elle pourra être retirée à tout moment si GAZ DE FRANCE ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Article 12 :
L'autorisation est renouvelable; le renouvellement doit en être demandé deux ans avant son expiration.

Le Ministre peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou s'il estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par GAZ DE FRANCE suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Il pourra, de même, user de cette faculté s'il estime nécessaire de substituer le régime de la concession au régime de l'autorisation, ou d'intégrer les ouvrages autorisés dans une concession.

Article 13 :
La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage dans les communes concernées ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14:
Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

aux maires de Gruchet le Valasse, Notre Dame de Gravenchon, Saint Antoine la Forêt, Saint Jean de Folleville et Saint Nicolas de la Taille,
au directeur du transport de GAZ DE FRANCE, Région Normandie, 16 rue Henri Rivière, B.P. 1236, 76177 ROUEN Cedex
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0721-RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE MONTMAIN - SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MONTMAIN - SYNDICAT RURAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DE BOOS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^me^ TOULORGE Sylvie
☎ : 02.32.76.53.92
: 02.32.76.54.60
mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION
RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE MONTMAIN
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MONTMAIN
SYNDICAT RURAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DE BOOS

VU :

La demande en date du 9 janvier 2003 par laquelle le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS – Mairie de MONTMAIN – Rue de la mairie – 76520 MONTMAIN, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à la reconstruction de la station d'épuration de la commune de MONTMAIN,

Le récépissé de déclaration du 9 mai 2003 délivré au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS et relatif à l'épandage des boues issues des systèmes d'assainissement de Boos, Montmain et La Neuville Chant d'Oisel sur le territoire des communes de Boos, La Neuville Chant d'Oisel, Montmain, Franqueville Saint Pierre, Saint Aubin Celloville, Saint Aubin Epinay et Mesnil Raoul.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97.1133 du
8 décembre 1997 susvisé,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2003,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 20 août 2003,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire en date du 15 octobre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L 214.1 A L 214.10
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Autorisation

Le SYNDICAT RURAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DE BOOS – Mairie de Montmain – 76520 MONTMAIN est autorisé à :

- entreprendre les travaux d'assainissement consistant en :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration pour une capacité de 4500 Eq-Hab. sur la commune de Montmain,

- la réfection, l'aménagement du réseau de collecte des eaux usées,

- procéder au rejet des eaux usées traitées dans la rivière de l'Aubette via une canalisation enterrée de refoulement.

Article 2 : Classement des opérations

Les travaux objet de l'autorisation entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration annexée au décret modifié n° 93.743 du 29 mars 1993, aux rubriques :

5.1.0.1° : Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) – **AUTORISATION**

5.2.0.2° : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO_5 mais inférieur à 120 kg de DBO_5 – **DECLARATION**

5.4.0.2° : Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an – **DECLARATION**
(Récépissé de déclaration délivré le 9 mai 2003)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Exécution des travaux

Les travaux, le suivi, l'entretien, la surveillance du système de traitement devront être réalisés conformément à tous les éléments du dossier et des plans joints à la demande lorsque ceux-ci ne sont pas contradictoires avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux

Toutes précautions devront être prises par les entreprises pour ne pas entraîner de pollution du cours d'eau « Aubette » ou de la nappe lors de la phase des travaux (turbidité, hydrocarbures…).

Aucun stockage de produits dangereux, polluant, ne se fera à proximité ou sur les axes de ruissellement.

Tout produit polluant stocké devra être placé sur rétention.

En cas de pollution des sols, ceux-ci devront être extraits immédiatement et évacués pour traitement dans les filières appropriées.

Aucun produit type désherbant ne sera utilisé.

Les produits utilisés (huile de coffrage…) devront être sans danger pour les eaux souterraines et superficielles.

L'entreprise devra se conformer au règlement établi dans le cadre du périmètre de protection du captage des « Longues Raies ».

Article 5 : Prescriptions relatives à la collecte

Le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Afin de supprimer les déversements d'eaux usées (consécutifs à des pannes, des coupures électriques,…) par temps sec ou par temps de pluie (jusqu'à la pluie mensuelle), par le biais des trop pleins des ouvrages de refoulement, ceux-ci seront rehaussés et des volumes de stockage en amont des principaux postes seront prévus (stockage dans l'attente de l'intervention de l'exploitant).

Les postes de refoulement (PR et aéroéjecteurs) devront être équipés de téléalarmes signalant tout défaut de fonctionnement.

Les canalisations de collecte devront faire l'objet des travaux nécessaires pour lutter contre l'apport d'eaux claires parasites. Le contrôle des branchements illicites et leur mise en conformité devront être effectués : suppression des branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées, rejet directs d'effluents dans la rivière.
Les canalisations de collecte et les ouvrages essentiels devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, en particulier l'ensemble des postes de refoulement et les aéroéjecteurs.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour des contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure… Le plan devra être tenu à jour.

Les nouveaux tronçons seront étanches.

Un bilan annuel des taux de collecte et de raccordement devra être fait ainsi que le bon raccordement au réseau des particuliers, en suivi.

Article 6 : Prescriptions relatives au traitement

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, réalisé et exploité de telle sorte qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes de 4500 Eq-Hab. soit 270 kg
de DBO_5.
La filière de traitement sera composée de :

dégrillage automatique complété par une grille manuelle,
comptage des effluents bruts,
répartiteur permettant de limiter de débit sur le traitement biologique à 84 m^3/h et de rediriger le surplus vers le bassin tampon,
relèvement des eaux,
bassin stockage restitution (350 m^3). Le bassin d'aération existant réutilisé à cet effet peut stocker une pluie annuelle (27 mm/j),
dégraissage – dessablage (sables et graisses mis en décharge),
bassin biologique avec une zone de contact (29 m^3), une zone d'anoxie (280 m^3), zone d'aérobie (960 m^3),

regard de dégazage (surface de 1 m^2 pour un débit traversier de 100 m^3/h),
clarificateur (vitesse ascensionnelle de 06 m/h – 414 m^3),
lagune tampon en amont du poste de relèvement des eaux traitées afin de réguler le débit,
poste de refoulement des eaux traitées,
traitement des boues par table d'égouttage (siccité 6 %) puis chaulage à l'intérieur d'un bâtiment avec désodorisation,
silos de stockage de 2 200 m^3 environ (et 19 mois de stockage). Les boues seront épandues selon les prescriptions du plan d'épandage.

Le système de traitement devra répondre aux conditions suivantes :

Débits

	Volume jour maximum	***Débits de pointe***
temps sec	675 m^3/j	67 m^3/h
temps pluie	775 m^3/J	84 m^3/h

Flux maximum à respecter sur 24 heures

Qualité des rejets	***Concentration mg/l***	***Rendement (%)***
DBO_5	25	94
DCO	90	88
MES	30	95
NTK	5	95
NGL	10	
Pt	1	96

Le pH de l'effluent rejeté devra être compris entre 6 et 8,5 et la température devra être inférieure à 25° C.

L'effluent ne devra pas entraîner de coloration du milieu récepteur.

Le rejet ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de gêner sa reproduction ainsi que celle de la faune benthique et de la flore ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Le niveau de rejet que devra respecter l'effluent sortant de la canalisation de refoulement dans la rivière « Aubette » devra être le suivant :

Qualité des rejets	***Concentration mg/l***	***flux maximum en kg/j***
DBO_5	25	16,8
DCO	90	60,5
MES	30	20,2
NTK	5	3,66
NGL	10	6,72
Pt	1	0,762

Un aménagement paysager devra être mis en place vis-à-vis du GR situé à proximité.

Article 7 : Prescriptions relatives aux ouvrages de rejet en rivière

L'ouvrage de rejet en rive droite de l' « Aubette » doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage ne doit faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Il ne doit pas entraîner d'envasement ni d'affouillement du lit du cours d'eau.

Article 8 : Prescriptions relatives aux boues résiduaires

Les boues issues de l'unité de traitement des eaux usées de la collectivité feront l'objet d'un traitement par table d'égouttage (siccité 6 %) et par chaulage à l'intérieur d'un bâtiment.

Elles ne pourront être autorisées en agriculture que si elles sont conformes au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998.

Un site de stockage de boues d'une capacité de 2 200 m^3 environ devra être mis en place à la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Les boues issues du système de traitement de la collectivité seront épandues sur les terres agricoles dans les limites du périmètre défini dans le dossier déposé par le pétitionnaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 9 mai 2003. Ce périmètre a fait l'objet d'une étude préalable définissant l'aptitude des sols à l'épandage.

Article 9 : Prescriptions relatives aux autres sous-produits

La « collectivité » devra prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses ouvrages pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses seront évacuées en décharge.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Obligation d'autosurveillance

Les exploitants du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance de ce système.

Les mesures sont effectuées sous leur responsabilité.

Article 11 : Prescriptions relatives aux conditions de travail

Les lieux de travail devront être conçus conformément aux règles du code du travail.

Article 12 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système de collecte

1 - *Surveillance du réseau*

/

L'exploitant réalise le suivi du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple, inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires…). Il tient à jour le plan du réseau et des branchements, ainsi qu'un registre relatif aux opérations de suivi du réseau mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

2 - *Surveillance des établissements raccordés*

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement et rejetant plus d'une tonne/jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser avant rejet des mesures régulières sur leurs effluents (débit, DCO, NGL, Pt). Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement délivrée par l'exploitant en définit les modalités et la fréquence.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant qui les adresse mensuellement au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Le raccordement d'un établissement ayant une activité particulière doit faire l'objet d'une convention de raccordement.

La liste de ces établissements est régulièrement tenue à jour par l'exploitant et communiquée annuellement à ces deux services.

3 - *Surveillance des branchements*

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, ces taux étant définis comme suit :

↳ Taux de collecte :

Rapport de la quantité de matières oxydables captée par le réseau à la quantité de matières oxydables générée dans la zone desservie par le réseau.

↳ Taux de raccordement :

Rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

Les nouveaux tronçons du système de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la collectivité (article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH). Celle-ci adresse les procès-verbaux de réception à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un registre relatif aux opérations de contrôle des branchements particuliers réalisées par l'exploitant est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

4 - Evaluation des sous-produits

L'exploitant évalue annuellement la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Le rapport de synthèse correspondant est envoyé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système de traitement

1 - Autosurveillance des débits

Des débitmètres seront installés pour permettre le comptage des débits à l'entrée de la station.

Un préleveur automatique asservi au débit est installé à l'entrée de la station.

Un débitmètre enregistreur et un préleveur automatique asservi au débit sont installés en sortie de station.
Les autres points de mesures seront :

- ↳ amont prétraitement à créer (canal venturi)
- ↳ trop plein bassin de stockage restitution (électromécanique)
- ↳ re-circulation liqueurs mixtes (électromécanique)
- ↳ poste toutes eaux (électromécanique)
- ↳ poste de retour des filtrats (électromécanique)
- ↳ extraction des boues en excès (électromécanique)
- ↳ sortie de table d'égouttage (électromécanique)
- ↳ eaux épurées amont lagune (canal venturi)

niveau du voile de boues

2 - Fréquence des mesures

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens 24 heures, selon les conditions suivantes :

Paramètres	***Fréquence***
débit (entrée/sortie)	365
MES	12
DCO	12
DBO_5	4
NTK	4
NH4	4
NO3	4
NO2	4
Pt	4
boues (quantité – matières sèches)	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

3 - Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par la collectivité au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces transmissions comportent :

- les concentrations et les flux pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie de station, et les rendements mensuels de la station pour les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation,

les débits des ouvrages particuliers,

les dates de prélèvements et de mesures,

En cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et doit être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4 - Justification de la bonne marche de l'installation de traitement

Les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être consignés dans un registre (débits journaliers arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, incidents et défauts de matériels recensés, mesures prises pour y remédier).
Ce registre est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

Article 14 : Dispositions particulières pour les évènements exceptionnels

1 - Information sur les périodes d'entretien et de réparation du système d'assainissement

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures envisagées pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

En tout état de cause, pour les travaux prévisibles, ceux-ci ne pourront être programmés en période d'étiage du cours d'eau.

2 - Surveillance renforcée lors de circonstances particulières

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents sur la station ou de travaux effectués en urgence sur le réseau.

L'exploitant évalue les flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et leur impact sur le milieu récepteur. L'évaluation porte sur le débit, la DCO, la DBO, les MES, l'azote ammoniacal et le phosphore aux points de sortie et sur l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.
Cette évaluation fait l'objet d'une transmission immédiate au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau, au service chargé de la police de la pêche ainsi qu'à la D.D.A.S.S.

L'exploitant soumettra au service chargé de la police de l'eau le protocole relatif à l'évaluation de l'oxygène dissous.

Article 15 : Mise en place du dispositif d'autosurveillance

1 - Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références, normalisées ou non des méthodes utilisées. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.
Le manuel précisera en autre les conditions de contrôle de l'étanchéité de la canalisation de refoulement.

2 - Rapport annuel

A la fin de chaque année, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et sur la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation) est adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau).

Article 16 : Contrôle du système d'assainissement

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder, par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant, à des contrôles.

Ces contrôles portent sur la représentativité des données fournies, la qualité du dispositif de mesure d'enregistrement et de prélèvement, la conformité des résultats avec les prescriptions fixées.
Des contrôles inopinés peuvent être effectués. Ils portent au minimum, sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des prélèvements et des analyses est à la charge de celui-ci.

Les agents des services chargés notamment de la police des eaux, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Article 17 : Conformité des résultats de traitement

La conformité des résultats de traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

tout rejet d'eaux brutes hors opération de maintenance ou accident signalé au service chargé de la police des eaux alors que l'intensité de la pluie est inférieure à 27 mm/j entraîne la non-conformité,

pour les paramètres DCO, DBO, MES et les formes azote, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile, est inférieur ou égal à :

- DCO 2
- DBO_5 1
- MES 2
- Pt 1
- Ntk 1
- NH4 1
- NO2 1
- NO3 1

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

- DBO 50 mg/l
- DCO 250 mg/l
- MES 85 mg/l

Pour l'azote et le phosphore, la moyenne annuelle (calculée sur les prélèvements effectués tels que déterminé à l'article 12-2) ne doit pas dépasser les concentrations et les flux imposés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 18 : Récapitulatif des informations à communiquer

Selon une fréquence donnée, les informations suivantes sont à communiquer :

FREQUENCE	*NATURE*	*CONTENU*

Chaque début d'année **Chaque fin d'année**	Planning des mesures pour acceptation. Rapport de synthèse de l'autosurveillance de la station et des réseaux.	Synthèse des données suivantes : ◆ **Pour la station** : débits entrants, analyse des eaux brutes, analyses des eaux épurées, production de boues, consommation de réactifs, d'énergie… ◆ **Pour les réseaux**, résultats des contrôles vidéo, débits des principaux émissaires, mise à jour des plans de réseaux et branchements. ◆ Rendements épuratoires ◆ Etude sur la collecte par temps de pluie ◆ Bilan du taux de raccorde-ment et du taux de collecte Mise à jour du nombre d'habitants desservis

Chaque début d'année **Chaque fin d'année** *(suite)*		◆ Quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ◆ Production de boues annuelles (tonnes de matières sèches) traitées à la station.
Chaque mois	Rapport d'autosurveillance	◆ Résultats d'analyses des paramètres prévus dans le programme d'autosurveillance y compris le paramètre NGL et la pluviométrie ◆ Rendement épuratoire ◆ Dates de prélèvements et de mesures ◆ Noms des organismes qui ont réalisés le contrôle si différent de l'exploitant ◆ Mesures réalisées par les industriels rejetant plus d'une tonne de DCO dans le réseau, ou rejetant des substances susceptibles d'être dangereu-ses pour la station
A tout moment	Justification (Justification et mise à disposition d'un registre)	◆ Garantie de la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets ◆ Quantité, qualité et destina-tion des boues produites ◆ Assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assai-nissement ◆ Mentionner les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ◆ Procédures à observer par le personnel d'entretien
Transmission immédiates	Fiche de non-conformité	◆ Dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, causes et actions correctives ◆ Accidents ou incidents sur le réseau ou la station ne permettant pas d'assurer la collecte et le traitement complet des effluents : causes, impact sur le milieu, actions correctives Résultats d'analyses dès réception

A

Avant travaux	Information	◆ Périodes d'entretien et de réparation sur le système d'assainissement (réseau et station) Caractéristiques du déverse-ment et mesures prises pour réduire l'impact Analyses sur pH – MES – DCO – DBO_5 – NTK Bilan à annexer au rapport mensuel

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation du présent arrêté, en faire la demande par écrit auprès de M. le préfet.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1 - Transmission à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2 - Cessation définitive

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3 - Modification de l'installation par le pétitionnaire

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4 - Remise en service d'un ouvrage

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5 - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

Par les demandeurs exploitants dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 23 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de MONTMAIN, MESNIL RAOUL, SAINT AUBIN EPINAY, FRESNE LE PLAN, BOIS L'EVEQUE ET BOIS D'ENNEBOURG, le délégué inter-services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0722-'accueil paysan ' agrément pour visite de meublés de tourisme

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

VISITE DES MEUBLES DE TOURISME

Par décision préfectorale du 14 novembre 2001, l'Association Départementale de Seine-Maritime « ACCUEIL PAYSAN », 6 rue de l'Eglise, 76280 TURRETOT, a été agréée en vue d'effectuer les visites de meublés préalablement à leur classement en meublés de tourisme.

Le texte de cette convention peut être consulté à la Préfecture

03-0728- Création d'un observatoire de l'Avifaune de la ZPS de l'estuaire et des marais de la Basse Seine (ZPS fr2310044)

ROUEN, le 23 octobre 2003

Affaire suivie par : Mme LE NEVEU
☎ 02 32 8135 63
02 32 81 35 99
mél : Christine.leneveu@haute-normandie.environnement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : création d'un observatoire de l'avifaune de la ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine (ZPS fr2310044)

VU :
la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale),

la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande adoptée par le décret du 4 avril 2001,

la désignation du préfet de Seine Maritime en tant que préfet coordonnateur de la ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine

la décision de la commission européenne n°C (2001) 2103 du 24 août 2001

l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Haute Normandie

l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Basse Normandie

l'avis du Préfet du Calvados

l'avis du Préfet de l'Eure

l'avis de la Maison de l'Estuaire

l'avis du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

CONSIDERANT :

que le site n° FR2310044 de l'estuaire et des marais de la basse Seine est désigné comme zone de protection spéciale afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

qu'en application des directives précitées, la France est tenue à une obligation de résultats en matière de protection des oiseaux et de leurs habitats

ARRETE

Article 1 : il est créé un observatoire de l'avifaune du site Natura 2000 n° FR2310044 de l'estuaire et des marais de la basse Seine

Article 2 : les objectifs de l'observatoire sont les suivants :

évaluer le rôle de l'estuaire et de la basse Seine comme halte migratoire, zone de reproduction et zone d'hivernage sur l'axe ouest paleoarctique

collecter les données et réaliser des expertises aux fins d'évaluer la pertinence des mesures de gestions de la ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine et proposer éventuellement des mesures pour optimiser cette gestion afin d'accroître la capacité d'accueil de celle-ci dans le respect des autres compartiments de la biodiversité.

participer au programme de l'observatoire national en compatibilité avec les objectifs premier de l'observatoire de l'avifaune de l'estuaire et des marais de la basse Seine

Informer les gestionnaires et le public, spécialisé ou non.

Article 3 : l'observatoire de l'avifaune est organisé comme suit :

deux maîtres d'ouvrage :
un maître d'ouvrage coordinateur : la Maison de l'Estuaire
un maître d'ouvrage délégué : le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Pour ce dernier, l'observatoire de l'avifaune constituera un élément de l'observatoire des zones humides prévu dans sa charte.

un comité technique composé des Directeurs régionaux de l'environnement de Haute Normandie et Basse Normandie ou leurs représentants, des maîtres d'ouvrage, de personnes qualifiées pour cinq ans renouvelables en matière d'ornithologie et d'écologie : MM. Eric Coquatrix, Gérard Debout, Frédéric Malvaud, Vincent Schricke, Patrick Triplet.
Le comité pourra solliciter l'avis d'experts extérieurs
Ce comité validera les protocoles d'études utilisés et les propositions d'actions.

un comité de pilotage regroupant :
- des Directeurs régionaux de l'environnement de Haute Normandie et Basse Normandie ou leurs représentants, des Directeurs régionaux de l'agriculture de Haute Normandie et Basse Normandie ou leurs représentants,
- les maîtres d'ouvrage : Maison de l'Estuaire et Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
- des partenaires , le Groupe Ornithologique Normand, les fédérations régionales de la chasse de Haute et Basse Normandie, les trois associations de chasse sur le domaine public maritime concernées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Agence de l'eau Seine Normandie (secteurs Seine Aval et Rivage Normand), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an. Il peut se réunir chaque fois que nécessaire pour valider les programmes soumis 15 jours avant par le maître d'ouvrage coordinateur.

Article 4 : le territoire de compétence de l'observatoire est le suivant :

Afin de prendre en compte le fonctionnement des milieux et des populations d'oiseaux concernés par la ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine, le territoire de compétence de l'observatoire comprend l'ensemble de la ZPS auquel sont ajoutés les lits majeurs de la Seine - du Havre jusqu'à Val de la Haye - et de la Risle - de l'embouchure jusqu'à Pont-Audemer -; les falaises de l'estuaire et les milieux connexes appartenant à la zone de fonctionnalité de la ZPS (cf carte jointe en annexe).

Article 5 : Mode de fonctionnement de l'observatoire de l'avifaune

Les maîtres d'ouvrage ont la responsabilité des opérations chacun pour leur territoire de compétence définis comme suit :

Maison de l'Estuaire : Réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine et les territoires prévus dans l'extension ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2001

Parc Naturel Régional : le reste du territoire de compétence de l'observatoire, la synthèse des données étant assurée par le maître d'ouvrage coordonnateur.

Une méthodologie commune, faisant appel aux méthodes en vigueur et reconnues par la communauté scientifique, sera appliquée sur l'ensemble du territoire de référence et chaque projet sera validé par le comité de pilotage tandis qu'une transcription des données sera effectuée sur un système informatique géographique compatible entre les deux maîtres d'ouvrage et les DIREN de Haute Normandie et de basse Normandie

Article 6 : Le programme de l'observatoire se répartit selon 4 axes :

axe1 : connaissance et suivi des effectifs des différentes espèces d'oiseaux (hivernants, migrateurs et nicheurs), en particulier celles de l'annexe I de la directive oiseaux, permettant d'évaluer le rôle de l'estuaire et des marais de la basse Seine comme halte migratoire sur l'axe ouest paleoarctique

axe 2 : évaluation et suivi des données environnementales susceptibles d'influencer ces effectifs : données climatiques, occupation du sol, infrastructures , activités humaines,....

axe 3 : proposition d'un plan d'actions visant à optimiser la capacité d'accueil des oiseaux sur l'ensemble de la ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine. Une évaluation de l'interactivité ornithologique des ZPS locales et leurs relations interrégionales, nationales ou internationales dans le cadre du réseau Natura 2000 pourra être menée.

axe 4 : Information et pédagogie :constitution d'une banque de données locales diffusées auprès des institutions et des gestionnaires, consultables par le public

Etant donnée la diversité des milieux présents dans le périmètre de référence, il est nécessaire d'établir un programme permettant à la fois d'assurer une connaissance générale et cohérente de base sur l'ensemble du territoire et également une adaptation à la spécificité de chacun des sous-ensembles composant ce territoire.

Pour ce faire il est fixé un programme minimum commun pour l'ensemble de la ZPS pour une durée de 5 ans renouvelable. Ce programme sera établi et validé lors du premier comité de pilotage. Il sera complété par des programmes annuels et sectoriels soumis également à la validation du comité de pilotage.

Un rapport d'activité sera fourni tous les ans.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-195-Objet : Ordonnancement secondaire - DDSV.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD
☎ : 02.32.76.52.45
: 02.32.76.54.60
✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 03-195

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
DDSV.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;

- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

- le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- l'arrêté ministériel de l'écologie et du développement durable du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ; modifié par arrêté du 17 avril 2003

- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

- le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime

- l'arrêté préfectoral n° 03-76 du 9 janvier 2003;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet :
- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales, et du ministère de l'écologie et du développement durable.

A – AGRICULTURE :

Titre III – MOYENS DES SERVICES

31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,
33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,
33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,
34-97 – Moyens de fonctionnement des services.

Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 – Promotion et contrôle de la qualité.

B – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

34-98-60 – Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés

Toutefois, devront faire l'objet :
d'une décision du Préfet, les documents ayant trait à :
l'exercice du droit de réquisition comptable,
l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori ;
du visa préalable du préfet :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,

les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

Article 2 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Jean-Christophe TOSI pourra déléguer sa signature aux fonctionnaires suivants :
- adjoint au directeur des services vétérinaires,
- chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
- responsable de la comptabilité de ce service.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la Préfecture de Seine Maritime un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-76 du 09 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

03-0684-Habilitation dans le domaine funéraire des établissements OGF 'responsable M. MIchel HOUZE' sis 51-53 rue des Sports - LE HAVRE

ROUEN, le 22 novembre 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 modifié portant habilitation sous le n° 97 76 155
- la demande formulée par M.Michel MINARD, Directeur général adjoint

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales "
sis 51-53 rue des Sports - 76600 Le Havre
dont le responsable est M.Michel HOUZE
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **03 76 155**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans expire le 30 octobre 2009

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0686-Création de l'établissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen- Haute-Normandie'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier le Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen/ Haute-Normandie".

Vu :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L 1431.9 et R 1431.1 à R 1431.21 ;

Les délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Rouen en date du 26 septembre 2003 et de la commission permanente du conseil régional de Haute-Normandie du 23 octobre 2003 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé *"Opéra de Rouen - Haute-Normandie"*, et approuvant les statuts de cet établissement ;

L'avis favorable de Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie, en date du 20 octobre 2003 ;

L'avis du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, en date du 23 septembre 2003 .

CONSIDERANT :

Qu'en vertu des dispositions de l'article L 1431.1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé de façon concordante une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion de l'Opéra de Rouen et ont approuvé ses statuts ;

Qu'il est de l'intérêt de l'Etat de participer à cette structure ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :
Est autorisée la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé *"Opéra de Rouen / Haute-Normandie"*, entre l'Etat, le conseil régional de Haute-Normandie, et la commune de Rouen.

L'Etablissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 2 :
Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" sont libellés comme suit :

STATUTS

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 : - ***Création***

Il est crée entre :

La ville de Rouen
Le conseil régional de Haute-Normandie
L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431.1 et suivants et R 1431.1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 ***- Dénomination et siège social***

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé ***"Opéra de Rouen - Haute-Normandie"***

Il a son siège au Théâtre des Arts sis 7, rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

Article 3 - **Equipement mis à disposition**

L'équipement culturel mis à disposition de l'établissement est le suivant : le Théâtre des Arts, l'atelier de décors et les équipements rattachés à l'Opéra de Rouen.

Cet équipement avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement est mis à la disposition de l'établissement par convention, sans transfert de propriété.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restant du ressort de la ville de Rouen.

Article 4 - ***Entrée, retrait et dissolution***

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431.3, R 1431.19 à R 1431.21 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - ***Missions***

Les missions culturelles de l'établissement sont les suivantes :

Gestion et exploitation de l'équipement culturel transféré ;
Mise en application du cahier des charges artistique approuvé par les partenaires ;
Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Titre 2 - Organisation administrative

Article 6 - **Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président et dirigé par un directeur.

Article 7 - **Composition du conseil d'administration**

Il comprend :

- Le maire de Rouen, ou son représentant, membre de droit ;
5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein ;
5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein ;
3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet ;

- 3 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie et le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chaque partenaire désigne une personnalité qualifiée.

- 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 - **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président est également tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du maire de Rouen ou du président du conseil régional ou du Préfet.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - ***Attributions du conseil d'administration***

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

Les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectif ;
Le budget et ses modifications ;
Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels ;
Les projets de délégation de service public ;
Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
L'acceptation des dons et legs ;
Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elle peuvent être engagées par le directeur ;
Les transactions ;
Le règlement intérieur de l'établissement ;
Les suites à donner aux observation consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;

Il détermine les catégories de contrat, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - **Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder son mandat électif.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.

Article 11 - **Le directeur**

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour une durée de 5 ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

Il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement ;
Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
Il assure la direction de l'ensemble des services ;
Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles
R. 1617.1 à R.1617.18 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un à ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Il ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 - **Régime juridique des actes.**

12.1 Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

Les délibérations du conseil d'administration ;
Les actes à caractère réglementaire ;
Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial ;
Les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement ;
Les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès q'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12.2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumise aux dispositions des article L.3131.1 à L.3131.4 du code général des collectivités territoriales.

Titre 3 - Régime financier et comptable

Article 13 - **Etat prévisionnel de recettes et de dépenses.**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L.1612.1 à L.1612.20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14 - **Comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15 - ***Régies d'avance et de recettes***

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1671.18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 - ***Recettes***

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre :

Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
Les produits de son activité culturelle et commerciale ;
La rémunération des services rendus ;
Les produits de l'organisation des manifestations culturelles ;
Les produits des aliénations ou immobilisations ;
Les libéralités, dons, legs et leur revenus ;
Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - **Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

Les frais de personnel ;
Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
Les dépenses d'équipement ;
Les impôts et contributions de toute nature ;
Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre 4 - dispositions transitoires et finales

Article 18 - **Réunion du conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 et 2 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres qualifiés figurant au 3 de l'article 7.

Article 19 - **Dispositions relatives au personnel**

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé dans l'association "Léonard de Vinci - Opéra de Rouen" dont l'activité est transférée à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Article 20 - **Apports / Contributions financières**

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

	2003	**2004**	**2005**
Etat	1.116689 M €	1.116689 M €	1.116689 M €
Conseil régional	1.820505 M €	2.5 M €	2.7 M €
Commune	3.628285 M €	3.628285 M €	3.628285 M €

Pour les années 2004 et 2005, les subventions de l'Etat ne revêtent qu'un caractère prévisionnel.

Article 21 - ***Durée***

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Les statuts et le cahier des charges de l'EPCC Opéra de Rouen - Haute-Normandie sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les apports, les mises à disposition de biens et les transferts de personnels, prévus notamment par les statuts, deviennent effectifs à compter du 1er janvier 2004.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le trésorier payeur général, M. le président du conseil régional de Haute-Normandie et M. le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET

03-0687-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par M. HEDIN sis à EU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 octobre 2003

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant habilitation sous le n° 03 76 191

la demande formulée par M Fernand HEDIN

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :
L'établissement **secondaire** sis 45 Bld Thiers 76260 EU, exploité par Mr Fernand HEDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

⇨ **Transport de corps avant mise en bière**
⇨ **Transport de corps après mise en bière**
⇨ **Organisation des obsèques**
⇨ **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires**
⇨ **Fourniture de corbillards**
⇨ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0691-Adhésion de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

ROUEN, le 7 novembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) -

Adhésion de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5211-18,
l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du SMEDAR,
- l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 autorisant l'adhésion au SMEDAR de la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns et du SIROM de la région de Buchy,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen en date du 13 janvier 2003, sollicitant son adhésion au SMEDAR à compter du 1er janvier 2003 et donnant un avis favorable à la révision statutaire du SMEDAR prenant en compte cette demande,
- la délibération du Comité syndical du SMEDAR en date du 11 février 2003 acceptant cette adhésion,
l- es délibérations des organes délibérants des collectivités membres du SMEDAR :
Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine, du 27 mai 2003,
Communauté de l'Agglomération Rouennaise, du 26 mai 2003,
Communauté de communes du canton de Saint-Saëns, du 8 avril 2003,
S.O.M.V.A.S., du 23 octobre 2003,
SIVOM des Manoirs de la Vallée, du 25 septembre 2003,
S.I.G.O.P.I., du 16 octobre 2003,
SIROM des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, du 23 juin 2003,
SIROM de la région de Buchy, du 28 mai 2003,
SIROM de la région de Darnétal, du 22 octobre 2003,
Commune de Bois-d'Ennebourg, du 22 mai 2003,
Commune de Bois-l'Evêque, du 10 juin 2003,
Commune de Servaville-Salmonville, du 6 mai 2003,
Commune de La Vieux-Rue, du 15 mai 2003,
acceptant l'adhésion de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),

CONSIDERANT :

- que, du fait de l'unanimité des avis favorables recueillis, les conditions requises pour autoriser cette adhésion sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er :
Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), à compter du 1er janvier 2003.

Article 2 :
Les statuts du SMEDAR sont rédigés comme suit :

« PREAMBULE :

Dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers, à l'initiative des collectivités ayant compétence en matière de gestion des déchets, le SMEDAR a été créé par arrêté préfectoral du 9 mars 1999,
Vu les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

- la prise de compétence optionnelle « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, avec délégation de cette dernière de la partie traitement, tri et valorisation au SMEDAR, entraînant la disparition du SICDOM de Rouen, du SIDOM des Bords de Seine et du SIVAD,
- l'adhésion des communes de Boos et Montmain au SIROM des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- l'adhésion de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine au SICTOM de Montville,
- la constitution du SIVOM des Manoirs de la Vallée,
la modification prévisible des statuts du SIECO,
Les statuts du SMEDAR sont modifiés comme suit :

Article 1er : DENOMINATION
Il est créé un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES
Le syndicat comprend :
- d'une part, les ***groupements de communes*** *suivants :*
le SOMVAS,
le SIROM de la région de Darnétal,
la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine,
la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
le SIROM des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
le SIVOM des Manoirs de la Vallée,

le SIGOPI,
la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns,
le SIROM de la région de Buchy,
la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,

- d'autre part, les ***communes*** *suivantes non membres d'un syndicat :*
Bois-d'Ennebourg,
Bois-l'Evêque,
Servaville-Salmonville,
La Vieux-Rue.

Article 3 : OBJET
Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.
En ce sens, il a compétence pour :
- le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés,
- le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins,
- coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.
Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.
L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le Code général des collectivités territoriales.
Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.
Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.
Article 4 : SIEGE
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.
Article 5 : DUREE
Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.
Article 6 : COMITE
Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des groupements de communes membres. Chaque groupement de communes constitué (syndicat, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10 000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.
Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.
L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.
Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

Article 7 : BUREAU
Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

Article 8 : BUDGET
Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Les recettes comprendront :
- la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général,
- les subventions de l'Etat , du Département, de la Région ou de toute autre institution,
- les emprunts,
- les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits, rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat,
- les dons et legs.

Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL
Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

Article 10 : STATUTS
Les présents statuts, annexés aux délibérations des groupements de communes et des communes adhérentes au SMEDAR, annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002. **»**

Article 3 :
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) et Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0715-Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen - Approbation de la Charte Intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale - Modifications des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 novembre 2003

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen – Approbation de la Charte intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5214-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et les statuts annexés,

- la délibération du Conseil de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen en date du 20 mai 2003, approuvant le projet de charte de voirie,

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, approuvant la charte de voirie proposée :

Anceaumeville	24 juin 2003	Montigny	16 juin 2003
Le Bocasse	23 septembre 2003	Montville	16 juin 2003
Claville-Motteville	3 juin 2003	Pissy-Pôville	19 juin 2003
Eslettes	9 octobre 2003	Quincampoix	22 mai 2003
Esteville	13 juin 2003	Roumare	5 juin 2003
Fontaine-le-Bourg	23 juin 2003	Saint-Georges-sur-Fontaine	13 juin 2003
Fresquiennes	25 septembre 2003	Saint-Jean-du-Cardonnay	19 juin 2003
Grugny	24 juin 2003	Sierville	19 juin 2003
La Houssaye-Béranger	23 juin 2003	La Vaupalière	4 juin 2003 et 2 juillet 2003
Mont-Cauvaire	6 octobre 2003		

CONSIDERANT :
- qu'aux termes de l'article 5-2-2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen en date du 4 décembre 2002, les conditions d'exercice de la compétence « entretien de la voirie » doivent être déterminées dans une charte d'intervention, annexée aux statuts après approbation par le Conseil Communautaire et par les Conseils municipaux des communes membres,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes des Authieux-Ratiéville, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Clères et Frichemesnil, celles-ci doivent être considérées comme favorables,
- qu'ainsi les conditions de majorité requises par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1er janvier 2004, la modification de l'article 5-2-2 des statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, ainsi libellé :
« *5-2-2 - Entretien de la voirie :*
Etude et réalisation des travaux de réfection du revêtement de chaussée des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention, approuvée par le Conseil communautaire et par les Conseils municipaux des communes membres, et annexée aux présents statuts. »
Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes sont désormais rédigés comme suit :
« *Article 1er - Constitution :*
En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué une Communauté de communes entre les communes suivantes :
Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville, Pissy-Pôville, Quincampoix, Roumare, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Jean-du-Cardonnay, Siervillle et La Vaupalière.
Article 2 - Dénomination :
La présente Communauté de communes prend le nom de :
« Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen »

Article 3 - Siège :
Le siège de la Communauté de communes est fixé à la mairie de Montville.
Article 4 - Durée :
La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Article 5 - Compétences :
La Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
- Compétences obligatoires :
5-1-1 - Actions de développement économique :
- création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire,
- construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises de bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel, implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire,

Sont déclarées d'intérêt communautaire à la date de création de la Communauté de communes, les zones d'activités économiques existantes, créées et aménagées à l'initiative de syndicats de communes dont le périmètre est totalement inclus dans la Communauté de communes et qui se trouvent dissous de plein droit.

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités qui verront le jour après la date de création de la Communauté de communes et dont la superficie initiale aménagée et viabilisée est égale ou supérieure à un hectare.
5-1-2 - Aménagement de l'espace :
- études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
- exercice en lieu et place des communes membres, sous réserve d'une décision expresse et conforme des assemblées délibérantes, du droit de préemption urbain pour un projet ponctuel d'intérêt communautaire entrant dans les compétences de la Communauté de communes,
- participation à la démarche de création d'un Pays.
- Compétences optionnelles :
5-2-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :
- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport et traitement des déchets ménagers,
- création, aménagement, extension et exploitation de déchetteries,
- gestion des équipements destinés à la collecte et au traitement des déchets,
- organisation des collectes sélectives de déchets,
- information des usagers,
5-2-2 - Entretien de la voirie :
Etude et réalisation des travaux de réfection du revêtement de chaussée des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile.
Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention, approuvée par le Conseil communautaire et par les Conseils municipaux des communes membres, et annexée aux présents statuts.
5-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :
- étude et réflexion sur les besoins de la population en terme d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire,
- gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire,
Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les équipements à créer ayant vocation à satisfaire les besoins de la population d'au moins cinq communes membres,
- les équipements existant à la date de création de la Communauté de communes, répondant à cette définition et appartenant aux syndicats de communes dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans la Communauté de communes et qui se trouvent dissous, soit de plein droit, soit par la volonté de leurs membres,
- les équipements communaux existant à la date de création de la Communauté de communes et abritant, à titre principal, des activités à caractère sportif, culturel ou de loisirs d'intérêt intercommunal.
- Compétences complémentaires
5-3-1 - Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :
- création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants de 6 à 12 ans sur les temps scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire,
- soutien et développement des activités culturelles et artistiques pour les jeunes en partenariat avec le secteur associatif,
- organisation et gestion des transports des élèves entre les établissements scolaires du 1er degré et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire,
- organisation et gestion des transports des jeunes dans le cadre des activités relevant des compétences de la Communauté de Communes,
5-3-2 - Transport en commun :
conduite d'une étude sur les besoins de la population en matière de transport en commun.
5-3-3 - Sauvegarde et promotion du territoire :

- actions concourant à la promotion économique et touristique du territoire en relation avec les partenaires institutionnels,
- actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural,
- actions permettant le maintien des services publics dans les bourgs centre,

Ces actions pourront être conduites en partenariat avec d'autres structures.

5-3-4 - Actions sociales :
- étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structures d'accueil et de services à domicile,
- création, gestion et entretien d'établissements d'accueil de personnes âgées à vocation communautaire,
- étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance,
- organisation d'activités d'éveil pour la petite enfance (enfants non encore scolarisés),
5-3-5 - Actions de solidarité intercommunale :
- expertise et conseil juridique auprès des maires des communes membres sur des questions et dossiers engageant leur responsabilité,
- développement des nouveaux moyens de communication (réseaux haut débit téléphonique et audiovisuel, projet intranet et site internet communautaire)
Est déclaré d'intérêt communautaire toute étude, toute activité, tout service et tout établissement d'accueil à créer par la Communauté de communes et entrant dans le champ des compétences complémentaires définies ci-dessus.

Article 6 - Ressources et moyens de financement :
Le Conseil communautaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, détermine et vote - - les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :
- les ressources fiscales mentionnées au Code général des impôts,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des organismes divers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 - Instances communautaires :
7-1 - Le Conseil communautaire :
La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :
communes de moins de 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
communes de 1001 à 2000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
communes de 2001 à 3000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants,
communes de 3001 à 4000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants,
communes de plus de 4000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,
Les délégués suppléants siègent uniquement en cas d'absence des délégués titulaires.
La population prise en compte pour la détermination du nombre de délégués par commune est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
7-2 - Le Bureau :
Le Conseil communautaire élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents ainsi que un ou plusieurs membres qui forment ensemble le Bureau de la Communauté. Le nombre maximum de sièges au Bureau (président, vice-présidents et membres) ne peut être supérieur au nombre de communes adhérentes à la Communauté.
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.
Le Bureau de la Communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 8 - Règlement intérieur :
Le Conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 9 - Receveur communautaire :
Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 10 - Prestations de services :
Dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics, la Communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 - Adhésion à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
La Communauté de communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunal sur décision du Conseil communautaire prise à la majorité de ses membres. **»**

Article 3 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES NORD-OUEST DE ROUEN

CHARTE INTERCOMMUNALE
RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
sur la voirie communale

PREAMBULE :

La Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, s'est vu déléguer par ses communes membres une compétence dans le domaine de l'entretien de la voirie communale.

L'article 5-2-2 des statuts de la Communauté de communes dispose que les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention qui doit être approuvée par le Conseil communautaire et par les Conseils municipaux des communes membres.

La présente charte vise donc à définir la nature et les conditions d'intervention de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen sur la voirie des communes membres.

1. Objectif de la Communauté de communes

L'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale des communes membres a pour but d'améliorer la qualité du réseau routier sur l'ensemble du territoire intercommunal.

2. Compétences déléguées

Les communes délèguent à la Communauté de communes leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux suivants :

renouvellement et renforcement des couches de roulement des voies publiques revêtues ouvertes à la circulation automobile (enduits enrobés et coulis),
remise en état de la signalisation horizontale endommagée à la suite des travaux réalisés par la Communauté de communes (signalisation effacée ou très altérée),
remise à niveau des regards de visite des réseaux souterrains à la suite des travaux mentionnés ci-dessus (bouches à clé, tampon d'assainissement d'eaux usées et pluviales).

3. Compétences non déléguées

Les communes membres demeurent compétentes dans les domaines suivants :

- entretien courant des chaussées : petites réparations localisées, nids de poule …,
- entretien des dépendances vertes (fauchage, aménagement paysager …)
- accotements et bordures,
- assainissement pluvial,
- construction de trottoirs et parkings, et leur entretien,
- pose et entretien des signalisations verticales et horizontales,
- fourniture de sel,
- construction d'ouvrage d'art (pont, mur de soutènement, puits …),
- travaux d'investissement préalables ou annexes aux travaux de revêtement réalisés par la Communauté de communes (structure de chaussée, modification de virage, élargissement de chaussée, nouvel aménagement de centre bourg …).

Par ailleurs, les actions de gestion et de police, telles que la fixation des alignements, la délivrance des permissions ou autorisations de voirie, les mesures de police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage, arrêté provisoire pour travaux …) demeurent de la seule compétence de la commune qui en assume librement la décision et prend en charge les conséquences budgétaires de ses choix (acquisition de terrain, mise en place de signalisation verticale ou horizontale).

4. Modalités d'intervention de la Communauté de communes

a) Recensement des travaux

Un recensement des travaux entrant dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de communes est réalisé chaque année, auprès des communes membres, par la commission « Voirie » créée au sein de la Communauté de communes.
Ce recensement donne lieu à l'établissement d'une liste de travaux faisant apparaître, pour chaque projet :

- une estimation sommaire de la dépense correspondante,
- un descriptif technique des travaux envisagés.

b) Programme des travaux

La commission « Voirie » établit ensuite, à partir du recensement annuel des travaux, un projet de programmation prenant en compte les données suivantes :

- le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil communautaire,
- les priorités du Conseil communautaire et de la commission « Voirie » dans le domaine de l 'intervention,
- la répartition géographique des projets de travaux sur le territoire communautaire.

c) **Exécution des programmes de travaux**

Le Conseil communautaire est appelé, chaque année, à examiner puis à voter (le cas échéant après amendements) le projet de programmation de travaux présenté par la commission « Voirie ». Après le vote, la commission assure la mise en œuvre et l'exécution du programme dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (conduite d'opération, passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, contrôle et réception des ouvrages …).

5. Cadre juridique d'intervention

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux votés par le Conseil communautaire. A cette fin, les communes membres permettent à la Communauté de communes de disposer des voiries concernées par les travaux durant le temps nécessaire à la réalisation de ceux-ci.

A l'issue de chaque chantier, la réception des travaux est prononcée par le Président de la Communauté de communes (ou son représentant) en accord avec le Maire de la commune intéressée (ou son représentant).

Les travaux ainsi réalisés et réceptionnés sont ensuite intégrés dans le domaine public de la commune.

6. Classement et déclassement des voies communales

Les communes membres restent responsables du classement ou du déclassement des voies communales et de l'incorporation des voies privées dans le domaine public communal (lotissement …).

Toutefois, et préalablement à toute décision de cette nature portant sur le réseau communal revêtu, la commune recueillera l'avis du Conseil communautaire. Cet avis sera annexé au dossier d'enquête publique réglementaire précédant l'arrêté définitif du Maire.

7. Dispositions financières

Les subventions susceptibles d'être allouées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques pour la réalisation des projets entrant dans le champ de compétences de la Communauté de communes restent acquises à la Communauté. Le FCTVA perçu à ce titre par les communes sera reversé à la Communauté de communes qui en aura assuré le préfinancement (article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales).

VU pour être annexé
aux statuts de la Communauté de communes
des Portes Nord-Ouest de Rouen,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0729-Habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Générales sis 74 route de Neufchâtel à FORGES LES EAUX

ROUEN, le 13 novembre 2003

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'extrait K bis du 26 septembre 2003
- la demande formulée par M.Alain CALTIAU, Directeur du Groupe

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres Générales "
sis 74 route de Neufchâtel - 76440 FORGES LES EAUX
dont le responsable est M.Jean François LECUYER
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Organisation des obsèques

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **03 76 199**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0737-Répartition de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 17 novembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Répartition de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux

VU:

⇨ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-26, R-5211-9 à R-5211-11,

⇨ L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1982 autorisant la création d'un syndicat intercommunal des ordures ménagères du pays de Caux,

⇨ L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 autorisant la modification des statuts du SIOM du pays de Caux,

⇨ L'arrêté du 31 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot emportant dissolution du SIOM du pays de Caux,

⇨ Les délibérations des conseils municipaux de :

Allouville Bellefosse	21 mai 2002	Autretot	23 mai 2003
Bois Himont	11 février 2003	Ecretteville les Baons	11 juin 2002

Saint Clair sur les Monts	28 mars 2003	Touffreville la Corbeline	25 mai 2002
Valliquerville	30 avril 2002	Veauville les Baons	26 avril 2002
Yvetot	26 mai 2002	Baons le Comte	23 décembre 2002
Auzebosc	28 mai 2002		

acceptant le transfert direct de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux vers la communauté de communes de la région d'Yvetot,

⇨ La délibération du 31 mai 2002 du conseil municipal de Sainte Marie des Champs se prononçant contre le transfert direct de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux vers la communauté de communes de la région d'Yvetot,

⇨ L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 nommant M. ANDRIEU en qualité de liquidateur du SIOM du pays de Caux,

⇨ Le courrier de M. ANDRIEU daté du 6 novembre 2003 proposant la ventilation de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux au prorata de la population des communes autrefois adhérentes,

CONSIDERANT:

⇨ qu'il n'y a pas eu d'accord de l'ensemble des communes concernées sur le transfert direct de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux vers la communauté de communes de la région d'Yvetot,

⇨ que les transferts entre les différentes collectivités ne sont pas réalisés,

⇨ que M. ANDRIEU propose une ventilation de l'actif et du passif du SIOM du pays de Caux au prorata de la population des communes adhérentes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:
Il est procédé à la liquidation du SIOM du pays de Caux sur la base des conclusions suivantes :

Pourcentage de population de chaque commune par rapport à la population totale du SIOM :

Collectivités	Population 1999	Pourcentage par rapport à la population totale
Allouville Bellefosse	1 007	5,04
Autretot	633	3,17
Auzebosc	1 228	6,14
Baons le Comte	366	1,83
Bois Himont	399	1,99
Ecretteville les Baons	427	2,13
Saint Clair sur les Monts	564	2,82
Ste Marie les Champs	1 588	7,94
Touffreville la Corbeline	819	4,10
Valliquerville	1 195	5,98
Veauville les Baons	729	3,65
Yvetot	11 038	55,21
Total	**19 993**	**100,00**

Ventilation de l'actif et du passif du SIOM par communes au prorata de la population :

Balance des comptes			Allouville Bellefosse	Autretot	Auzebosc	Baon le Comte	Bois Himont	Ecreteville les Baons	St Clair sur les Monts	Ste Marie des Champs	Touffreville la Corbeline	Valliquerville	Veauville les Baons	Yvetot
Comptes	Débits	Crédits	5,04	3,17	6,14	1,83	1,99	2,13	2,82	7,94	4,1	5,98	3,65	55,21
10222		2 029,25	102,27	64,33	124,60	37,14	40,38	43,22	57,22	161,12	83,20	121,35	74,07	1 120,35
1068		13 435,32	677,14	425,90	824,93	245,87	267,36	286,17	378,88	1 066,76	550,85	803,43	490,39	7 417,64
110		100 140,37	5 047,07	3 174,45	6 148,62	1 832,57	1 992,79	2 132,99	2 823,96	7 951,15	4 105,76	5 988,39	3 655,12	55 287,50
1323		68 602,06	3 457,54	2 174,69	4 212,17	1 255,42	1 365,18	1 461,22	1 934,58	5 447,00	2 812,68	4 102,40	2 503,98	37 875,20
1328		76 285,79	3 844,80	2 418,26	4 683,95	1 396,03	1 518,09	1 624,89	2 151,26	6 057,09	3 127,72	4 561,89	2 784,43	42 117,38
1384		4 268,57	215,15	135,31	262,10	78,11	84,94	90,92	120,37	338,92	175,01	255,26	155,80	2 356,68
1641		247 987,74	12 498,57	7 861,21	15 226,45	4 538,18	4 934,96	5 282,14	6 993,25	19 690,23	10 167,50	14 829,67	9 051,55	136 914,03
1688		5 335,33	268,90	169,13	327,58	97,64	106,17	113,64	150,46	423,63	218,75	319,05	194,74	2 945,64
2111	6 236,34		314,31	197,70	382,91	114,13	124,10	132,83	175,86	495,17	255,69	372,93	227,63	3 443,08
2138	256 905,04		12 948,01	8 143,90	15 773,97	4 701,36	5 112,41	5 472,08	7 244,72	20 398,26	10 533,11	15 362,92	9 377,03	141 837,27
21571	97 523,64		4 915,20	3 091,50	5 987,95	1 784,68	1 940,72	2 077,25	2 750,17	7 743,38	3 998,47	5 831,91	3 559,61	53 842,80
2158	38 373,89		1 934,05	1 216,45	2 356,16	702,24	763,64	817,36	1 082,14	3 046,89	1 573,33	2 294,76	1 400,65	21 186,22
2183	2 953,93		148,88	93,64	181,37	54,06	58,78	62,92	83,30	234,54	121,11	176,65	107,82	1 630,86
46724	125,23													125,23
47858		0,08												0,08
515	115 966,44		5 844,70	3 676,14	7 120,34	2 122,19	2 307,73	2 470,09	3 270,25	9 207,74	4 754,62	6 934,79	4 232,78	64 025,07
Total	518 084,51	518 084,51	52 216,59	32 842,61	63 613,10	18 959,62	20 617,25	22 067,72	29 216,42	82 261,88	42 477,80	61 955,40	37 815,60	572 125,03

Article 2:

Chaque conseil municipal devra veiller, par délibération, à l'intégration de ces données dans sa comptabilité. Les communes concernées devront prévoir les crédits nécessaires pour la comptabilisation de ces écritures par le biais de décisions budgétaires modificatives. Seuls les comptes de classes 4 et 5 ne feront pas l'objet d'écritures budgétaires, leur répartition étant effectuée par le comptable.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0741-SIVOS de BOURDAINVILLE, ECTOT-L'AUBER,LE SAUSSAY et SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES - Adhésion d'AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, modification des statuts et changement de dénomination en 'SIVOS du VAL DES MARES'.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1er bureau

ROUEN, le 13 novembre 2003

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bourdainville, Ectot-l'Auber, Le Saussay et Saint-Martin-aux-Arbres et changement de dénomination en « **SIVOS du Val des Mares** ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 1er juin 1979 portant création du « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bourdainville, Ectot-l'Auber, Le Saussay et Saint-Martin-aux-Arbres »,
- la délibération du Conseil Municipal d'Auzouville-l'Esneval, en date du 11 janvier 2003, sollicitant l'adhésion de cette commune au SIVOS de Bourdainville, Ectot-l'Auber, Le Saussay et Saint-Martin-aux-Arbres,
- la délibération du comité syndical du SIVOS en date du 3 février 2003, approuvant l'adhésion de la commune d'Auzouville-l'Esneval,
- la délibération du comité syndical du SIVOS en date du 31 mars 2003, adoptant :
- le projet de nouveaux statuts du syndicat,
- la nouvelle dénomination du syndicat : « **SIVOS du Val des Mares** »,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BOURDAINVILLE	11 avril 2003
ECTOT-L'AUBER	16 avril 2003
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	25 mars 2003
LE SAUSSAY	14 mars 2003

donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune d'Auzouville-l'Esneval,
les délibérations des conseils municipaux des communes de :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	25 juillet 2003
BOURDAINVILLE	17 octobre 2003
ECTOT-L'AUBER	18 juillet 2003
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	28 octobre 2003

adoptant les nouveaux statuts du SIVOS et sa nouvelle dénomination : « SIVOS du Val des Mares »,
- la délibération du conseil municipal de la commune du SAUSSAY, en date du 10 octobre 2003, émettant des réserves sur les articles 5 et 6 des statuts et proposant une nouvelle rédaction de ceux-ci,

CONSIDERANT :
que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er :
Est autorisée l'adhésion de la commune d'Auzouville-l'Esneval au Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bourdainville, Ectot-l'Auber, Le Saussay et Saint-Martin-aux-Arbres, qui prend la dénomination de « **SIVOS du Val des Mares** ».

Article 2 :
Les nouveaux statuts du Syndicat sont libellés comme suit :
***« Article 1er** : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'**AUZOUVILLE-L'ESNEVAL**, **BOURDAINVILLE**, **ECTOT-L'AUBER**, **SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES** et **LE SAUSSAY** et, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :*
***« SIVOS du Val des Mares »**.*

***Article 2** : Ce syndicat a pour objet :*
- la gestion du Regroupement Pédagogique des écoles communales,
- l'organisation du transport scolaire.

***Article 3** : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.*

***Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES.*

***Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.*

***Article 6** : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.*

***Article 7** : Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.*
La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

***Article 8** : Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et à ce titre en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires.*

***Article 9** : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le Percepteur d'YERVILLE.*

***Article 10** : Les présents statuts seront annexés aux délibérations les ayant adoptés et remplacent les statuts antérieurs tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1979.* **»**

Article 3 :
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du SIVOS du Val des Mares, Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0744-Habilitation dans le domaine funéraire 'établissement pompes funèbres et marbrerie boulevard de Goville à Neufchâtel en Bray' exploitant MMe Nicole JOLY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 13 novembre 2003

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

la demande formulée par Mme Nicole JOLY

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement de Pompes funèbres et marbrerie
sis 1 bld de Goville - 76270 Neufchâtel en Bray
est exploité par Mme Nicole JOLY qui est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **03 76 198**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0745-Habilitation dans le domaine funéraire 'Pompes funèbres des Etoiles' 17 rue des Martyrs LE HAVRE exploitant Mme Charlotte LARCHAND

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 17 novembre 2003

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la demande formulée par Mme Charlotte LARCHAND

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement à dénomination commerciale : Pompes funèbres des étoiles
Sis 17 rue des martyrs 76620 Le Havre
est exploité par Mme Charlotte LARCHAND

habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **03 76 200**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0756-SIADE 'Entre Seine et Bray' - Adhésion des communes du BOCASSE et de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

ROUEN, le 25 novembre 2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray » - Adhésion des communes du BOCASSE et de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 février 1982 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique du secteur « entre Seine et Bray » (SIADE),
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 1982 fixant le siège du syndicat à Montville et désignant le percepteur de Montville en qualité de receveur du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1984 autorisant l'adhésion des communes de Préaux et de La Vieux-Rue au SIADE « Entre Seine et Bray »,
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 portant modification des statuts du SIADE « Entre Seine et Bray » et, notamment, adhésion des communes de Fresquiennes et d'Yquebeuf,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Elbeuf-sur-Andelle, Esteville, Frichemesnil, Le Héron Saint-Denis-le-Thiboult et Sierville au SIADE « Entre Seine et Bray »,
- la délibération du Conseil municipal de la commune du Bocasse, en date du 5 décembre 2002, sollicitant son adhésion au SIADE « Entre Seine et Bray »,
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, en date du 3 mars 2003, sollicitant son adhésion au SIADE entre Seine et Bray,
- les délibérations du Comité syndical du SIADE « Entre Seine et Bray », en dates des 11 décembre 2002 et 3 avril 2003, acceptant l'adhésion de ces communes au syndicat,

- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune du Bocasse au SIADE :

Anceaumeville	29 avril 2003	Fresquiennes	31 mars 2003
Authieux-Ratiéville (Les)	27 mars 2003	Frichemesnil	10 avril 2003
Auzouville-sur-Ry	13 mai 2003	Grainville-sur-Ry	7 avril 2003
Bierville	7 avril 2003	Héronchelles	8 avril 2003
Blainville-Crevon	30 mai 2003	Houssaye-Béranger (La)	10 avril 2003
Bois-d'Ennebourg	22 mai 2003	Longuerue	28 mars 2003
Bois-Guilbert	28 avril 2003	Mesnil-Raoul	8 avril 2003
Bois-Héroult	30 mai 2003	Mont-Cauvaire	5 mai 2003
Bois-l'Evêque	29 avril 2003	Pierreval	10 avril 2003
Boissay	15 avril 2003	Préaux	27 mars 2003
Bosc-Bordel	24 juin 2003	Rebets	13 mai 2003
Bosc-Edeline	10 avril 2003	Rue-Saint-Pierre (La)	31 mars 2003
Buchy	14 avril 2003	Ry	31 mars 2003
Catenay	3 avril 2003	Saint-André-sur-Cailly	20 mai 2003
Claville-Motteville	8 avril 2003	Saint-Denis-le-Thiboult	19 mai 2003
Clères	5 mai 2003	Saint-Germain-des-Essourts	24 juin 2003
Elbeuf-sur-Andelle	13 mai 2003	Saint-Germain-sous-Cailly	3 avril 2003
Ernemont-sur-Buchy	27 mars 2003	Sainte-Croix-sur-Buchy	26 mars 2003
Eslettes	5 mai 2003	Servaville-Salmonville	1 avril 2003
Esteville	11 avril 2003	Sierville	11 avril 2003
Estouteville-Ecalles	28 mars 2003	Vieux-Manoir	15 avril 2003
Fontaine-le-Bourg	31 mars 2003	Yquebeuf	3 avril 2003
Fresne-le-Plan	28 mars 2003		

- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine au SIADE :

Anceaumeville	29 avril 2003	Grainville-sur-Ry	16 juin 2003
Auzouville-sur-Ry	13 mai 2003	Héronchelles	11 juillet 2003
Bierville	2 juin 2003	Houssaye-Béranger (La)	23 juin 2003
Blainville-Crevon	30 mai 2003	Longuerue	13 juin 2003
Bois-d'Ennebourg	22 mai 2003	Martainville-Epreville	22 mai 2003
Bois-Guilbert	28 avril 2003	Mesnil-Raoul	13 mai 2003
Bois-Héroult	30 mai 2003	Mont-Cauvaire	5 mai 2003
Bois-l'Evêque	10 juin 2003	Pierreval	23 mai 2003
Bosc-Bordel	24 juin 2003	Préaux	14 mai 2003
Bosc-Roger-sur-Buchy	27 mai 2003	Quincampoix	22 mai 2003
Buchy	3 juin 2003	Rebets	13 mai 2003
Catenay	3 avril 2003	Rue-Saint-Pierre (La)	26 septembre 2003
Claville-Motteville	3 juin 2003	Ry	2 juin 2003
Clères	5 mai 2003	Saint-André-sur-Cailly	20 mai 2003
Elbeuf-sur-Andelle	13 mai 2003	Saint-Denis-le-Thiboult	19 mai 2003
Ernemont-sur-Buchy	28 mai 2003	Saint-Germain-des-Essourts	24 juin 2003
Eslettes	5 mai 2003	Saint-Germain-sous-Cailly	26 juin 2003
Esteville	13 juin 2003	Sainte-Croix-sur-Buchy	13 mai 2003
Estouteville-Ecalles	27 juin 2003	Servaville-Salmonville	6 mai 2003
Fontaine-le-Bourg	5 mai 2003	Sierville	16 mai 2003
Fresne-le-Plan	3 juin 2003	Vieux-Rue (La)	15 mai 2003
Fresquiennes	15 mai 2003	Yquebeuf	20 juin 2003
Frichemesnil	3 juillet 2003		

- l'absence de délibération des communes de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Bosc-Roger-sur-Buchy, Cailly, Fontaine-sous-Préaux, Le Héron, Martainville-Epreville, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Martin-du-Vivier et La Vieux-Rue, concernant l'adhésion de la commune du Bocasse au SIADE,

- l'absence de délibération des communes des Authieux-Ratiéville, Boissay, Bosc-Edeline, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Cailly, Fontaine-sous-Préaux, Le Héron, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Martin-du-Vivier et Vieux-Manoir, concernant l'adhésion de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine au SIADE,

CONSIDERANT
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, la décision du Conseil municipal est réputée favorable,
- que, de ce fait, les conditions de majorité prévues par ce même texte sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l 'adhésion des communes du **Bocasse** et de **Saint-Georges-sur-Fontaine** au Syndicat intercommunal d'Aménagement et de développement économique (SIADE) « Entre Seine et Bray ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIADE « Entre Seine et Bray » sont libellés comme suit :

*« **Article 1er :** En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :*

ANCEAUMEVILLE	*GRAINVILLE-SUR-RY*
LES AUTHIEUX-RATIEVILLE	*LE HERON*
AUZOUVILLE SUR RY	*HERONCHELLES*
BIERVILLE	*LA HOUSSAYE-BERANGER*
BLAINVILLE-CREVON	*LONGUERUE*
LE BOCASSE	*MARTAINVILLE-EPREVILLE*
BOIS-D'ENNEBOURG	*MESNIL-RAOUL*
BOIS-GUILBERT	*MONT-CAUVAIRE*
BOIS-HEROULT	*MONTVILLE*
BOIS-L'EVEQUE	*MORGNY-LA-POMMERAYE*
BOISSAY	*PIERREVAL*
BOSC-BORDEL	*PREAUX*
BOSC-EDELINE	*QUINCAMPOIX*
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	*REBETS*
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	*RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER*
BUCHY	*LA RUE SAINT-PIERRE*
CAILLY	*RY*
CATENAY	*SAINT-AIGNAN-SUR-RY*
CLAVILLE-MOTTEVILLE	*SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY*
CLERES	*SAINT-DENIS-LE-THIBOULT*
ELBEUF-SUR-ANDELLE	*SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS*
ERNEMONT-SUR-BUCHY	*SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY*
ESLETTES	*SAINT-MARTIN-DU-VIVIER*
ESTEVILLE	*SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY*
ESTOUTEVILLE-ECALLES	*SERVAVILLE-SALMONVILLE*
FONTAINE-LE-BOURG	*SIERVILLE*
FONTAINE-SOUS-PREAUX	*VIEUX-MANOIR*
FRESNE-LE-PLAN	*LA VIEUX-RUE*
FRESQUIENNES	*YQUEBEUF*
FRICHEMESNIL	

*un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique du secteur entre Seine et Bray** » **(ou SIADE « Entre Seine et Bray »)**.*

Ce syndicat est appelé à jouer un rôle fédérateur au profit de l'ensemble des communes membres.

***Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :*
- l'aménagement et le développement économique et touristique du secteur entre Seine et Bray, hormis les compétences précises relevant des syndicats à vocation économique et des communautés de communes compris en tout ou partie dans son périmètre.
- la gestion des lignes de transport inter-urbain.

***Article 3 :** Le syndicat peut apporter son aide financière à toute commune ou groupement de communes pour toute action d'intérêt intercommunal développée sur son territoire ; il peut également apporter son aide aux communes membres dans le cadre d'actions spécifiques qu'il détermine.*

***Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTVILLE.*

***Article 5 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.*

***Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :*
- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants

***Article 7 :** Le comité élit en son sein un bureau composé de :*
- 1 président,
- 3 vice-présidents,

- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 7 membres.

Article 8 : *La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.*
Les communes sièges d'un atelier relais ou d'un hôtel d'entreprises pour lequel le syndicat a été maître d'ouvrage, reversent 50 % de la part du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente au syndicat.
Pour les ateliers relais et les hôtels d'entreprises auxquels le syndicat a participé sous forme de subvention, un taux de reversement de la taxe professionnelle sera fixé dans une convention entre la collectivité bénéficiaire et le syndicat.

Article 9 : *Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Receveur Percepteur de MONTVILLE.*

Article 10 : *Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique du secteur entre Seine et Bray, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002.* ***»***

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIADE « Entre Seine et Bray », Madame le Maire du Bocasse et Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0770-Habilitation dans le domaine funéraire exploité par MM Hervé et François JOLY sis 1 Bd de Goville à Neufchâtel en Bray

ROUEN, le 13 novembre 2003

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

la demande formulée par Mme Nicole JOLY

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement de Pompes Funèbres et Marbrerie
sis 1 bld de Goville - 76270 Neufchâtel en Bray
est exploité par Mrs Hervé et François JOLY qui sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 novembre 2003

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **03 76 198**

ARTICLE 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

03-0776-Adhésion du syndicat des bassins versants Clères-Montville au Syndicat mixte de la vallée du Cailly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

ROUEN, le 28/11/2003

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Adhésion du syndicat de bassins versants Clères - Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly

VU:

⇨ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5211-18 et L-5711-1 et suivants,

⇨ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 portant création du syndicat mixte de la vallée du Cailly,

⇨ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 constatant la substitution de la communauté d'agglomération rouennaise aux communes composant le S.I.A.A.R. et à Houppeville au sein du syndicat mixte de la vallée du Cailly,

⇨ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 autorisant la dissolution du SIVOM de la région Clères-Montville,

⇨ L'arrêté du 30 janvier 2003 autorisant la création du syndicat des bassins versants de Clères-Montville,

⇨ La délibération du 1er avril 2003 du comité du syndicat des bassins versants Clères-Montville sollicitant son adhésion au syndicat mixte de la vallée du Cailly,

⇨ La délibération du 25 juin 2003 du comité du syndicat mixte de la vallée du Cailly acceptant l'adhésion du syndicat des bassins versants Clères-Montville,

⇨ La délibération du 28 août 2003 du conseil municipal de Quincampoix émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat des bassins versants Clères-Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly,

⇨ La délibération du 11 septembre 2003 du conseil municipal de Saint-Jean-du-Cardonnay émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat des bassins versants Clères-Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly,

⇨ La délibération du 26 septembre 2003 du bureau de la communauté d'agglomération rouennaise émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat des bassins versants Clères-Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly,

CONSIDERANT:

⇨ que l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat mixte de la vallée du Cailly ont émis un avis favorable à l'adhésion du syndicat des bassins versants Clères - Montville,

⇨ qu'ainsi les conditions de majorité requise par l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:

Est autorisée l'adhésion du syndicat des bassins versants Clères - Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly.

Article 2:

Les statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly sont rédigés comme suit :

Article 1er : COMPOSITION

En application de l'article L-5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Pour le Haut-Cailly :
  - **le syndicat des bassins versants CLERES-MONTVILLE**

- Pour le Bas-Cailly :
  - **la communauté d'agglomération rouennaise**

- Les communes de :
  - **QUINCAMPOIX**
  - **SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« ***SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU CAILLY*** ».

Article 2 : OBJET

Ce syndicat a pour objet :

* les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant de la rivière du Cailly et de ses affluents;

* l'entretien de la partie humide de la rivière et de ses affluents, ainsi que de ses ouvrages annexes, tels que ceux réalisés ou à réaliser sur l'ensemble du bassin versant, dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Déville les Rouen.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITE

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes adhérentes.

- Chaque commune adhérente directe est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
  - deux délégués titulaires

- Le syndicat des bassins versants CLERES-MONTVILLE est représenté au sein du comité du syndicat mixte par
  - douze délégués titulaires

- La communauté d'agglomération rouennaise est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
  - 32 délégués titulaires.

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président *
- un vice-président *

* Ils seront élus, pour l'un des deux, parmi les délégués du Bas-Cailly et pour l'autre, parmi les délégués du Haut-Cailly, ou vice-versa.

- cinq membres : deux représentant le Haut-Cailly, deux représentant le Bas-Cailly, un représentant l'une ou l'autre des communes adhérentes directes.

Article 8 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

* Pour la communauté d'agglomération rouennaise :
en fonction de la population des communes de CANTELEU, DEVILLE LES ROUEN, LE HOULME, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, MONT-SAINT-AIGNAN, NOTRE-DAME DE BONDEVILLE, HOUPPEVILLE.

* Pour le syndicat des bassins versants Clères - Montville :

en fonction de la population des communes d'ANCEAUMEVILLE, LES AUTHIEUX-RATIEVILLE, LE BOCASSE, BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN, CAILLY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLERES, ESLETTES, ESTEVILLE, FONTAINE-LE-BOURG, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BERANGER, MONT-CAUVAIRE, MONTVILLE, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SAINT-GERMAIN -SOUS-CAILLY, SIERVILLE, YQUEBEUF.

* Pour les communes adhérentes directes :
en fonction de leur population.

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997.

Article 9 : RECEVEUR
Les fonctions de receveur du syndicat mixte pour la Vallée du Cailly sont assurées par le Trésorier principal de Déville les Rouen.

Article 3:
Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:
M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat mixte de la vallée du Cailly, M. le président du syndicat des bassins versants Clères-Montville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

03-0778-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale du HAVRE avec liste annexée des agents mandataires de la police municipale

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 octobre 2003

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

Considérant
les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent DELALANDE responsable de la police municipale de la commune du Havre est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Gaëlle BAVANT est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune du Havre, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 octobre 2003

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Georges ARQUIN
Christian AVENEL
Malika BACHA
Stéphanie BOZEC STUM
Gaëlle BAVANT
Jean-Michel BUNEL
Laëtitia BUNEL
Bruno COQUIN
Marie-Claire COQUIN
Nicolas CREUZIL
Frédéric DECAENS
Laurent DELALANDE
Mickael DELAUNEY
Christian DESCAMPS
David DIEUZY
Sébastien ELISABETH
Céline FONTAINE
Alain GABRIEL
Lionel GAVARD
Jean-Pierre GLOVERT
Gérard GUYOT
Olivier HAUTOT
Séverine HAUTOT
Géraldine HY
Olivier KERIOU
Frédérique LE FEVRE
Virginie LESUEUR
Laurent MOULIN
Stéphanie MUTEL
Stéphanie QUINTARD
Sybille REGLE
Sophie RENARD
Christian SANSON
Ibrahim SON
Sylvain THIERRY
Stéphanie TUNCQ
Christophe WACRENIER

03-0779-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MONTIVILLIERS

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montivilliers.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 17 novembre 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Montivilliers une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Montivilliers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003
Le PREFET,

03-0780-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT JOUIN BRUNEVAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 octobre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 30 octobre 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jouin-Bruneval une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Criquetot-L'Esneval pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 octobre 2003

Le PREFET,

03-0781-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 17 novembre 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Duclair pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003
Le PREFET,

03-0782-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT VALERY EN CAUX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 17 novembre 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Saint-Valéry-en-Caux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003

Le PREFET,

03-0783-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CANY BARVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 17 novembre 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Cany-Barville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003

Le PREFET,

03-0784-Nomination d'une régisseur auprès de la police municipale de CANY BARVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 17 novembre 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Cany-Barville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003

Le PREFET,

03-0785-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane GUERY garde champêtre de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003
Le PREFET,

03-0786-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de MONTIVILLIERS

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montivilliers,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe GRAUX responsable de la police municipale de la commune de Montivilliers est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Gérard LAURENT est désigné suppléant.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003

Le PREFET,

03-0787-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de SAINT VALERY EN CAUX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 novembre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gilles LIANDIER responsable de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Claude CARPENTIER est désigné suppléant.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 28 novembre 2003

Le PREFET,

03-0788-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de SAINT JOUIN DE BRUNEVAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 octobre 2003

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 31 Octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe PANCHOUT responsable de la police municipale de la commune de Saint-Jouin-Bruneval est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 31 Octobre 2003

Le PREFET,

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

2201- Modificatif n° 7-Rectificatif au modificatif n° 7 de la décision n°2201 du 20 décembre 2002 (portant délégation de signature)

Rectificatif au Modificatif n° 7
de la décision n° 2201 du 20 décembre 2002
(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU **Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU **Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de Haute-Normandie**.

DECIDE

Article 1

La décision **n° 2201 du 20 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 6,** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er novembre 2003.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL	Patricia MARC SAIDI, *Conseillère Principale*	**Sabine PASQUET** *Conseillère Principale*
Evreux Buzot	Catherine DENIS	Sylvain ROUSSEL *Conseiller principal*	**Philippe ZYMEK** Conseiller principal
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL	**Patrick HEDIN** *Conseiller Principal*	**Fabienne RUEL** *Conseillère Principale*
Louviers	Christophe LEFEVRE	Liliane LAQUAY *Conseillère Principale*	**Pascale CATTELIN** *Conseillère principale* **Françoise COTARD** *Conseillère principale*
Pont-Audemer	**Valérie GROULT.-.GOUHIER**	Christel CHAMOUX *Conseillère Principale*	**Céline LANCON** *conseillère principale*
Vernon	Marc BEDIOU	Michel ROUE *Conseiller Principal*	Jean-René REVOIS, *Conseiller Principal*
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICHARDEAU *Conseiller Principal*	Sandrine MARC *conseillère principale*
Harfleur	Catherine RENARD	**Yann ROUAULT** *Conseiller Principal*	Isabelle FIDELIN *Conseillère Principale*
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Corinne BISCH *Conseillère Principale*	Catherine MILLERAND *Conseillère Principale*
Le Havre Vauban	**Catherine HENRY**	**Sarah GOASDOUE** **Conseillère Principale**	**Catherine SALAUN** **Conseillère Principale** ***Catherine ANQUETIL*** **Conseillère Principale**
Lillebonne	Christophe SARRY		**Stéphane CANCHEL** Conseiller Principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN	Eric DELESQUE *Adjoint-Conseiller Principal*	Michèle REBOURS *Conseillère Principale*
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX *conseillère principale*	**Catherine LEROUX** *Conseillère principale*
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO *Conseiller Principal*	Odile FAGEOLLE *Conseillère Principale* Annie COTTEBRUNE Conseillère Principale
Rouen st sever	**Corinne CREAU**	Francis RENOULT, *Conseiller Principal*	**Patrick JOUVIN** *Conseiller Principal*
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD *Conseiller Principal*	Jérôme LESUEUR Conseiller Principal Nicolas PESQUET Conseiller Principal
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER	G CHABOY *Conseiller Principal*	**Danièle PETIT** *Conseillère Principale*
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER	Evelyne COCAGNE *Conseillère Principale*	**Patricia CARDENAS** *Conseillère Principale*

ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	**Martine LEHUBY**	Eric LETELLIER *Conseiller principal*	**Florence WHALLEY** *Conseillère Principale*
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC	Catherine MERAULT *Conseillère principale*	
Dieppe duquesne	**Sylvie ROGER**	**Yves SIMON** *Conseiller principal*	**Marie Pierre HEDDERWICK** **Conseillère principale** Patrice THOUMIRE Conseiller Principal
ROUEN-Cadres	**Philippe LEBLOND**	Chantal CREGUT *Conseillère principale*	**Jérôme DEPARDE** *Conseiller Principal*
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE *Conseiller Principal*	Azim KARMALY *Conseiller Principal*
Le Tréport		Jean-Pierre BOUFFLERT *Conseiller*	**Pascale LEROUX** Conseillère principale
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME *Conseillère Principale*	Isabelle PRUVOST *Conseillère Principale*

Noisy Le Grand, le 31 octobre 2003

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

4. CENTRE HENRI BECQUEREL

4.1. Direction

03-0762-Projet d'acte réglementaire - FETOMO

P.A.R : Centre Henri Becquerel FETOMO : fraction d'éjection Tomocavitaire

PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE

Le Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 40-1 à 40-10.

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'article L.710.5 du code de la santé publique.

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Henri Becquerel du 13/12/1995 de désigner Mme le Docteur LOEB en qualité de chef du Département d'Information Médicale.

Vu le règlement intérieur du DIM validé en Conseil d'Administration le 13/12/1995

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 876438

Décide

ARTICLE 1 : Il est créé au Département d'Information Médicale du CENTRE HENRI BECQUEREL un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le recueil et le traitement des données médicales des patients pris en charge et dont la principale fonctionnalité est :
.

La dénomination de l'application est FETOMO.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

IDENTITE DU PATIENT :
Détail des informations : Nom, Prénom, N° de dossier
Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

SANTE :
Détail des informations : date d'examens, qualité de l'examen, nombre de cure de chimiothérapie, fréquence cardiaque, pression artérielle systolique/diastolique, volumes télédiastolique et télésystolique des ventricules droit/gauche et fraction d'éjection associée, fraction d'éjection planaire, commentaire/compte rendu.
Durée de Conservation : celle imposée par la réglementation des archives hospitalières.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :
- Les médecins du service de médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : La communication du dossier médical sera assurée par le praticien responsable de la structure médicale prenant en charge le patient ou par le responsable du département de médecine nucléaire ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Médecin Responsable du D.I.M. du Centre Henri Becquerel est responsable de l'exécution de la décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à ROUEN

Le 30 Décembre 2002

Le Directeur

Pr M.MONCONDUIT

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction Générale

03-0725-Accès sécurisé à une partie des éléments du dossier médical informatisé du CHU

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
==========

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 845652 en date du 2 Octobre 2003

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 Octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner aux médecins extrahospitalier un accès sécurisé à une partie des éléments du dossier médical informatisé du CHU.

Les données d'identité, les comptes rendus de séjour, d'examens, d'interventions et les examens biologiques sont répliqués de l'application de gestion du dossier informatisé interne du CHU (Cf. Dossier CNIL CDP N° 817917) vers l'application ODP, dans un format compatible avec un accès distant.

Leur mise à jour est quotidienne.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité	Numéro de dossier
	Nom
	Nom marital
	Prénoms
	Date et lieu de naissance
	Sexe
	Lieu de résidence
	Dates de prise en charge
Santé	Services de prise en charge
	Comptes rendus d'hospitalisation
	Date de l'acte
	Type d'acte
	Comptes rendus d'actes
	Résultats d'examens biologiques

Les données sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 20 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur médical situé dans les locaux du CHU.

Le traitement fait l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications :
C-Page Dossier Patient

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

- Les médecins du CHU concernés, les médecins traitants et correspondants.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés dans le service et par le livret d'accueil de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du médecin chef du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN et les médecins chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera insérée dans le registre des délibérations, publiée dans la presse locale, ou affichée dans l'établissement.

Rouen, le 7 Octobre 2003

Le Directeur Général

6. D.D.A.F. - 76

6.1. Direction

48/11-2003-décret autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Décret du 12 septembre 2003 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code civil ;

Vu le livre 1er (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 23 août 2001 autorisant pour une période de deux années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

Décrète :

Art. 1er. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie, agréée par arrêté du 6 mars 1975, est autorisée, pour une période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 23 août 2001 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime est fixée à 50 ares en polyculture et 10 ares pour les terres maraîchères.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites "zones NC" des plans d'occupation des sols et "zones A" des plans locaux d'urbanisme ;

- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées "zones ND" des plans d'occupation des sols et "zones N" des plans locaux d'urbanisme ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1°, 2°, 5° et 6° du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre 1er (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1er (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de l'Eure
Communes d'Evreux, Vernon et Val-de-Reuil.

Département de la Seine-Maritime
Communes de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

HERVE GAYMARD

49/11-2003-Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE–MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 7 novembre 2003

Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. TROADEC Max
Tél. : 02.35.58.57.55
Fax : 02.35.58.57.81
mél. max.troadec@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

VU :

Les articles 1003-7 et 1125 du code rural ;

Le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocation familiales agricoles ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif à la composition des comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime modifié par l'arrêté du 11 avril 2003 ;

La proposition du Bureau de l'Union Syndicale Agricole de la Seine-Maritime en date du 2 octobre 2003 ;

Considérant **:**

- Que le Bureau de l'Union Syndicale Agricole de la Seine-Maritime a modifié la représentation de son organisation au sein du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime ;

Sur :

La proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :
Dans le sous paragraphe intitulé "membres titulaires" du paragraphe intitulé "Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles" de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime modifié par arrêté du 11 avril 2003, les mots : "Monsieur Louis POTEZ – Ferme du Mont Criquet 76210 SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE" sont remplacés par : "Monsieur Francis DOUDET – 793, route du Cadran 76360 PISSY-POVILLE".

Article 2 :
Le mandat de Monsieur Francis DOUDET expirera le 31 mars 2006.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P / le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

50/11-2003-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'Autretot, Veauville les Baons, Hautot le Vatois, Baons le Comte et Hautot Saint Sulpice

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Gestion Durable des Territoires Agricoles
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 35 58 57 37
Fax 02 35 58 57 67
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 novembre 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'AUTRETOT, VEAUVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, BAONS LE COMTE et HAUTOT SAINT SULPICE

VU :
Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1991 instituant une Association Foncière entre les communes d'AUTRETOT, VEAUVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, BAONS LE COMTE et HAUTOT SAINT SULPICE ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juillet 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'AUTRETOT en date du 29 août 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de VEAUVILLE LES BAONS en date du 26 septembre 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'HAUTOT LE VATOIS en date du 13 octobre 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal de BAONS LE COMTE en date du 6 octobre 2003 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'HAUTOT SAINT SULPICE en date du 23 octobre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :
Le Bureau de l'Association Foncière d'AUTRETOT, VEAUVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, BAONS LE COMTE et HAUTOT SAINT SULPICE est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire d'AUTRETOT
Monsieur le Maire de VEAUVILLE LES BAONS
Monsieur le Maire d'HAUTOT LE VATOIS
Madame le Maire de BAONS LE COMTE
Monsieur le Maire d'HAUTOT SAINT SULPICE
Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune d'AUTRETOT
M. Jean GRENIER, titulaire
M. Michel POISSON, titulaire
M. Fernand BOUTEILLER, suppléant
tous domiciliés à AUTRETOT

Commune de VEAUVILLE LES BAONS
M. Michel LELIEVRE, titulaire
M. Bernard BOULARD, titulaire
M. Bernard LEPRON, suppléant
tous domiciliés à VEAUVILLE LES BAONS

Commune d'HAUTOT LE VATOIS
M. Lucien PINCON, titulaire
M. Pierre MONVILLE, titulaire
M. Gilbert BIGOT, suppléant
tous domiciliés à HAUTOT LE VATOIS

Commune de BAONS LE COMTE
M. Christian BEUZELIN, titulaire
domicilié à BAONS LE COMTE
M. Marcel LEROUX, titulaire
domicilié à YVETOT – Rue Saint Pierre
M. Daniel CABOT, suppléant
domicilié à BAONS LE COMTE

Commune d'HAUTOT SAINT SULPICE
M. Roger BARBULEE, titulaire
domicilié à HAUTOT SAINT SULPICE
M. André TESSON, titulaire
domicilié à YVETOT
M. Lucien HANGARD, suppléant
demeurant à VEAUVILLE LES BAONS

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune d'AUTRETOT

M. Hubert FECOQ, titulaire
Mme Christine GRENIER, titulaire
Mme Yvette BEUZELIN veuve LESUEUR, suppléante

Commune de VEAUVILLE LES BAONS
M. Paul DELAMARE, titulaire
M. Denis VITTECOQ, titulaire
Mme Christel VITTECOQ, suppléante
tous domiciliés à VEAUVILLE LES BAONS

Commune d'HAUTOT LE VATOIS
M. Rémy HERON, titulaire
M. Gérard DUVAL, titulaire
M. Bernard GARDEMBAS, suppléant

Commune de BAONS LE COMTE
M. Luc LEROUX, titulaire
M. Arnaud BEUZELIN, titulaire
M. Paul-Marie GREAUME, suppléant

Commune d'HAUTOT SAINT SULPICE
M. Claude TESSON, titulaire
M. Noël LACHERAY, titulaire
M. Philippe TESSON, suppléant
tous domiciliés à HAUTOT SAINT SULPICE

Article 2 :
Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :
Les autres clauses de l'arrêté du 3 octobre 1991 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE , Madame le Maire de BAONS LE COMTE, Messieurs les Maires d'AUTRETOT, VEAUVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS et HAUTOT SAINT SULPICE , Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Service Social

03-0689-Création de 6 logements au sein de la résidence Fontana, 47 Bd de l'Yser à Rouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création de 6 logements au sein de la résidence «Fontana» à ROUEN.

AVIS

«Par arrêté en date du 30 octobre 2003, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Normande pour le logement et l'Accueil des Jeunes Travailleurs à accroître sa capacité de 10 lits au sein de la résidence « Fontana », 47 Bd de l'Yser à ROUEN , portant ainsi sa capacité d'accueil à 163 lits.

La résidence Fontana est agréée au titre de résidence sociale FJT conformément à la circulaire du 17/12/1996 ».

*
* *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « le Mail » 31 rue Malouet à ROUEN – Pôle Social.

03-0727-Création de 110 places de CADA par l'AFTAM de OISSEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

«Par arrêté en date du 16 juillet 2003, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé, à compter du 1er février 2003, l'ouverture d'un CADA de 110 places par l'AFTAM de OISSEL selon la répartition suivante :

60 places en collectif sur la commune de OISSEL,
50 places en logements diffus sur l'agglomération rouennaise et la ville d'Elbeuf ».

*
* *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « le Mail » 31 rue Malouet à ROUEN – Pôle Social.

03-0752-arrêté d'extension du foyer de jeunes travailleurs de l'Union Chrétienne des jeunes Gens du Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Actif insertion,

OBJET : transfert de l'autorisation d'exploitation de 60 lits du foyer de jeunes travailleurs du Mont Joly à l'Union Chrétienne des Jeunes Gens du Havre et extension de la capacité d'hébergement du foyer de jeunes travailleurs gérée par cette dernière association, de 74 à 134 places.

AVIS

«Par arrêté en date du 17 novembre 2003, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Union Chrétienne des Jeunes Gens, située 153 boulevard de Strasbourg au Havre, à accroître sa capacité en lits de foyers de jeunes travailleurs de 74 à 134, par la reprise de l'exploitation de 60 lits du foyer de jeunes travailleurs du Mont Joly.

La capacité d'hébergement en lits de foyers de jeunes travailleurs gérée par l'Union Chrétienne des Jeunes Gens du Havre reste répartie sur les deux sites : 29 rue du Mont Joly et 153 boulevard de Strasbourg au Havre.

*
* *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « le Mail » 31 rue Malouet à ROUEN – Pôle Social.

8. D.D.E. - 76

8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

03-0675-ARRETE PERMANENT - RN 28 - PR 63+500 à 63+835 - Limitation de vitesse - Commune de FOUCARMONT

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Direction
Départementale
de
l'équipement
----
subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR
Tel : 02.35.80.28.89
Fax : 02.35.80.32.35
mél : CE-BOOS.RVR.STR.DDE-76@equipement.gouv.fr

Rouen, le

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PERMANENT

Objet : **RN 31 du PR 4+300 au PR 7+400**
Sur les Communes de Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
L'arrêté préfectoral n° 03.106 du 11 Février 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.
L'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime du 3 Juin 2003.
L'avis de M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 10 Octobre 2003.

CONSIDERANT :

Qu'il convient de mettre en conformité la limitation de vitesse sur la RN 31, route de Gournay située hors agglomération sur les communes de Darnétal et Saint Jacques sur Darnétal entre les PR 4+300 et 7+400.

ARRETE

Article 1 :

Dans le sens Rouen → Beauvais la vitesse sera limitée à 70 Km/h du PR 4+300 à 7+400.

Article 2 :

Dans le sens Beauvais → Rouen la vitesse sera limitée à :

70 Km/h entre les PR 7+400 à 5+500 et les PR 4+800 à 4+300
50 Km/h du PR 5+500 à 4+800.

Article 3 :

Dans le sens Rouen → Beauvais du PR 4+300 à 5+100, une interdiction de dépassement pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant est supérieur à 3,5T sera mise en place.

Article 4 :

Les restrictions de circulation prendront effet dès la pose des panneaux de limitation de vitesse et d'interdiction de dépassement par la subdivision Rouen Voies rapides.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Subdivisionnaire de Rouen Voies rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Darnétal,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jacques sur Darnétal,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime,
- Monsieur le Commandant de la CRS 31 à Darnétal.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Rouen, le 29 Octobre 2003

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental
de L'Equipement

Thierry DUCLAUX

03-0676-ARRETE PERMANENT - RN 31 - PR 4+300 à 7+400 - COMMUNES DE ST JACQUES SUR DARNETAL et DARNETAL - Limitation de vitesse

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Direction
Départementale
de
l'équipement
----
subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR
Tel : 02.35.80.28.89
Fax : 02.35.80.32.35
mél : CE-BOOS.RVR.STR.DDE-76@equipement.gouv.fr

Rouen, le

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PERMANENT

Objet : **RN 31 du PR 4+300 au PR 7+400**
Sur les Communes de Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
L'arrêté préfectoral n° 03.106 du 11 Février 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.
L'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime du 3 Juin 2003.
L'avis de M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 10 Octobre 2003.

CONSIDERANT :

Qu'il convient de mettre en conformité la limitation de vitesse sur la RN 31, route de Gournay située hors agglomération sur les communes de Darnétal et Saint Jacques sur Darnétal entre les PR 4+300 et 7+400.

ARRETE

Article 1 :

Dans le sens Rouen → Beauvais la vitesse sera limitée à 70 Km/h du PR 4+300 à 7+400.

Article 2 :

Dans le sens Beauvais → Rouen la vitesse sera limitée à :

70 Km/h entre les PR 7+400 à 5+500 et les PR 4+800 à 4+300
50 Km/h du PR 5+500 à 4+800.

Article 3 :

Dans le sens Rouen → Beauvais du PR 4+300 à 5+100, une interdiction de dépassement pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant est supérieur à 3,5T sera mise en place.

Article 4 :

Les restrictions de circulation prendront effet dès la pose des panneaux de limitation de vitesse et d'interdiction de dépassement par la subdivision Rouen Voies rapides.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Subdivisionnaire de Rouen Voies rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Darnétal,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jacques sur Darnétal,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime,
- Monsieur le Commandant de la CRS 31 à Darnétal.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Rouen, le 29 Octobre 2003

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental
de L'Equipement

Thierry DUCLAUX

030065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Esteville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030065
AFFAIRE N° 23929

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 4/09/2003 **par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

EXTENSION HTAS POUR CREATION POSTE TYPE PSSA - LOTISSEMENT LE PRE DU CHATEAU

COMMUNE : ESTEVILLE - 76690

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 septembre 2003.

Sans Observation :

- **La Mairie de ESTEVILLE, le 9/09/2003**
- **La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 10/09/2003**
- **La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/09/2003**

Avec Observations :

- **Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 8/09/2003**
- **Gaz de France Normandie ROUEN, le 9/09/2003**
- **Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 9/09/2003**
- **FRANCE TELECOM, le 25/09/2003**

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- **La Subdivision Pôle d' AUFFAY**
- **D.R.T.I.G. - Agence de CLERES**
- **Le Service Technique des Bases Aériennes**
- **Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 octobre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2003 - Numéro 11.

AMPLIATION **de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de ESTEVILLE - 76690

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Pôle d' AUFFAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux

- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 5 novembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030067-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030067
AFFAIRE N° 23695 BIS

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 15/09/2003 **par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

MODIFICATION PROJET INITIAL (n° DEE 030042) DEPLACEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION.

COMMUNE : NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 septembre 2003.

Sans Observation :

- **La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/09/2003**
- **La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/09/2003**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/09/2003**
- **La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le 25/09/2003**

Avec Observations :

- **Gaz de France Normandie ROUEN, le 19/09/2003**
- **FRANCE TELECOM, le 25/09/2003**
- **La Société TRAPIL, le 9/10/2003**
- **La Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE , le 20/10/2003**

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- **D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC**
- **Le Service des Eaux - Générale des eaux**
- **Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 novembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2003 - Numéro 11.

AMPLIATION **de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de LILLEBONNE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 7 novembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8.2. Service Qualité et Communication (SQC)

03-0714-Association Syndicale des propriétaires du lotissement le Clos de la Ferme Roumare

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT

Le Clos de la Ferme

Roumare

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 Décembre 1988 et 22 Juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 Mars 1894.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « Le Clos de la Ferme».

SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Roumare.

BUT

L'association a pour but l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des vies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
La gestion de ces choses ;
Eventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;
La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;
Et d'une façon générale, toutes les opérations financières , mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

DUREE

Illimitée.

La publication a été faite dans le journal « les Affiches de Normandie » n°5507 en date du 5 juin 2003.

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

03-0693-Délégation de pouvoir pour Mme Anne DELARUE EDERICH (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 02 décembre 2002 Mme DELARUE EDERICH Anne, contrôleuse du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Anne DELARUE EDERICH, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Anne DELARUE EDERICH pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 09 octobre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

A. MALLET

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0695-Délégation de pouvoir M. David GUILBAUD (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 20 septembre 1999 M. David GUIBAULD, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. David GUILBAUD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. David GUILBAUD pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 09 octobre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

A. MALLET

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0696-Délégation de pouvoir Mme C. SAILLARD (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 03 juillet 2000 Mme SAILLARD Catherine, contrôleuse du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Catherine SAILLARD, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Catherine SAILLARD pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 03 novembre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Y. LEGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0697-Délégation de pouvoir M. H. DUNOGENT (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 07 juin 1999 M. Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Hervé DUNOGENT , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Hervé DUNOGENT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 03 novembre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Y. LEGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0698-Délégation de pouvoir Mme PANIER Agnès (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant Mme Agnès PANIER, contrôleuse du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Agnès PANIER, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Agnès PANIER pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 20 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F. LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0699-Délégation de pouvoir Mme INQUEL Maryline (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 20 octobre 2003 Mme INQUEL Maryline, contrôleuse du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme INQUEL Maryline, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme INQUEL Maryline pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 20 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. MOREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0700-Délégation de pouvoir M. Philippe GARBE (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant M GARBE Philippe, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M GARBE Philippe, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M GARBE Philippe pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. MOREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0701-Délégation de pouvoir M. Jean-Rémi BLOT (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant M Jean-Rémy BLOT, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M Jean-Rémy BLOT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M Jean-Rémy BLOT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 15 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. JOURDES

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0702-Délégation de pouvoir M. Jean-Baptiste BRUN (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 04 février 2002, M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BRUN pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 15 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. JOURDES

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0703-Délégation de pouvoir Mme Isabelle POISSON (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 17 septembre 2001 Mme POISSON Isabelle, contrôleuse du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme POISSON Isabelle, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme POISSON Isabelle pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 13 octobre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D. BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0704-Délégation de pouvoir Mme Nathalie LEBRETON (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1er avril 1999 Mme LEBRETON Nathalie, contrôleuse du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme LEBRETON Nathalie, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme LEBRETON Nathalie pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A ROUEN LE 13 octobre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

D. BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0705-Délégation de pouvoir Melle Anne DUBUISSON (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 7ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 17 septembre 2001 Melle DUBUISSON Anne, contrôleuse du travail, à la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Melle DUBUISSON Anne, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Melle DUBUISSON Anne pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT AU HAVRE LE 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. DELASALLE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0706-Délégation de pouvoir M. Sylvain HERUBEL (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 04 novembre 2002 M. Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, à la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Sylvain HERUBEL pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT AU HAVRE LE 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

D. DELASALLE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0707-Délégation de pouvoir Mme CONTREMOULIN Myriam (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant Mme CONTREMOULIN Myriam, contrôleuse du travail, à la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme CONTREMOULIN Myriam, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme CONTREMOULIN Myriam,pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT AU HAVRE LE 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
De la 8ème section par intérim

D. DELASALLE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0708-Délégation de pouvoir Mme CHERIF Béatrice (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 9ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 02 novembre 1987 Mme CHERIF Béatrice, contrôleuse du travail, à la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme CHERIF Béatrice , contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme CHERIF Béatrice, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT AU HAVRE LE 21 octobre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

M. SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0709-Délégation de pouvoir M. Philippe GRILLON (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 9ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 02 mai 1999 M. Philippe GRILLON, contrôleur du travail, à la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Philippe GRILLON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Philippe GRILLON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT AU HAVRE LE 21 octobre 2003

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

M. SIX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0710-Délégation de pouvoir M. David RIVE (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 10ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1er septembre 2001 M. David RIVE, contrôleur du travail, à la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. David RIVE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. David RIVE,pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A DIEPPE le 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Y. ILLY

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0711-Délégation de pouvoir M. Pascal MARTIN (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 10ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1er octobre 1982 M. Pascal MARTIN, contrôleur du travail, à la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pascal MARTIN, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Pascal MARTIN, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A DIEPPE le 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Y. ILLY

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0712-Délégation de pouvoir Mme Nicole TERSINIER (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 10ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 25 MAI 1971 Mme TERSINIER Nicole, contrôleuse du travail, à la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme TERSINIER Nicole, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme TERSINIER Nicole, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 **: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.**

FAIT A DIEPPE LE 14 octobre 2003

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Y. ILLY

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

03-0726-Subdélégation de signature concernant la B.A.E.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

Vu l'arrêté ministériel n° 655 du 17 octobre 2000 nommant Monsieur Jean METAIS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnel de la Seine Maritime ;

Vu la Loi 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'art 5, modifié en dernier lieu par l'article 142 de la loi de finances pour 2002 ;
Vu le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
Vu l'instruction de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 24 décembre 2001 concernant la mise en œuvre du programme TRACE en 2002,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 relatif à la Bourse d'Accès à l'Emploi, donnant délégation de signature à Monsieur Jean METAIS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les coordonnateurs emploi formation ,

A l'effet de signer, dans les comités d'attribution de la Bourse d'Accès à l'Emploi , les décisions et les refus d'attribution, les renouvellements et les suppressions des Bourses d'Accès à l'Emploi, sur les territoires des Missions Locales et PAIO comme indiqué ci-dessous :

- Madame Marika PETIT,

Pour les territoires des Missions Locales et PAIO du Havre,

- Madame Martine MATHON,

Pour les territoires des missions locales et PAIO Pointe de Caux, Fécamp-Valmont, Vallée du Commerce et Yvetôt,

- Madame Virginie BERTELOITE, Madame Christine COSME,

Pour le territoire de l'agglomération de Rouen

- Monsieur Dominique LEMARCHAND,

Pour le territoire de la Mission Locale d'Elbeuf

- Madame Françoise CAUDEBEC, Monsieur Claude RIGOULOT,

Pour les territoires des Missions Locales et PAIO de Dieppe, Caux-littoral et Bray-Bresle

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 14 novembre 2003

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.METAIS

9.2. Direction du Développement Local

03-0724-Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes de l'association CAILLY PRESTATIONS PROXIM'SERVICES à Notre Dame de Bondeville (76960)

PRÉFECTURE

ARRETE PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N° d'Agrément : 2/76/HAU/189

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail)

Vu de Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1/HAU/189 obtenu par l'association CAILLY PRESTATIONS le 9 novembre 1999,

Vu l'arrêté modificatif en date du 24 janvier 2001, relatif à des agréments simples délivrés à des associations intermédiaires au titre de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 août 2003, par l'association CAILLY PRESTATIONS Proxim'Services dont le siège social est situé à Notre Dame de Bondeville (76960), 4 rue Victor Hugo, et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association CAILLY PRESTATIONS – Proxim'Services dont le siège est situé à Notre Dame de Bondeville (76960), 4 rue Victor Hugo est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME.

ARTICLE 2 **:**

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 :

L'association CAILLY PRESTATIONS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- placement de travailleurs
- prêt de main d'oeuvre familial
- prestation de service

auprès : - des personnes âgées de plus de 70 ans, handicapées ou dépendantes.
- des familles pour garde des enfants, y compris les moins de 3 ans
- des salariés d'entreprises pour les besoins de services aux personnes

Cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux.

ARTICLE 4 :
L'association CAILLY PRESTATIONS Proxim'Services **est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :**
- Tâches ménagères
- garde à domicile,
- aide directe à la personne,
- tenir compagnie,
- aide administrative,
- portage des repas,
- accompagnement à l'extérieur,
- petits travaux de jardinage,
- prestation « homme toutes mains,

ARTICLE 5

L'association CAILLY PRESTATIONS Proxim'Services devra fournir chaque année, pour :
- le 31 Janvier, la statistique annuelle de son activité
- le 30 Mars, son compte de résultats
- le 15 juin, un bilan qualificatif de son activité
- chaque mois, la statistique de son activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'association CAILLY PRESTATION Proxim'Services :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
. cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations mentionnées aux articles D 129.7 à D.129.11 du code du Travail,
. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 5.

ARTICLE 7 **:**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 5/11/2003

LE PREFET

10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

10.1. Division de l'organisation des missions

03-0754-Fermeture du chantier de remaniement dans la commune de Petit Couronne

A R R E T E P R E F E C T O R A L
Relatif aux travaux de remaniement dans la commune de PETIT COURONNE
Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
VU :
- la loi du 29 décembre 1892 ;
la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Petit Couronne ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-176 du 09 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Petit Couronne est fixée au 30 octobre 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Petit Couronne et des communes limitrophes de Grand Couronne et Grand Quevilly.

Article 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Petit Couronne et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 19 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

10.2. Division Législation et contentieux

03-0769-Changement d'affectation de parcelles sur Criel sur Mer

Changement d'Affectation Définitif
au profit de la Direction régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
DIREN
des parcelles AD n°45 et AD n°102
sises à CRIEL SUR MER au lieudit « Les Coteaux d'Yauville »
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
Vu le décret n° 95-429 du 20 avril 1995 portant modification du code du domaine de l'Etat relatif aux conditions financières des affectations d'immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat ;
Vu les articles R*81 à R*89 du code du domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 février 2001 portant déclaration d'utilité publique pour l'expropriation par l'Etat de biens exposés au risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines sur la commune de Criel-sur-Mer ;
Vu la convention du 3 juillet 2002 relative aux terrains concernés par l'expropriation pour risque majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines sur la commune de Criel-sur-Mer, signée entre la Direction Régionale de l'Equipement et la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie ;
Vu l'arrêté de prise de possession par l'Etat en date du 31 décembre 2002 sur deux terrains sis à Criel-sur-Mer au lieudit «Les Coteaux d'Yauville» ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :
ARRETE :
Article.1er -Sont affectées à titre définitif à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (DIREN), pour les travaux de remise en état des terrains, de mise en sécurité du site et d'entretien, les parcelles AD n°45 pour 9 a 91 ca et AD n°102 pour 3 a 54 ca, sises à Criel-sur-Mer au lieudit «Les Coteaux d'Yauville».
Tel au surplus que lesdites parcelles figurent délimitées par un liseré jaune sur les deux plans annexés au présent arrêté.
Article.2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 760/4159 et recensé sous la rubrique « Bien non affecté ».
Article 3 – Conformément à l'article R88-1-II du code du domaine de l'Etat, ledit ensemble immobilier est affecté gratuitement à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (DIREN).
Ariclet 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur des Services Fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.
Fait à ROUEN, le 20 novembre 2003

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Secrétariat Général

03-0750-arrêté fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées professionnels maritimes correspondant à la contribution des familles aux charges de l'établissement liées au fonctionnement du service de restauration et d'internat pour l'année 2003

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 07 novembre 2003

A R R E T E N° /2003

Fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées professionnels maritimes correspondant à la contribution des familles aux charges de l'établissement liées au fonctionnement du service de restauration et d'internat

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 88-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer dans son titre III – article 48 ;

VU l'arrêté du 05 août 2002 fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat pour l'année 2003 ;

ARRETE
A R R E T E

Art. 1er. – La part des tarifs de pension et de demi-pension acquittée par les familles consacrée au fonctionnement du service de restauration et d'internat est fixée pour l'année 2003 ainsi qu'il suit :

- 22.50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement ;

- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement.

Art. 2. – La contribution des familles est prélevée par chaque lycée professionnel maritime qui devra l'affecter aux charges générales liées à son service de restauration et d'internat.

Ces charges concernent :

Le bon fonctionnement du service de restauration et d'internat.
Les frais de personnels de structure non titulaires ou vacataires de courte durée rattachés à ce service.

Art. 3. – Le Préfet du département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
DRAM LH
DDAM LH
DAMGM BVEDT
CONSEIL REGIONAL
LMA LH/FC

03-0751-Arrêté fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées professionnels maritimes correspondant à la contribution des familles aux charges de l'établissements liées au fonctionnement du service de restauration et d'internat pour l'année 2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 07 novembre 2003

A R R E T E N° /2004

Fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées professionnels maritimes correspondant à la contribution des familles aux charges de l'établissement liées au fonctionnement du service de restauration et d'internat

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 88-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer dans son titre III – article 48 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2003 fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat pour l'année 2004 ;

ARRETE
A R R E T E

Art. 1er. – La part des tarifs de pension et de demi-pension acquittée par les familles consacrée au fonctionnement du service de restauration et d'internat est fixée pour l'année 2004 ainsi qu'il suit :

- 22.50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement ;

- 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement.

Art. 2. – La contribution des familles est prélevée par chaque lycée professionnel maritime qui devra l'affecter aux charges générales liées à son service de restauration et d'internat.

Ces charges concernent :

Le bon fonctionnement du service de restauration et d'internat.
Les frais de personnels de structure non titulaires ou vacataires de courte durée rattachés à ce service.

Art. 3. – Le Préfet du département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL
Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
DRAM LH
DDAM LH
DAMGM BVEDT
CONSEIL REGIONAL
LMA LH/FC

11.2. Service des Affaires Economiques

189/2003-arrêté portant fermeture de l'exercice de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 14 octobre 2003

A R R E T E n° 189 /2003

Portant fermeture de l'exercice de la pêche a pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet du département de la Seine Maritime,

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement ;

VU Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif au pourvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

VU L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°42/2003 du 9 mai 2003 réglementant l'exercice de la pêche a pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

VU L'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de région Haute Normandie portant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie;

CONSIDERANT que les salicornes, goémons de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé, ne sont plus de qualité suffisante pour être mises sur le marché ;

CONSIDERANT que leur période de floraison a par ailleurs commencé et que celle-ci doit être garantie aux fins de conservation de la ressource;

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : La pêche à pied des salicornes est interdite sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du **vendredi 17 octobre 2003.**

Article 2 : L'arrêté n° 42/2003 du 9 mai 2003 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation
L'Administrateur Général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:
- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture de la Somme
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d' Abbeville
- Sous-Préfectures de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil

Copies :
- DIDAM 62/80 (4)
- Affaires Maritimes de DK, DP
- Direction départementale des services vétérinaires d'Amiens
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-Mer (poste Aff. Mar. et P706)
- Gendarmerie Maritime de Dieppe (poste Aff. Mar)
- Compagnie de gendarmerie nationale d' Abbeville
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 80 et 62
- D.D.C.C.R.F. 80 et 62
- D.D.A.F. 80 et 62
- Conseil Général 80
- Toutes mairie littorales 80 et 62
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- Association Nationale des Pêcheurs à Pied Professionnels
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- Réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

198/2003-Arrêté réglementant la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Direction régionale
des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Le Havre, le 28 octobre 2003

A R R E T E N° 198 / 2003

réglementant la pêche des coques
sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;

VU le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes au Havre ;

VU les conclusions de la visite effectuée sur le site le 20 octobre 2003 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1er : Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du mercredi 29 octobre 2003 sur les bancs de la Ravine et de Ferraillon (Brevands) limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par le chenal de Carentan.

Article 2 : La pêche demeure interdite :
sur le gisement du Grand Vey. Ce gisement est situé entre la limite sud de la réserve naturelle et le chenal de Carentan, soit la zone 50-02 au titre du classement de salubrité prononcé par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé ;
- sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.
sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Seuls pratiquent la pêche sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La pêche est autorisée de 7 H 00 du matin à 19 heures; elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.
Un quota de 150 kg par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.
Durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.
La pêche de loisir est limitée à 5kg par pêcheur et par jour.

Article 5 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents, le râteau de 35 cm de largeur avec dents de 7 cm.

Article 6 : Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.

Article 7 : La remontée des coques pêchées se fait à la descente de BREVANDS.

Article 8 : Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 9 : Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 : Chaque pêcheur fournit au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et qui, en raison de l'urgence, entre en vigueur immédiatement.

Par délégation
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François NADAUD

Collection des Arrêtes (1)
Ampliations :
Préfet de région Basse-Normandie (1
Préfet de département Manche (1)
DDAM Manche (4) DDAM Calvados (4)
DDAM Ille-et- Vilaine (4) DDAM Pas-de-Calais (4)
DDAM Loire-Atlantique (4)
IFREMER Nantes (1) IFREMER Port-en-Bessin (2)
PREMAR Manche (division action de l'Etat en mer) (2)
GROUPGENDMAR (2)
GROUPGENDEP Manche (2)
DPMA/RR PARIS (2)
DRAM Bretagne (2)
Direction services vétérinaires CHERBOURG, SAINT-LO (1)
CRPMEM Basse-Normandie (1)
DIREN
Services AEL (1) et AIM (1) - Archives (1)

207/2003-Arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte ouest du Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 novembre 2003

ARRETE n° 207 /2003

portant autorisation de la pêche des huîtres « pied de cheval »
sur la côte ouest du Cotentin "

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la légion d'honneur

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du Directeur régional des Affaires maritimes de Bretagne-nord portant classement des gisements huîtriers de la baie du Mont-saint-Michel ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003, donnant délégation de signature à l'Administrateur général Jean-Marc Hamon, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 12 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin le 12 novembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Art. 1er . – Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire des huîtres plates (*Ostrea edulis*) dites "pied de cheval" est autorisée du 17 novembre au 5 décembre 2003.

Art. 2.- La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Art. 3. – Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Art. 4. – La liste des navires autorisés à pêcher est fixée par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Art. 5. – Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés soit dans les criées de Granville ou de Saint-Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Art. 6. - L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur général des affaires maritimes,
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Jean-Marc Hamon

Copies :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM Basse-Normandie
DRAM Bretagne
DDAM Manche
DDAM Ille-et-Villaine
CROSS Jobourg - CROSS Corsen
PREMAR Manche – division Action de l'Etat en Mer
DPMA – Bureau RRAI

CRPMEM Basse-Normandie -CLPM Ouest Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin

204/2003-Modificatif à l'arrêté n° 56/2003 du 4 juin 2003 fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie (COREMODE)

République Française

PREFECTURE DE REGION
HAUTE - NORMANDIE

LE HAVRE, le 6 novembre 2003

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E n° 204/2003

Modificatif à l'arrêté n° 56/2003 du 4 juin 2003 fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement
de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie (COREMODE)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le décret n° 82.390 du 20 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions ;

VU Le décret n° 85.369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

VU L'arrêté n° 56/2003 du 4 juin 2003 fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 03.41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : La composition de la COREMODE de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants l'IFREMER :
M. Jean-Paul DELPECH est nommé en remplacement de M. Jean-Claude BRABANT

Représentants la Caisse régionale de crédit maritime de la région Nord :
M. Alain BOUCHER est nommé en remplacement de M. Jean-Claude LAFORGE

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général pour les Affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie
Jean-Marc HAMON

209/2003-arrêté abrogeant l'arrêté n° 74/2003 du 10 juillet 2003 interdisant la pêche des moules et des coquillages fouisseurs entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer

Direction
interdépartementale
des Affaires Maritimes

Le Havre le 21 novembre 2003

Seine-Maritime et Eure

A R R E T E n° 209/2003

Abrogeant l'arrêté n° 74/2003 du 10 juillet 2003
interdisant la pêche des moules et des coquillages fouisseurs
entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 portant règlement de la pêche maritime côtière dans le 1er arrondissement maritime, notamment son article 12 ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les Affaires maritimes ;

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du Département en Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n° 03-85 du 29 janvier 2003 du Préfet de département de Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur départemental des affaires maritimes de Seine-Maritime.

VU l'arrêté n° 74/2003 du 10 juillet 2003 portant interdiction du ramassage, de la pêche, du transport et de la commercialisation des moules et autres coquillages fouisseurs dans un secteur du littoral compris entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'avis du laboratoire IFREMER de Port en Bessin en date du 6 novembre 2003 relatif aux analyses effectuées sur les moules prélevées sur le littoral de la Seine-Maritime ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 74/2003 du 10 juillet 2003 interdisant la pêche des moules et des coquillages fouisseurs entre l'estuaire de la Seine et le cap d'Antifer est abrogé.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de Seine-Maritime et de l'Eure

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés
Ampliation :
- Préfecture de Région HN
- Sous-Préfecture du Havre
- DDASS
- DSV Evreux – Rouen
- IFREMER Port en Bessin
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ

- GROUPGENDMAR CH
- PREMAR Manche (division AEM)
- COMAR CH (Division OPS)
- DPMA (RR AI)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- Archives
- AE

226/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJBS-11A du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques - gisement Baie de Seine -

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 26.11.2003

ARRETE n° 226/2003

Rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJBS-11A du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques
-gisement Baie de Seine-

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 2 novembre 2000 approuvant la délibération n° 13/2000 du 26 septembre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2003/CSJBS-11A du 25 juillet 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Baie de Seine

SUR Proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie;

VU L'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) n°2003/CSJBS-11A du 25 juillet 2003 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie est rendue obligatoire à l'exception de l'article 5 sur le régime des licences.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de BOULOGNE, DIEPPE, FECAMP, ROUEN, LE HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB
GROUPGENDMAR
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN
AE - archives

227/2003-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Baie de Seine'

Le Havre, le 26 novembre 2003
Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
De Haute Normandie

ARRETE n° 227 / 2003

réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur " Baie de Seine "

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Le décret n°98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 2 novembre 2000 approuvant la délibération n° 13/2000 du 26 septembre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions des représentants des professionnels concernés par la pêche dans le secteur

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans la zone dénommée " Baie de Seine ", comprise entre la côte et les limites suivantes :

- parallèle allant de la pointe de BARFLEUR jusqu'à l'intersection avec l'hyperbole DECCA E 59,
- hyperbole DECCA E 59 du point défini ci-dessus jusqu'à l'intersection avec l'hyperbole E O,
- hyperbole DECCA E O depuis son intersection avec l'hyperbole E 59 jusqu'au Cap de la Hève,

La pêche de la coquille Saint Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2: L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 1er décembre 2003**

ARTICLE 3 : La fermeture de la pêche est fixée au **jeudi 4 mars 2004**

ARTICLE 4 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe

ARTICLE 5 : Le quota journalier est fixé à 250 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Le quota hebdomadaire est fixé à 1000 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage. Il correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée pendant les périodes de référence prévues à l'article 6 du présent arrêté.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 500 kg par homme embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage (marée de plus de 24 heures).

ARTICLE 6 : Le quota hebdomadaire défini à l'article 5 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes:

- du lundi 1er au jeudi 4 décembre 2003
- du lundi 8 au jeudi 11 décembre 2003
- du lundi 15 au dimanche 21 décembre 2003

- du lundi 22 au dimanche 28 décembre 2003
- du lundi 5 au jeudi 8 janvier 2004
- du lundi 12 au vendredi 16 janvier 2004
- du lundi 19 au jeudi 22 janvier 2004
- du lundi 26 au vendredi 30 janvier 2004
- du lundi 2 au jeudi 5 février 2004
- du lundi 9 au vendredi 13 février
- du lundi 16 au jeudi 19 février 2004
- du lundi 23 au vendredi 27 février 2004
- du lundi 1er au jeudi 4 mars 2004

ARTICLE 7 : Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

ARTICLE 8 : Les coquilles Saint Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 161/2002 du 26 novembre 2002 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur " Baie de Seine "est abrogé.

ARTICLE 10 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés
Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture du Nord / Pas de Calais
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN BL LH
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - Nord / Pas de Calais / Picardie
IFREMER Port-en-Bessin
AE - Archives

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. ARH

03-0692-Arrêté modifiant les capacités du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

république française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2 et L 6122-9,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Haute Normandie et du Président du Conseil Général de la Seine Maritime du 26 août 2003, autorisant le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 187 lits dont 2 lits d'accueil temporaire,

CONSIDERANT la fermeture consécutive des 60 lits de soins de longue durée

ARRETE

ARTICLE 1

Les nouvelles capacités du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY sont les suivantes :

- Médecine : 15 lits
- Soins de Suite et de Réadaptation : 30 lits

ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 13 octobre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

03-0771-DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE DU 12 NOVEMBRE 2003

république française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Antoine, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 696 rue Robert Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de la création de 6 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 11 lits et places,

CONSIDERANT toutefois que l'analyse de l'activité de l'établissement pour la chirurgie démontre une diminution progressive du nombre de journées facturées (- 12,5 % entre 1999 et 2002) et du taux d'occupation (- 6,4 % entre 2000 et 2002),

CONSIDERANT également que l'augmentation prévisionnelle d'activité présentée par le promoteur pour justifier sa demande de création de 6 lits supplémentaires pourra être absorbée par les capacités actuelles de chirurgie de l'établissement,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il apparaît, au vu de l'étude effectuée par le médecin rapporteur chargé de l'instruction du dossier, que les besoins en lits de chirurgie inscrits à la carte sanitaire ne relèvent pas de cet établissement de santé,

CONSIDERANT enfin l'absence d'engagement concernant le recrutement du personnel médical mentionné dans le dossier

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de la création de 6 lits d'hospitalisation complète en chirurgie est **rejetée.**

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

_____

république française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, représentée par Monsieur le Docteur MARTIN, PDG, en vue de la création de 5 lits d'hospitalisation complète de chirurgie,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 11 lits et places,

CONSIDERANT toutefois que l'analyse de l'activité de l'établissement en chirurgie démontre une diminution progressive du nombre d'entrées (1999 : 8280, 2002 : 6627) et du taux d'occupation (- 7,04 % entre 1999 et 2002),

CONSIDERANT également qu'une éventuelle augmentation de l'activité chirurgicale en hospitalisation complète pourra être absorbée par les lits actuellement autorisés,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il apparaît, au vu de l'étude effectuée par le médecin rapporteur chargé de l'instruction du dossier, que les besoins en lits de chirurgie inscrits à la carte sanitaire, ne relèvent pas de cet établissement de santé,

CONSIDERANT enfin l'absence d'engagement concernant le recrutement de nouveaux praticiens,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN en vue de la création de 5 lits d'hospitalisation complète en chirurgie est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

république française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1ER août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76600 HARFLEUR, représentée par Monsieur VITIELLO, Directeur, en vue de la création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires par conversion de 4 lits de chirurgie sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur JULIEN, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un excédent de 133 lit et places,

CONSIDERANT que la demande qui prévoit la conversion de 4 lits de chirurgie en deux places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires est conforme aux textes réglementaires applicables en la matière,

CONSIDERANT que le taux d'occupation actuel des places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est supérieur à 100 %,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS qui prévoient les développement des alternatives à l'hospitalisation complète,

Après délibération:

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76600 HARFLEUR, en vue de la création de 2 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires par conversion de 4 lits de chirurgie sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins

ARTICLE 2

Les nouvelles capacités de l'établissement en chirurgie sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins sont les suivantes :

- 96 lits,
- 16 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

_____

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, représenté par Monsieur le Directeur Général, en vue de l'acquisition d'un appareil supplémentaire destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,

VU le rapport établi Monsieur le docteur MAIGRET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que ce type d'appareil n'est pas soumis à indice de besoin,

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs du SROS, la demande vise à sécuriser et développer l'activité d'hématologie-oncologie pédiatrique par regroupement de l'ensemble des activités sur un même site,

CONSIDERANT l'intérêt régional de ce dossier,

Après délibération:

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'acquisition d'un appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang**.**

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif à la radiothérapie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1ER août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue de la confirmation de la cession d'autorisation de la gamma-caméra SOPHA type DSX détenue par la SARL Médecine Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant au Havre, au profit de la SCM Centre Havrais d'Imagerie Médicale, et le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'équipement par un autre appareil à double tête grand champ rectangulaire, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la demande présentée par le cessionnaire ne modifie pas la carte sanitaire, ni les conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation initiale et n'est pas incompatible avec les objectifs du SROS,

CONSIDERANT que le financement de l'acquisition du nouveau matériel sera plus facilement réalisable dans le cadre d'une structure juridique ne limitant pas la responsabilité des associés,

CONSIDERANT l'acte transmis par les responsables de la SARL Médecine Nucléaire et de la SCM Centre Havrais d'Imagerie Médicale attestant de la cession de l'autorisation,

CONSIDERANT qu'aucune disposition du SROS ne s'oppose au transfert de cette gamma caméra qui permettra de maintenir sur le secteur Estuaire un niveau d'offre de soins adapté,

CONSIDERANT l'augmentation croissante de l'activité et les performances du nouvel appareil pour l'examen des patients,

Après délibération:

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La cession d'autorisation de la gamma caméra SOPHA de type DSX délivrée initialement à la SARL Médecine Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, est confirmée à la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, conformément aux dispositions de l'article R 742-45 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

L'autorisation **est accordée** à la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra SOPHA de type DSX avec remplacement de l'équipement par un autre appareil à double tête grand champ rectangulaire, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, sur le site 37 rue Guillaume le Conquérant au Havre,

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif à la radiothérapie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1ER août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra PICKER PRISM 2000 avec remplacement par une gamma caméra double tête grand champ rectangulaire, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence

VU le rapport établi Monsieur le Docteur JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT l'augmentation croissante de l'activité de l'établissement et les performances du nouvel appareil pour l'examen des patients,

Après délibération:

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra PICKER PRISM 2000 avec remplacement par une gamma caméra double tête grand champ rectangulaire**,** non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, sur le site 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE,

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 Janvier 2000 fixant la carte sanitaire de psychiatrie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Fécamp**,** 3 rue Henri Dunant, 76405 FECAMP, représenté par Monsieur GOULEY, Directeur**,** en vue de la création d'un appartement thérapeutique de 7 places,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur JAMET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 45 lits et places,

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs du SROS, les alternatives à l'hospitalisation sont une priorité régionale,

CONSIDERANT que la demande permettra de compléter l'offre de soins sur le secteur de Fécamp, et diminuera le nombre de patients pris en charge au Centre Hospitalier du Rouvray,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier de Fécamp, 3 rue Henri Dunant, 76405 FECAMP, en vue de la création d'un appartement thérapeutique de 7 places, 11 avenue Gambetta, 76400 FECAMP.

ARTICLE 2

Les nouvelles capacités de l'établissement en psychiatrie sont les suivantes :
- appartement thérapeutique : 7 places

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 26 octobre1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Périnatalité de Haute-Normandie

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique les Aubépines, 44 rue de la République, 76200 DIEPPE, représentée par Monsieur le Docteur LE LONG, en vue du transfert de l'activité de gynécologie obstétrique de 28 lits et de l'activité de chirurgie ambulatoire de 2 places, de la Clinique les Aubépines vers un nouveau site situé à Saint Aubin sur scie,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur KURYS, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à remettre aux normes la Clinique en matière de sécurité sanitaire,

CONSIDERANT également l'amélioration du fonctionnement médical, par l'arrivée d'un 2ème chirurgien gynécologue obstétricien et l'intégration des consultations pédiatriques sur le site,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS périnatalité,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique les Aubépines, 44 rue de la République, 76200 DIEPPE, en vue de transférer les installations de gynécologie obstétrique, de chirurgie anesthésie ambulatoires, ainsi que son activité de soins d'obstétrique, dont elle est actuellement titulaire, sur un nouveau site d'implantation sis Saint Aubin sur scie.

ARTICLE 2

Les capacités et autorisations d'activités de soins de la Clinique sont les suivantes :

- 28 lits de gynécologie obstétrique,
- 2 places de chirurgie anesthésie ambulatoires.
- activité de soins d'obstétrique (maternité de niveau I).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est, à compter du résultat positif de la visite de conformité, de 5 ans pour l'activité de soins d'obstétrique, de 10 ans pour les lits de gynécologie obstétrique et de 5 ans pour les places de chirurgie anesthésie ambulatoires.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

_____

république française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 novembre 2003

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique des Ormeaux, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur LECLERC, Président du Conseil d'Administration, en vue de la délocalisation de la Clinique sur le site Vauban,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 05 novembre 2003,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que le projet permettra de désenclaver l'établissement et améliorera son accessibilité,

CONSIDERANT que le projet favorisera la meilleure mise en œuvre des dernières autorisations accordées et celles liées à l'évolution de l'établissement dans le cadre de son projet médical,

CONSIDERANT, conformément aux orientations du SROS, que la demande apportera une réponse mieux adaptée à la demande de soins de la population du secteur sanitaire,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique des Ormeaux, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue de transférer les installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation de médecine, chirurgie ainsi que l'activité de soins d'accueil et de traitement des urgences dont l'établissement est actuellement titulaire sur un nouveau site d'implantation sis : site Vauban au Havre.

ARTICLE 2

Les capacités et les autorisations d'activité de soins de la Clinique sont les suivantes :

- médecine : 37 lits 25 places,
- chirurgie : 124 lits 10 places
- Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est, à compter du résultat positif de la visite de conformité, de 10 ans pour les lits et places de médecine, 10 ans pour les lits de chirurgie, 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire et 5 ans pour l'activité de soins d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 19 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

12.2. CROSS Social

03-0685-Rejet de la demande d'extension du Centre d'Aide par le Travail La Lézarde à HARFLEUR

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Rejet de la demande d'extension du centre d'aide par le travail « La Lézarde » à HARFLEUR.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'Association Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « La Lézarde » à HARFLEUR de 40 places ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en centre d'aide par le travail qui dénombrent plus de 600 personnes en Seine-Maritime,

Le taux d'équipement en places de centre d'aide par le travail encore insuffisant en Seine-Maritime,

Que l'accueil de malades mentaux stabilisés pour une capacité de 10 places est prévu, avec une prise en charge adaptée,

Que ce projet s'inscrit dans les recommandations du Schéma Régional de Compensation du Handicap (prise en compte des besoins locaux, apurement des amendements Creton, continuité de la prise en charge après l'IMPRO, prise en charge mieux adaptée du vieillissement des handicapés),

Néanmoins que les moyens financiers nécessaires à cette opération ne sont pas disponibles dans l'immédiat,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'association Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « La Lézarde » à HARFLEUR de 40 places, est rejetée.

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département

Pour le Préfet
Et par délégation le Sous-Préfet
Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Jérôme GUTTON

03-0688-Extension du centre d'aide par le travail pour handicapés moteurs d'Evreux

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE ROUEN, le 24 octobre 2003
☎ 02.32.18.32.18

02.35.62.53.18
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Extension du centre d'aide par le travail pour handicapés moteurs d'EVREUX.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension du centre d'aide par le travail d'EVREUX de 35 places et sa délocalisation sur la commune de GUICHAINVILLE ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 rejetant la demande d'extension du centre d'aide par le travail d'EVREUX présentée par l'Association des Paralysés de France en raison de l'absence de moyens financiers ;

Le courrier du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées du 5 septembre 2003 allouant les crédits nécessaires à la création de 22 places supplémentaires au centre d'aide par le travail d'Evreux, géré par l'Association des Paralysés de France ;

CONSIDERANT :

Les besoins recensés en places de centre d'aide par le travail dans le département de l'Eure et notamment sur le canton d'Evreux,

Que les activités innovantes envisagées devraient répondre à l'intégration de la personne handicapée dans les milieux sociaux et économiques,

Que le projet architectural tient compte des deux types d'activités proposés,

Que la nouvelle structure accueillera des personnes cérébro-lésées dans la limite de 15% de sa capacité,

Que les moyens financiers nécessaires à cette extension sont disponibles dans la limite de 22 places,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er
L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 rejetant la demande présentée par l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail d'EVREUX de 35 places et sa délocalisation sur la commune de GUICHAINVILLE, est abrogé.

Article 2
La demande présentée par l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail d'EVREUX et sa délocalisation sur la commune de GUICHAINVILLE, est acceptée.

Article 3
L'extension de la capacité du centre d'aide par le travail pour handicapés moteurs d'EVREUX est dans un premier temps limitée à 22 places, portant la capacité totale à 38 places.

Article 4
L'autorisation prévue à l'article 2 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve, pour l'établissement d'un contrôle de conformité opéré avant la mise en service.

Article 5
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 6
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'EVREUX et de GUICHAINVILLE, à la Préfecture de la région de Haute-Normandie, à la Préfecture de l'Eure et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Eure.

Le Préfet

03-0690-Association ALINEA - Autorisation de régularisation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) au Havre

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 20 octobre 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association ALINEA - Autorisation de régularisation d'un Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) au Havre.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'Association ALINEA en vue de la régularisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes au HAVRE en une structure médico-sociale ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Que la nouvelle législation prévoit l'intégration des CSST dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux,

Les conclusions des inspections du CSST ALINEA, conduites par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, notant que le public accueilli et le personnel pluridisciplinaire correspondent bien à ceux décrits par la réglementation,

Que la structure est bien repérée par les partenaires locaux tant hospitaliers qu'associatifs

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Association ALINEA en vue de la régularisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes au HAVRE en une structure médico-sociale, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0730-Restructuration du Centre de Rééducation Auditive 'Beethoven' à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 22 septembre 2003

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Objet : Restructuration du Centre de Rééducation Auditive et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Beethoven » à ROUEN avec création d'une section pour enfants dyslexiques.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°88-423 du 22 avril 1988 et notamment son annexe XXIV quater fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public le 9 avril 2003 tendant,

à restructurer :

le centre de rééducation auditive par la suppression de l'antenne de Dieppe et la réduction de sa capacité de 60 à 40 places
le service d'éducation spéciale et de soins à domicile par augmentation de sa capacité de 60 à 70 places au titre de l'annexe XXIV quater avec création d'une antenne à Dieppe et suppression des 30 places au titre de l'annexe XXIV ainsi que la baisse de l'âge minimum d'admission à 6 ans

et à créer une section pour enfants dyslexiques de 30 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 27 juin 2003 ;

CONSIDERANT

S'agissant du Centre de Rééducation Auditive

la baisse de la capacité constatée depuis plusieurs années
qu'aucune entrée n'est prévue sur le site de Dieppe pour l'année 2003-2004

S'agissant du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

que la section pour déficients intellectuels ne fonctionne qu'à 50 % de sa capacité
les besoins pour déficients auditifs recensés sur le secteur de Dieppe

la nécessité de baisser l'âge d'admission de 12 à 6 ans pour faciliter l'intégration scolaire

S'agissant de la section pour enfants dyslexiques

l'étude de besoins réalisée avec la Commission Départementale d'Education Spéciale et le Centre de référence du CHU de Rouen à partir des données du rapport de Monsieur RINGARD
que la création d'une telle section constitue une priorité nationale reprise dans le schéma régional de compensation du handicap
la mise en place indispensable d'un partenariat avec la section du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu et avec le Centre de référence du CHU
la nécessité d'une évaluation au terme d'une année de fonctionnement

CONSIDERANT que l'ensemble du projet sera financé par redéploiement de moyens financiers internes,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1:
La demande présentée par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public en vue de la restructuration du Centre de Rééducation Auditive et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Beethoven » à ROUEN et la création d'une section pour enfants dyslexiques de 30 places, est acceptée.

La capacité totale du Centre « Beethoven » est fixée à **140 places** réparties comme suit :

Centre de Rééducation Auditive

Capacité antérieure	nouvelle capacité	
C.R.A.	**60**	**40**
Antenne de Rouen	50	40
Antenne de Dieppe	10	0

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité antérieure	nouvelle capacité	
S.E.S.S.A.D.	**90**	**100**
Annexe XXIV	30	0
Annexe XXIV quater	60 (Rouen)	70 dont 60 à Rouen 10 à Dieppe
Dyslexiques	0	30

L'age minimum d'admission du S.E.S.S.A.D. est ramené de 12 à 6 ans.

Article 2
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de ROUEN et DIEPPE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0733-Restructuration des services de compétence ETAT du Centre Départemental de l'Enfance CANTELEU

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 18 août 2003

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Affaire suivie par :
Muriel DUVAL-OGER
Tel : 02.32.18.32.72

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Objet : Restructuration des services de compétence ETAT (Centre Scolaire et Professionnel, Institut de Perfectionnement, Service d'Enseignement et d'Education pour jeunes sourds), et création d'unité pour enfants dyslexiques et dysphasiques de 20 places au sein du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°88-423 du 22 avril 1988 et notamment son annexe XXIV quater fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ;

Le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et notamment son annexe XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescent présentant des déficiences intellectuelles ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par le Centre départemental de l'Enfance à CANTELEU (Seine Maritime) le 12 mai 2003 tendant à restructurer :
- le centre scolaire et professionnel (Institut de rééducation) par réduction de sa capacité de 120 à 114 places
- l'institut de perfectionnement de l'enfance (Institut Médico-Educatif) par réduction de sa capacité de 240 à 228 places et extension de l'âge limite d'admission à 20 ans
- le service d'enseignement et d'éducation pour jeunes sourds par réduction de sa capacité de 41 à 35 places,
et à créer une unité de prise en charge pour enfants dyslexiques et dysphasiques de 20 places;

L'avis favorable de la commission de surveillance du Centre départemental de l'Enfance émis lors de sa réunion du 9 mai 2003

CONSIDERANT

S'agissant de l'Institut de Perfectionnement de l'Enfance:
- les baisses de capacités constatées depuis plusieurs années,
- l'évolution des pratiques éducatives et les demandes des parents privilégiant l'internat de semaine et le semi-internat,
- la nécessité de modifier l'âge limite d'agrément pour une meilleure adéquation aux besoins,

S'agissant du Centre Scolaire et Professionnel:
- qu'il convient de modifier la répartition des enfants et adolescents accueillis au sein de l'institut de rééducation afin d'éviter les trop grandes concentrations sur un même site,

S'agissant du Service d'Enseignement et d'Education pour Jeunes Sourds:
- que l'activité du centre est en baisse,

- qu'il apparaît un besoin plus important de prise en charge en semi-internat,

S'agissant de l'unité de prise en charge pour enfants dyslexiques et dysphasiques:

- l'étude des besoins réalisée avec la Commission Départementale d'Education Spéciale et le Centre de référence du CHU de ROUEN à partir des données du rapport de Monsieur RINGARD,
- que la création de telles sections constitue une priorité nationale reprise dans le schéma régional de compensation du handicap,
- la mise en place indispensable d'un partenariat avec la section du SESSAD "Beethoven à ROUEN et avec le centre de référence du CHU
- la nécessité d'une évaluation au terme d'une année de fonctionnement,

CONSIDERANT:

- que l'ensemble du projet sera financé par redéploiement de moyens financiers internes,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1:
La demande présentée par le Centre Départemental de l'Enfance tendant à restructurer certains de ses services et à créer une unité pour enfants dyslexiques et dysphasiques de 20 places est acceptée

Les nouvelles capacités se présenteront de la manière suivante:

Centre Scolaire et Professionnel

	Capacité antérieure	nouvelle capacité
internat	120	114
Dont scolaires	48	54
apprentis	72	60

Institut de Perfectionnement de l'Enfance

	Capacité antérieure	nouvelle capacité
I.P.E	240	228
Semi-internat	55	55
Internat	185	173

L'age maximum d'admission est porté de 18 à 20 ans

Service d'enseignement et d'éducation pour jeunes sourds

	Capacité antérieure	nouvelle capacité
Sourds	41	35
Semi-internat	2	9
Internat	39	26

Création d'une unité de prise en charge pour enfant dyslexiques et dysphasiques : 20 places

Article 2
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Canteleu, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0734-Association ARIRT - Régularisation d'un Centre de Soins pour Toxicomanes à ROUEN

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 22 septembre 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association ARIRT– Autorisation de régularisation d'un Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST).

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'Association Rouennaise d'Intervention et de Recherche en Toxicomanie (ARIRT) en vue de la régularisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de ROUEN en une structure médico-sociale ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 27 juin 2003 ;

CONSIDERANT que :

Le CSST géré par l'ARIRT remplit les missions conformément aux instructions du décret du 26 février 2003 précité (délivrance de méthadone avec un personnel qualifié, équipe multidisciplinaire, structure bien repérée par les partenaires locaux tant hospitalier qu'associatifs),

Le gestionnaire s'engage à procéder à une évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par le CSST,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'Association Rouennaise d'Intervention et de Recherche en Toxicomanie en vue de la régularisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de ROUEN en une structure médico-sociale, est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de ROUEN, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0735-Association AUTISME 76 - Extension du CISP de Saint-Etienne du Rouvray

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 07 octobre 2003

☎ 02.32.18.32.18

02.35.62.53.18

Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association AUTISME 76 – Augmentation de la capacité d'accueil du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle et modification de l'âge d'admission en internat.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 autorisant la création d'un Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle de 16 places (8 places en semi-internat et 8 places avec internat) pour adolescents et jeunes adultes autistes âgés de 16 à 20 ans;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle de Saint-Etienne du Rouvray de 16 à 17 places (8 places en semi-internat et 9 places avec internat) ;

La circulaire du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

La demande présentée par l'association AUTISME 76 en vue:

- d'étendre d'une place la capacité d'accueil en semi-internat du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle qu'elle gère à Saint-Etienne du Rouvray pour la porter globalement de 16 à 17 places (9 places en semi-internat et 8 places avec internat)

- d'accueillir dans l'internat des enfants dès l'âge de 12 ans;

CONSIDERANT :

Que les crédits nécessaires à l'extension de la capacité du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle pour jeunes autistes de 1 place supplémentaire en semi-internat, sont disponibles,

Que l'autorisation d'accueillir en internat des enfants dès l'âge de 12 ans permettra de mieux répondre aux besoins constatés en ce domaine,

Que la place supplémentaire est affectée à la section semi-internat et non à la section internat comme mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2003 susvisé,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 autorisant l'extension de 16 à 17 places de la capacité d'accueil du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle pour jeunes autistes à Saint-Etienne du Rouvray est abrogé.

Article 2

La demande présentée par l'association AUTISME 76 en vue de l'extension de 16 à 17 places de la capacité d'accueil du Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle pour jeunes autistes situé à Saint-Etienne du Rouvray, est acceptée.

Cette capacité se répartit comme suit:

- semi internat: 9 places
- internat: 8 places

Article 3

L'autorisation d'accueillir en internat des enfants dès l'âge de 12 ans est accordée

Article 4

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saint-Etienne du Rouvray, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0736-Association AUTISME 76 - Extension de l'IME

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 22 juillet 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association AUTISME 76 - Extension de l'Institut Médico-Educatif.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par l'association AUTISME 76 en vue d'étendre la capacité de l'Institut Médico-Educatif de 5 places ;

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 limitant à 2 places l'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif AUTISME 76, en raison de l'insuffisance des moyens financiers ;

La circulaire du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 juin 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

Que les crédits nécessaires à l'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif pour jeunes autistes de 3 places supplémentaires, sont disponibles,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 rejetant la demande présentée par l'association AUTISME 76 en vue de l'extension de 17 à 20 places de l'Institut Médico-Educatif pour jeunes autistes âgés de 6 à 16 ans, est abrogé.

Article 2

La demande présentée par l'association AUTISME 76 en vue de l'extension de 17 à 20 places de l'Institut Médico-Educatif pour jeunes autistes âgés de 6 à 16 ans situé à Saint-Etienne du Rouvray, est acceptée.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saint-Etienne du Rouvray, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0738-Financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile au HAVRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 11 juillet 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile au HAVRE.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV et XXIV ter fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou polyhandicapés ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) au HAVRE de 25 places ;

L'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 14 novembre 2002 ;

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 rejetant la demande présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) au HAVRE de 25 places, en raison de l'absence de moyens financiers ;

La circulaire du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 juin 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

Les besoins recensés sur l'arrondissement du Havre,

L'absence de service d'éducation spéciale et de soins à domicile sur le secteur géographique concerné,

Que la prise en charge des jeunes âgés de 20 à 25 ans devra être exceptionnelle et dans le cadre de la poursuite d'une formation clairement identifiée,

Que le projet répond aux priorités ministérielles en matière d'intégration scolaire et d'aide aux familles,

Que les crédits nécessaires à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 25 places au HAVRE sont disponibles,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 rejetant la demande présentée par la Ligue Havraise pour l'Aide aux Handicapés en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 25 places au HAVRE, est abrogé.

Article 2

La demande présentée par la Ligue Havraise pour l'Aide aux Handicapés en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 25 places au HAVRE pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle associée ou non à des troubles du comportement et des enfants polyhandicapés, âgés de 3 à 20 ans avec possibilité de maintien pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans, est acceptée.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0739-Institut de rééducation 'L'Eclaircie' BARENTIN - Réduction de capacité

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 22 juillet 2003

☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Institut de Rééducation « L'éclaircie » BARENTIN – Réduction de la capacité.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 fixant à 75 places la capacité de l'Institut de Rééducation «L'Eclaircie » à BARENTIN ;

La visite d'inspection effectuée conjointement dans l'établissement le 10 avril 2003 par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale, du conseil général et de l'inspection d'académie ;

Le courrier de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2003 ;

CONSIDERANT :

- les dysfonctionnements relevés lors de l'inspection du 10 avril 2003,
- qu 'il convient d'assurer la sécurité des enfants accueillis sur le site de BARENTIN dans la perspective de la rentrée scolaire 2003, par la réduction de la capacité de la section Internat de 18 places et la création d'une section semi-internat de 6 places ;
- la nécessité d'intervenir en urgence dans l'attente des résultats de la mission d'enquête menée les 2 et 3 juin 2003, qui engageront la restructuration complète de cet Institut de Rééducation dans les prochains mois.

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

Dans l'attente de la restructuration de l'Institut de Rééducation « L'Eclaircie » à BARENTIN, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, sa capacité est ramenée de 75 à 63 places, réparties comme suit ;

- section internat : 57 places
- section semi-internat : 6 places

Article 2

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de BARENTIN, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

03-0740-Création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de LILLEBONNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
02.35.62.53.18
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

ROUEN, le 11 juillet 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de LILLEBONNE.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L.355-1-1 du code de la santé publique ;

La demande présentée par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de LILLEBONNE en vue de la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ;

L'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 16 mai 2002 ;

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 rejetant la demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à LILLEBONNE en raison de l'absence de moyens financiers ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 juin 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

CONSIDERANT :

Que les crédits nécessaires à la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à LILLEBONNE sont disponibles,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er
L'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 rejetant la demande présentée par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de LILLEBONNE en vue de la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie, est abrogé.

Article 2
La demande présentée par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de LILLEBONNE en vue de la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie, est acceptée.

Article 3
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de LILLEBONNE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

12.3. SCEPS

DECISION

ARRETE
portant composition du JURY de l'examen de niveau
des travailleurs sociaux pour l'admission dans
les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat
d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé
et d'Educateur de Jeunes Enfants
Par décision en date du 12 novembre 2002

- SESSION 2003 –

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE,

VU :

- l'arrêté du 16 mai 1980 modifié, relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social,

- l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié, fixant les modalités de sélection et de formation des Educateurs Spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscriptions et d'agréments des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation,

- l'arrêté du 20 mars 1993 modifié, relatif aux modalités de la formation des Educateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation,

- l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : le jury de l'examen de niveau, session 2003, est composé comme suit :

Madame VADELORGE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie,	Conseillère Technique Régionale	Présidente
Monsieur COURTOIS Maison d'enfants «Les Nids» à DOUDEVILLE	Educateur de Jeunes Enfants	
Monsieur VANDICHELE Normandie au HAVRE	Formateur Institut de Formation des Educateurs de	
Madame ANQUETIL Normandie au HAVRE	Formateur Institut de Formation des Educateurs de	
Madame GILLE	Formateur Institut du Développement Social à CANTELEU	
Monsieur VARIN	Formateur Institut du Développement Social à CANTELEU	
Monsieur BOUQUET	Professeur de français au Lycée Augustin Fresnel à BERNAY	
Madame DELAPORTE technologique et professionnel à LOUVIERS	Professeur de français au Lycée enseignement général,	
Monsieur CROCQ	Professeur de français au Lycée Blaise Pascal à ROUEN	

03-0742-composition jury examen de niveau

ARRETE
portant composition du JURY de l'examen de niveau
des travailleurs sociaux pour l'admission dans
les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat
d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé
et d'Educateur de Jeunes Enfants
Par décision en date du 21 octobre 2003

- SESSION 2004 –

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE,

VU :

- l'arrêté du 16 mai 1980 modifié, relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social,

- l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié, fixant les modalités de sélection et de formation des Educateurs Spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscriptions et d'agréments des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation,

- l'arrêté du 20 mars 1993 modifié, relatif aux modalités de la formation des Educateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation,

- l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : le jury de l'examen de niveau, session 2004, est composé comme suit :

Madame VADELORGE Conseillère Technique Régionale Présidente
à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires
et Sociales de Haute-Normandie,

Monsieur COURTOIS Educateur de Jeunes Enfants
Maison d'enfants «Les Nids» à MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur VANDICHELE Formateur Institut de Formation des Educateurs de
Normandie au HAVRE

Madame ANQUETIL Formateur Institut de Formation des Educateurs de
Normandie au HAVRE

Madame PESQUET Formateur Institut du Développement Social à CANTELEU

Monsieur VANZEVEREN Formateur Institut du Développement Social à CANTELEU

Monsieur REVEILLON Professeur Agrégé de lettres classiques au lycée Jeanne d'Arc à ROUEN

Madame FERRAND Professeur Agrégé de lettres modernes au lycée Flaubert à ROUEN

Monsieur GUILLON Professeur Agrégé de lettres modernes au lycée Galilée à
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

12.4. Service des ressources humaines

Arrêté fixant les conditions d'organisation du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Arrêté fixant les conditions d'organisation du
concours interne pour le recrutement
d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales
des services déconcentrés
du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble le loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes),

Vu le procès verbal du 18 novembre 2003 prononçant l'annulation de l'épreuve,

Sur la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales se dérouleront le 10 décembre 2003 à Rouen.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Rouen à des dates qui seront fixées par le jury du concours.

Article 2 : Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 est réparti, pour la région Haute-Normandie, de la manière suivante :

Concours interne : 1 poste

Le poste à pourvoir à Rouen ou à Evreux.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

03-0677-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

_____

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/318

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),**

VU **Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 1er septembre 2003 par la S.A.R.L. DELATTRE – Espaces verts , dont le siège social est situé 206, Chemin du Beau Soleil – 76116 BLAINVILLE CREVON, représentée par Monsieur DELATTRE Etienne, Gérant**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 14 octobre 2003,**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er
La S.A.R.L. DELATTRE – Espaces verts, dont le siège social est situé 206, Chemin du Beau Soleil – 76116 BLAINVILLE CREVON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime communes des cantons de Rouen : Grand Couronne/Grand Quevilly, le Petit Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, cantons de : Boos, Darnétal, Notre Dame de Bondeville, Bois-Guillaume, Mont Saint Aignan, Buchy, Clères.

Article 2
Cet agrément est valable à compter du 1er novembre 2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3
La S.A.R.L. DELATTRE – Espaces verts est agréée pour effectuer l'activité suivante :
Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :
Toute activité autre que celle précisée ci-dessus
La garde d'enfants de moins de 3 ans
L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

La S.A.R.L. DELATTRE – Espaces verts devra fournir à la DDTEFP de la Seine-Maritime :
chaque mois :
- la statistique de son activité.

chaque année :
- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité
- pour le 30 Mars, son compte de résultats
- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5
Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L. DELATTRE – Espaces verts :
. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

03-0746-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE
_____

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
_____

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/319

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),**

VU **Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 16.09.2003 par l'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 20, rue du Gray – 76133 EPOUVILLE, représentée par THOMAS Patrick, Responsable,**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 28.10.2003,**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er
L'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 20, rue du Gray – 76133 EPOUVILLE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime – Zone d'intervention comprenant LE HAVRE, SAINTE-ADRESSE, ETRETAT, CRIQUETOT-L'ESNEVAL, ANGERVILLE L'ORCHER, ETAINHUS.

Article 2
Cet agrément est valable à compter du 15 Novembre 2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3
L'Entreprise Individuelle est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture…)
Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives
Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :
La garde d'enfants de moins de 3 ans
L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :
chaque mois :
- la statistique de son activité.

chaque année :
- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité
- pour le 30 Mars, son compte de résultats
- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES :
. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 novembre 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

13.2. Département Entreprises

03-0772-Arrêté d'agrément de l'atelier Picking

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES REPUBLIQUE FRANCAISE
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

A R R E T E

Le Préfet de Région de Haute-Normandie ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail et, notamment, ses articles L323-30 et 31, R323-60 suivants ;

VU l'Arrêté du 2 Mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des Ateliers Protégés et Centres de Distribution de Travail à Domicile ;

VU la demande d'agrément présentée par « L'ATELIER PICKING » **;**

VU l'Avis de la Sous-Commission du Reclassement et de l'Insertion des Travailleurs Handicapés.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'Agrément prévu par l'Article L323-31 susvisé est accordé à l'Atelier Protégé situé au HAVRE.

ARTICLE 2 :

La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à la SARL L'ATELIER PICKING**;**

.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé à compter du **9 NOVEMBRE 2003 ;**

ARTICLE 4 :

Les obligations de l'Atelier Protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de La SEINE MARITIME.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2003

Pour le D.R.T.E.F.P.
Le Directeur Adjoint du Travail,

Alain NINAUVE

A N N E X E
A
L'ARRETE D'AGREMENT
DE L'ATELIER PICKING

ARTICLE 1er :

L'ATELIER PICKING, s'engage à employer dans l'Atelier Protégé du HAVRE jusqu'à 20 travailleurs handicapés mentaux légers et à favoriser l'accession de ses salariés en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 2 :

L'Association précitée devra fournir à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime :

➔ **Avant le 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE**, le budget prévisionnel de l'Atelier Protégé pour l'année suivante,

➔ **Avant le 1er MARS DE CHAQUE ANNEE**, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Lors de l'enquête effectuée annuellement, **L'ATELIER PICKING**, s'engage à mettre à la disposition de tout agent mandaté soit par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime, soit par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, tous les documents administratifs nécessaires au contrôle de la bonne gestion et des orientations de son établissement.

03-0773-Arrêté d'agrément de EURE MULTI SERVICE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de Région de Haute-Normandie ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail et, notamment, ses articles L323-30 et 31, R323-60 suivants ;

VU l'Arrêté du 2 Mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des Ateliers Protégés et Centres de Distribution de Travail à Domicile ;

VU la demande d'agrément présentée par « EURE MULTI SERVICES » **;**

VU l'Avis de la Sous-Commission du Reclassement et de l'Insertion des Travailleurs Handicapés du 11septembre 2001.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'Agrément prévu par l'Article L323-31 susvisé est accordé à l'Atelier Protégé situé à EVREUX ;

ARTICLE 2 :

La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à la SARL EURE MULTI SERVICES **;**

.
ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé à compter du **26 NOVEMBRE 2003**

ARTICLE 4 :

Les obligations de l'Atelier Protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2003

Pour le D.R.T.E.F.P.

Le Directeur Adjoint du Travail,

Alain NINAUVE

A N N E X E
A
L'ARRETE D'AGREMENT
DE EURE MULTI SERVICE

ARTICLE 1er :

EURE MULTI SERVICE, s'engage à employer dans l'Atelier Protégé d'Evreux jusqu'à 25 travailleurs handicapés et à favoriser l'accession de ses salariés en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 2 :

La société précitée devra fournir à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure :

➔ **Avant le 15 JANVIER DE CHAQUE ANNEE**, le budget prévisionnel de l'Atelier Protégé pour l'année suivante,

➔ **Avant le 15 JUIN DE CHAQUE ANNEE**, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Lors de l'enquête effectuée annuellement, EURE MULTI SERVICES, s'engage à mettre à la disposition de tout agent mandaté soit par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, soit par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, tous les documents administratifs nécessaires au contrôle de la bonne gestion et des orientations de son établissement.

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Secrétariat Général

03-0713-Arrêté de délégation de signature concernant la division des établissements et de l'encadrement pédagogique dont le chef de division est Monsieur LEDUC subdélégation donné à Monsieur GOULE, Madame HIBON, Madame MALAZDRA, Monsieur SATURNIN

ACADEMIE DE ROUEN
R - 010-2003-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 03-43 du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 nommant **Monsieur Cyrille LEDUC,** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, subdélégation est donnée à **Monsieur Michel GOULE**, Chef du bureau du contrôle et du conseil aux EPLE, à **Madame Pascale HIBON**, Chef du bureau des actions pédagogiques et éducatives, à **Madame Martine MALAZDRA**, Chef du bureau de gestion des personnels de direction, d'éducation et d'inspection, à **Monsieur Claude SATURNIN** Chef du bureau des assistants d'éducation et des emplois jeunes à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2003

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet .
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

. **Monsieur Cyrille LEDUC**

. **Monsieur Michel GOULE**

. **Madame Pascale HIBON**

. **Madame Martine MALAZDRA**

. **Monsieur Claude SATURNIN**

03-0748-délégation de signature donnée à Monsieur HUCHET, I.A.-D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime subdélégation est donnée dans la limite des attributions qui leur sont conférées à Monsieur DUTOT, IA adjoint ; Madame DELOUSTAL, IA adjointe ; Monsieur DUFOUR, IA-IPR adjoint à l'IA et Madame LALANNE, SG de l'Inspection académique

ACADEMIE DE ROUEN
R – 019-2003-2004a
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Charles HUCHET**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 1er février 1999, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
congé annuel,
congé de maladie,
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé pour maternité ou pour adoption,
congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles HUCHET**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

Monsieur Patrice DUTOT, Inspecteur d'Académie adjoint
Madame Solange DELOUSTAL, Inspecteur d'Académie adjoint
Monsieur Michel DUFOUR, I.A. – I.P.R. adjoint à l'Inspecteur d'Académie
Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'inspection académique

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 15 octobre 2003

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- Monsieur Jean-Charles HUCHET

- **Monsieur Patrice DUTOT**

- Madame Solange DELOUSTAL

- Monsieur Michel DUFOUR

- Madame Sylvie LALANNE

15. SERVICES FISCAUX

15.1. Direction des services fiscaux

03-0678-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre recette d'ELBEUF. - Délégation donnée à Mme LEVASSEUR par M. LAVEDRINE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean LAVEDRINE, responsable du centre/recette d' ELBEUF,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LEVASSEUR, Contrôleur, dans les limites du ressort du centre/recette d' ELBEUF,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 23.09.2003

Le responsable du centre/recette,
Jean LAVEDRINE

03-0679-Signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette principale du Havre Hôtel de Ville - Délégation donnée à Mme TOURBIN par M. GUEDON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Dominique GUEDON, receveur principal à la recette principale du HAVRE HOTEL DE VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Louise TOURBIN, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE HOTEL DE VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2003

Le receveur principal,
Dominique GUEDON

03-0764-Arrêté portant modification d'une régie de recette auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Rouen, le 24 novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT

relevant de la direction des services fiscaux de la
Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :
" Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 400 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 50 euros."

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0765-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er bureau.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Rouen, le 24 novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er Bureau
relevant de la direction des services fiscaux de la
Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1er Bureau relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :
" Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 400 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 50 euros."

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0766-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2ème bureau.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Rouen, le 24 novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2ème bureau
relevant de la direction des services fiscaux de la
Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2ème bureau relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :
" Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 400 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 50 euros."

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0767-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Rouen, le 24novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE
relevant de la direction des services fiscaux de la
Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :
" Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 400 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 50 euros."

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0768-Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers du HAVRE.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

Rouen, le 24 novembre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
auprès du centre des impôts foncier du HAVRE
relevant de la direction des services fiscaux de la
Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier du HAVRE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :
" Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 400 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 50 euros."

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0723-Dissolution du SAEPA de la région de ST AUBIN-sur-SCIE

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 12 NOVEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE – dissolution -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-6 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1952 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Aubin-Sur-Scie (SAEPA) ;

L'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 autorisant la modification des statuts du SAEPA de Saint-Aubin-Sur-Scie ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1er juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la CARD

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la CARD ;

CONSIDERANT :

que le périmètre du SAEPA de Saint-Aubin-Sur-Scie est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
que l'ensemble des compétences du SAEPA de Saint-Aubin-sur-Scie est exercé en totalité par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
que dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est substituée de plein droit au SAEPA de Saint-Aubin-sur-Scie en application de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté la dissolution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Aubin sur Scie.

Article 2 :

La substitution de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise au SAEPA de Saint-Aubin-sur-Scie s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président du SAEPA de Saint-Aubin-Sur-Scie Mme et MM. les Maires des communes associées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

03-0743-Communauté de Communes des Monts et Vallées - Modification des statuts

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 30 octobre 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Monts et Vallées – Modification des statuts -

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes du canton d'Envermeu ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Monts et Vallées ;

La délibération du 9 juillet 2003 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences de la Communauté de Communes des Monts et Vallées au développement de l'enseignement musical et d'activités culturelles et la possibilité de recourir aux fonds de concours ;

Les délibérations , favorables au projet, des conseils municipaux des communes de :
Bailly-en-Rivière du 22 octobre 2003, Bellengreville du 5 septembre 2003, Dampierre-en-Bray du 3 octobre 2003, Douvrend du 19 septembre 2003, Envermeu du 24 septembre 2003, Freulleville du 26 septembre 2003, Les Ifs du 19 septembre 2003, Meulers du 6 octobre 2003, Ricarville du Val du 5 septembre 2003, Saint-Aubin-le-Cauf du 10 octobre 2003, Saint-Jacques-D'Aliermont 17 juillet 2003, Saint-Nicolas-d'Aliermont du 16 septembre 2003, Saint-Ouen-Sous-Bailly du 26 septembre 2003 et Sauchay du 29 septembre 2003.

Les délibérations, défavorables au projet, des conseils municipaux des communes de
Notre-Dame-d'Aliermont du 3 octobre 2003 et Saint-Vaast-d'Equiqueville du 26 septembre 2003.

La charte intercommunale relative au développement de l'enseignement musical et d'activités culturelles annexée aux délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Monts et Vallées.

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 – alinéa C - GROUPE DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES - des statuts de la Communauté de Communes des Monts et Vallées est abrogé.

Article 2 : L'article 3 – alinéa C – GROUPE DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES des statuts de la Communauté de Communes des Monts et Vallées est désormais libellé comme suit :

« C – GROUPE DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

Participation au développement et promotion d'actions culturelles, sportives et touristiques.
Actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés.
Contrat local de sécurité.
Assistance technique et administrative pour l'action sociale.
Développement de l'enseignement musical et d'activités culturelles :
Participation à la promotion, au développement et à l'accompagnement des activités musicales d'intérêt communautaire, telles que l'opération musique à l'école et l'enseignement musical dispensé par l'Ecole Nationale de Musique de Dieppe.
Promotion et développement des enseignements musicaux dispensés par l'Ecole Nationale de Musique de Dieppe à destination de la population communautaire.
Adhésion au Syndicat de Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois (SYDEMPAD).

Une charte d'intervention viendra préciser les conditions d'exercice de cette compétence et définir l'intérêt communautaire. »

Article 3 : L'article 13 « fonds de concours » est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes Monts et Vallées. Il est libellé comme suit :

« ARTICLE 13 – Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Monts et Vallées peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et ce afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement d'intérêt commun dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal ».

Article 4 : Il exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

03-0747-Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Anneville-sur-Scie

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 18 NOVEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOS d'Ouville-la-Rivière, St-Denis-d'Aclon, Ambrumesnil

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1983 portant création du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, St-Denis d'Aclon et Ambrumesnil ;

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 portant extension des compétences du syndicat ;

La délibération du comité syndical du 6 juin 2003 sollicitant l'extension des compétences du syndicat aux dépenses liées à l'enseignement ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ouville-la-Rivière du 6 octobre 2003 et Saint-Denis-d'Aclon du 3 juillet 2003 favorables au projet ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Ambrumesnil ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L .5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :
Est autorisée l'extension des compétences du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon, Ambrumesnil à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement des classes de niveau du regroupement pédagogique.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts du SIVOS est désormais libellé comme suit :
« Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes par classe de niveau ce qui entraînera un transport scolaire, l'ouverture d'une classe maternelle ainsi que la gestion d'une cantine scolaire et la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement des classes »

Article 4 : Les autres articles des statuts du SIVOS sont inchangés.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à : M. le Président du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon et Ambrumesnil, Mme le Maire d'Ambrumesnil, MM. les Maires des communes d'Ouville-la-Rivière et Saint-Denis-d'Aclon chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et de son affichage et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

03-0749-Modification de la composition du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules

Affaire suivie par Nicole Herbain
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 10 SEPTEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification de la composition du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules.

VU :

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L 5212-1 et 5214-21 ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant Louis-Michel BONTE Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 instituant un périmètre préalable à la constitution d'un syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants du Dun et de la Veules ;

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte des Bassins versants du Dun et de la Veules ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant transformation du district de Paluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre
L'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocations multiples du Caux Maritime ;
Les délibérations concordantes de communes d'Angiens, Bretteville Saint Laurent, Benesville, Le Bourg Dun, Bourville, Canville les Deux Eglises, Crasville la Rocquefort, Ermenouville, Gonzeville,Heberville, Houdetot, La Chapelle sur Dun, La Gaillarde, Saint Aubin sur mer, Saint Pierre le Viger, Sotteville sur mer
favorables au transfert direct de la compétence « lutte contre les inondations » du SIVOM du Caux Maritime au Syndicat mixte du bassin versant du Dun et de la Veules ;
Les délibérations des communes d'Autigny et Fontaine-le-Dun, défavorables au transfert direct de la compétence « lutte contre les inondations » du SIVOM du Caux Maritime au Syndicat Mixte du bassin versant du Dun et de la Veules ;

CONSIDERANT :

Que le SIVOM du Caux maritime a été dissous par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 ;
Que pour garantir l'objectif de lutte contre les ruissellements et les inondations sur l'ensemble du bassin versant les communes qui étaient auparavant membres du SIVOM du Caux Maritime adhérent à titre indépendant au syndicat de bassin versant du Dun et de la Veules ;
Que la création de la communauté de communes de la Côte » entraîne, en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mécanisme de la représentation-substitution aux lieu et place des communes, au sein du Syndicat Mixte des Bassins versants du Dun et de la Veules des communes de Blosseville, Gueuteville les Grès, Manneville es Plains et Veules les Roses pour la compétence « lutte contre les inondations » ;
Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

ARRETE

Article 1 :
L'article 1 des statuts du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

Article 1:
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités :

ANGIENS	HEBERVILLE
AUTIGNY	HOUDETOT
AVREMESNIL	LA CHAPELLE SUR DUN
BENESVILLE	LA GAILLARDE
BOURG DUN	LONGUEIL
BOURVILLE	LUNERAY
BRACHY	PRETOT VICQUEMARE
BRAMETOT	QUIBERVILLE SUR MER
BRETTEVILLE SAINT LAURENT	REUVILLE
CANVILLE LES DEUX EGLISES	SAINT AUBIN SUR MER
CRASVILLE LA ROCQUEFORT	SAINT DENIS D'ACLON
ERMENOUVILLE	SAINT PIERRE LE VIEUX
FONTAINE LE DUN	SAINT PIERRE LE VIGER
GONZEVILLE	SASSETOT LE MALGARDE
GREUVILLE	SOTTEVILLE SUR MER
GRUCHET SAINT SIMEON	TOCQUEVILLE EN CAUX
GUEURES	VENESTANVILLE

Et la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour les communes suivantes :

BLOSSEVILLE	MANNEVILLE ES PLAINS
GUEUTTEVILLE LES GRES	VEULES LES ROSES

un syndicat qui prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES »**

Article 2 :
Les statuts du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de Veules sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités :

ANGIENS	HEBERVILLE
AUTIGNY	HOUDETOT
AVREMESNIL	LA CHAPELLE SUR DUN
BENESVILLE	LA GAILLARDE
BOURG DUN	LONGUEIL
BOURVILLE	LUNERAY
BRACHY	PRETOT VICQUEMARE
BRAMETOT	QUIBERVILLE SUR MER
BRETTEVILLE SAINT LAURENT	REUVILLE
CANVILLE LES DEUX EGLISES	SAINT AUBIN SUR MER
CRASVILLE LA ROCQUEFORT	SAINT DENIS D'ACLON
ERMENOUVILLE	SAINT PIERRE LE VIEUX
FONTAINE LE DUN	SAINT PIERRE LE VIGER
GONZEVILLE	SASSETOT LE MALGARDE
GREUVILLE	SOTTEVILLE SUR MER
GRUCHET SAINT SIMEON	TOCQUEVILLE EN CAUX
GUEURES	VENESTANVILLE

Et la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour les communes suivantes :

BLOSSEVILLE	MANNEVILLE ES PLAINS
GUEUTTEVILLE LES GRES	VEULES LES ROSES

un syndicat qui prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES »**

ARTICLE 2 :

RIVIERE :

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien des fleuves côtiers Dun et Veules.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Etudes et travaux de restauration et d'aménagements hydrauliques et hydrobiologiques des berges, du lit mineur, moyen et majeur du Dun et de la Veules, ainsi que tout affluent pérenne ou intermittent.
Les travaux d'entretien des berges, du lit mineur, moyen et majeur du Dun et de la Veules, ainsi que tout affluent pérenne ou intermittent. L'entretien courant incombe au riverain.

Sont exclus des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

les ouvrages d'art (ponts publics et privés, buses, passerelles, murs et fondations) ;
les poteaux sur berge (E.D.F., France-Télécom…)
les murs (clôtures, pignons de maisons, soutènement et fondations…)
les fourreaux (eau, gaz, assainissement, téléphone, électricité et réseaux divers…)

BASSINS VERSANTS :

Le syndicat a pour objet l'étude et l'aménagement des bassins versants du Dun et de la Veules, en terme de lutte contre les inondations :

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Etudes hydrauliques concernant les bassins versants du Dun et de la Veules.
Réalisation des travaux concernant la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des sols, suite aux conclusions des études hydrauliques précédemment citées.
Entretien des ouvrages de lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des sols réalisés par le syndicat et dont le syndicat est propriétaire.
Aide technique pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme pour le volet hydraulique.

Sont exclus des compétences du syndicat :

les études et les travaux concernant l'assainissement pluvial urbain,

les études et les travaux concernant les inondations provoquées par les remontées de la nappe phréatique,
les études et les travaux concernant les éboulements de falaises.

RIVIERE ET BASSINS VERSANTS :

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.
Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

CONTRAT RURAL :

Le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules assurera la coordination et le soutien des actions de protection et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, menées sur son territoire par les différents maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FONTAINE-LE-DUN.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est crée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus à raison de :

un délégué titulaire et un délégué suppléant par comme inscrite dans le périmètre ;
un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI.

ARTICLE 6 :

Le comité élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de :

un président,
deux vice-présidents,
neuf membres.

ARTICLE 7 :

La contribution des communes membres ou groupement de communes est fixée de la manière suivante :

7.1 – Investissement :

Travaux sur le bassin versant :

34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé) ;
33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte –
33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant (selon tableau annexé).

Travaux sur les rivières :

25 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente.
25 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte –
25 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.
25 % au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Les ouvrages ou aménagements déjà réalisés concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et l'aménagement du Dun et de la Veules seront mis à la disposition du syndicat par les communes et leurs groupements qui en ont assuré la maîtrise d'ouvrage.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat.

7.2 – Fonctionnement et entretien des ouvrages

La contribution des communes ou groupement de communes sera répartie comme en matière d'investissement.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable en poste à la trésorerie de Fontaine-le-Dun.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à : Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, Messieurs et Mesdames les Maires des communes d'Angiens, Autigny, Benesville, Le Bourg Dun, Bourville, Brametot, Bretteville Saint Laurent, Canville les deux Eglises, Crasville la Rocquefort, Ermenouville, Fontaine le Dun , Gonzeville, Heberville, Houdetot, La Chapelle sur Dun, La Gaillarde, Prétot Vicquemare, Reuville, Sotteville sur mer, Saint Aubin sur mer, Saint Pierre le Viger, Saint Pierre le Vieux, chargés par ailleurs, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et de son affichage ;

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ;

Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

03-0761-SIVOS d'Ouville-la-Rivière - St Denis d'Aclon

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 18 NOVEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOS d'Ouville-la-Rivière, St-Denis-d'Aclon, Ambrumesnil

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1983 portant création du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, St-Denis d'Aclon et Ambrumesnil ;

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 portant extension des compétences du syndicat ;

La délibération du comité syndical du 6 juin 2003 sollicitant l'extension des compétences du syndicat aux dépenses liées à l'enseignement ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ouville-la-Rivière du 6 octobre 2003 et Saint-Denis-d'Aclon du 3 juillet 2003 favorables au projet ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Ambrumesnil ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L .5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :
Est autorisée l'extension des compétences du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon, Ambrumesnil à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement des classes de niveau du regroupement pédagogique.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts du SIVOS est désormais libellé comme suit :
« Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes par classe de niveau ce qui entraînera un transport scolaire, l'ouverture d'une classe maternelle ainsi que la gestion d'une cantine scolaire et la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement des classes »

Article 4 : Les autres articles des statuts du SIVOS sont inchangés.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à : M. le Président du SIVOS d'Ouville-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon et Ambrumesnil, Mme le Maire d'Ambrumesnil, MM. les Maires des communes d'Ouville-la-Rivière et Saint-Denis-d'Aclon chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et de son affichage et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

03-0777-SIVOM des Côteaux de l'Andelle

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 21 NOVEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOM des Coteaux de l'Andelle – retrait d'une commune –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple dit « syndicat intercommunal des Côteaux de l'Andelle » ;

L'arrêté préfectoral du 7 février 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Rouvray-Catillon au SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1991 autorisant l'adhésion des communes de Bois-Guilbert et Hodeng-Hodenger au SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Hogeng-Hodenger se prononçant sur le retrait de la communes du SIVOM des Côteaux de l'Andelle ;

La délibération du comité syndical du 3 juillet 2003, sollicitant le retrait de la commune d'Hodeng-Hodenger du syndicat ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bois-Guilbert du 2 octobre 2003, La Chapelle-Saint-Ouen du 30 septembre 2003, Rouvray-Catillon du 19 septembre 2003 et Sigy-en-Bray du 18 septembre 2003, favorables au retrait de la commune d'Hodeng-Hodenger du SIVOM ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Hallotière ;

CONSIDERANT :

que plus du tiers des conseils municipaux des communes consultées est favorable au retrait de la commune du syndicat ;

que les conditions requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé le retrait de la commune d'HODENG-HODENGER du SIVOM des Côteaux de L'Andelle.

Article 2 : Le SIVOM des Côteaux de l'Andelle est désormais composé des communes de :
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN – LA HALLOTIERE – ROUVRAY-CATILLON – SIGY-EN-BRAY et BOIS GUILBERT.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du SIVOM des Côteaux de l'Andelle et MM les Maires des communes associées chargés également, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE